Quatre-vingtième année. — N° 18. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 21 Janvier 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

AVIS

Le **Journal officiel** a procédé à un tirage à part de l'arrêté du 19 janvier 1948 complétant et modifiant l'arrêté du 31 décembre 1947 portant **relèvement des salaires.**

Ce fascicule, qui porte le n° **475,** est en vente au prix de **3 F** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'Imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e).** Il est expédié sans frais sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e).**

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 20 janvier 1948 modifiant la composition du secrétariat de la commission consultative des dommages et des réparations (p. 658).

Arrêté portant nomination du chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse (p. 658).

Ministère de la justice.

Décrets du 19 janvier 1948 portant nomination et acceptation de démission de magistrats et rectificatif à un précédent décret (p. 658).

Décret du 19 janvier 1948 portant nominations et acceptation de démission de greffiers (p. 658).

Décrets du 20 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 659).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du 13 janvier 1948 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes (p. 660).

Arrêté du 13 décembre 1947 portant ouverture d'un concours pour l'admission à trois emplois de secrétaires d'Extrême-Orient (p. 660).

Ministère des forces armées.

Décret du 13 janvier 1948 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux (génie maritime) (p. 660).

Décret du 20 janvier 1948 portant nominations dans le cadre des officiers de marine (p. 660).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-113 du 14 janvier 1948 fixant la liste des produits appelés à bénéficier de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue, pour 1947, par l'article 26 de la loi du 8 août 1947 (p. 661).

Décret n° 48-114 du 14 janvier 1948 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité exceptionnelle et temporaire aux personnels de l'Etat dont la rémunération principale est inférieure à 35.000 F (p. 661).

Décret n° 48-115 du 14 janvier 1948 portant institution d'indemnités de fonctions techniques en faveur des commissaires contrôleurs des assurances (p. 661).

Décret n° 48-116 du 14 janvier 1948 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles (p. 662).

Décret du 20 janvier 1948 portant approbation des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 662).

Décret du 20 janvier 1948 portant institution d'une commission de liquidation et d'arbitrage en ce qui concerne la réquisition de l' « Electricité de Marseille » (p. 665).

Arrêtés du 13 janvier 1948 relatifs au tirage au sort des trois séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 à rembourser le 16 mars 1948 (p. 665).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 janvier 1948 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt (p. 665).

Décret du 19 janvier 1948 autorisant la substitution de la Société de l'usine hydro-électrique des forges de Lanouée au concessionnaire de la chute des forges de Lanouée, sur le Lié (Morbihan) (p. 666).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-2418 du 29 décembre 1947 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1948 pour alimenter les divers fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail (p. 666).

Arrêtés des 15 et 30 décembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 666).

Arrêtés des 30 décembre 1947 et 5 janvier 1948 portant cessation d'activité de négociants en plants de pommes de terre (p. 666).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté portant nomination de membres du conseil académique d'Alger (p. 667).

Arrêté concernant la nomination de l'agent comptable pour la perception du droit d'entrée dans les musées (p. 667).

Arrêtés portant nominations, réintégration et radiation des cadres (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 667).

Arrêtés portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 667)

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-117 du 7 janvier 1948 portant approbation du budget général de l'Afrique équatoriale française, exercice 1947, et des arrêtés des 2 juin et 22 novembre 1947 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant le budget général (exercice 1947) (p. 667).

Décret n° 48-118 du 7 janvier 1948 relatif à l'admission temporaire en Indochine des emballages métalliques destinés à être réexportés pleins de produits du cru ou de fabrication locale (p. 668).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-119 du 19 janvier 1948 relatif à l'application de l'ordonnance n° 45-2256 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par la loi du 27 avril 1946 et la loi du 23 août 1947, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 668).

Décret n° 48-120 du 19 janvier 1948 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (p. 668).

Arrêté portant relèvement des salaires (rectificatif) (p. 669).

Arrêté complétant et modifiant l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires (rectificatif) (p. 669).

Circulaire du 20 janvier 1948 relative à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires (p. 669).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 48-121 du 14 janvier 1948 portant modification du décret du 17 mai 1946 relatif aux modalités de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains (p. 672).

Arrêté du 30 décembre 1947 fixant la date de clôture des opérations de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains (p. 672).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés portant déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement de communes (rectificatif) (p. 672).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret n° 48-87 modifiant le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail (rectificatif) (p. 672).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 672).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 672).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1947 (p. 672).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif et rectificatif) (p. 673).

Avis aux importateurs d'eau-de-vie en provenance de Pologne (p. 673).

BANQUE DE L'ALGÉRIE

Avis de concours pour les emplois de rédacteur et de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie (p. 673).

Annonces (p. 673).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 22 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant))

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Commission consultative des dommages et des réparations.

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté interministériel du 21 octobre 1944 (*Journal officiel* du 23 octobre 1944) chargeant l'Institut de conjoncture d'une enquête sur le coût de l'occupation;

Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 1945 (*Journal officiel* du 19 octobre 1945) transformant la commission du coût de l'occupation en commission consultative des dommages et des réparations,

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition du secrétariat de la commission consultative des dommages et réparations est modifiée ainsi qu'il suit:

Secrétaire général.

M. Pierre Aubé, diplômé de l'institut des hautes études internationales de la faculté de droit de Paris, chargé de mission.

Secrétaires adjoints.

M. Yves Baudouin, diplômé de l'école libre des sciences politiques (section diplomatique), chargé de mission.

M. Jacques Dumontier, administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Rapporteur général.

M. Jean Vergeot, directeur au commissariat général du plan de modernisation et d'équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

Société nationale des entreprises de presse.

Par arrêté du 19 janvier 1948, M. Viénot (Robert), receveur percepteur en retraite, est nommé chef de la comptabilité générale, agent comptable de la Société nationale des entreprises de presse, en remplacement de M. Lochon (Jean), réintégré dans les cadres des services extérieurs du Trésor.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 19 janvier 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 19 janvier 1948, M. Saurel, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tlemcen, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Coriat, décédé.

Décret du 19 janvier 1948 portant acceptation de démission d'un magistrat.

Par décret en date du 19 janvier 1948, la démission de M. Puig, suppléant non rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, est acceptée.

Décret portant nomination de magistrats.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1947: page 12627, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « qui est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, à compter du 1er décembre 1947 », lire: « qui est remis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice, à compter du 1er octobre 1947 ».

Décret du 19 janvier 1948 portant nominations et acceptation de démission de greffier.

Sont nommés greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Bayeux (Calvados), M. Joba (Pierre), en remplacement de M. Jouet-Laconterie, démissionnaire en sa faveur

Tulle (Corrèze), M. Guillard (René), en remplacement de M. Larue, démissionnaire en sa faveur.

Est nommé greffier du tribunal de commerce de:

Toulon (Var), M. Doucède (Pierre), en remplacement de M. Doucède, son père, démissionnaire en sa faveur.

sont nommés greffiers des justices de paix de:

Bois-Comte-Robert (Seine-et-Marne), M. Ledoux (André), huissier du tribunal de première instance de Melun, en remplacement de M. Girard, révoqué, à charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment, à titre d'indemnité, la somme de 171.400 F à la caisse des dépôts et consignations, où elle demeurera déposée pendant un délai de six mois au profit de qui de droit (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Castelnaudary (canton Nord) (Aude), M. Tremèges (Paul), greffier de la justice de paix du canton Sud de Castelnaudary, en remplacement de M. Cramaussel, décédé (art. 2, loi du 29 novembre 1921).

Lucenay-l'Evêque (Saône-et-Loire), M. Richir (Alfred), huissier du tribunal de première instance d'Autun, en remplacement de M. Malatray, démissionnaire en sa faveur (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Saint-Sernin-sur-Rance (Aveyron), M. Bosc (Georges), huissier du tribunal de première instance de Saint-Affrique, en remplacement de M. Cormary, décédé (art. 1er, loi du 29 novembre 1921).

Est acceptée la démission de M. Joba, greffier en chef du tribunal de première instance de Gannat.

Décret du 20 janvier 1948 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 janvier 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Mongibeux (Pierre-Sylvain-Paul), premier président de la cour de cassation. Officier du 9 avril 1937.

Laroque (Gustave), président de chambre à la cour de cassation. Officier du 29 juillet 1932.

Josse (Pierre-Louis), conseiller d'Etat. Officier du 18 novembre 1938.

Au grade d'officier.

MM.

Gamet (Ferdinand-Marie-Joseph), architecte au Palais-Bourbon. Chevalier du 18 juillet 1934.

Laurens (Emile-Charles-Louis), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 2 janvier 1935.

Doreau (Jean-Louis), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 24 mars 1923.

Fricaudet (Claude-Joseph), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 25 décembre 1926.

Mazoyer (Robert-Emilien), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 13 mars 1933.

Saussier (Charles-Alexandre-Henri), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 26 décembre 1927.

Moyroud (François-Auguste), premier président de la cour d'appel de Grenoble. Chevalier du 30 décembre 1931.

Pouget (Henri-Louis-Joseph), premier président de la cour d'appel de Pau. Chevalier du 29 décembre 1932.

Orsatelli (Paul), procureur général près la cour d'appel de Bastia. Chevalier du 29 décembre 1932.

Blanchet (Marcel-André-Marie-Joseph), procureur général près la cour d'appel d'Orléans. Chevalier du 17 décembre 1933.

Talandier (Ernest-Jean-Albert), président de chambre à la cour d'appel de Lyon. Chevalier du 28 décembre 1921.

Tommasi (Camille-Georges), président de chambre à la cour d'appel de Nîmes. Chevalier du 28 décembre 1918.

Fabiani (Raoul), président du tribunal de première instance de Tunis. Chevalier du 15 octobre 1933.

Morillot (Jean-Philippe-André), président de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 9 août 1932.

Arrighi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du conseil de l'ordre. Chevalier du 9 août 1932.

Denoix de Saint-Marc (Henri-Joseph), avocat à la cour d'appel de Bordeaux, ancien bâtonnier. Chevalier du 24 mars 1923.

Mme Dilhan (Julie-Marguerite), avocat à la cour d'appel de Toulouse. Chevalier du 26 décembre 1932.

Chaine (Jean), notaire, président du conseil supérieur du notariat. Chevalier du 23 novembre 1918.

Au grade de chevalier.

MM.

Gilquin (Marcel-Charles-Léon), ingénieur en chef chargé du service de l'exploitation industrielle, des bâtiments et des marchés à l'administration pénitentiaire; 22 ans et 3 mois de services civils et militaires.

Houcq (Vincent), direction régional des services pénitentiaires de Paris; 31 ans 7 mois de services civils et militaires.

Odent (Raymond-Charles), maître des requêtes au conseil d'Etat; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

Benoist (Louis-Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat; 26 ans de services civils et militaires.

Pezron (Charles-Edmond), administrateur adjoint (sous-chef de section au service des procès-verbaux à l'Assemblée nationale); 32 ans de services civils et militaires.

Mathieu (André-Augustin-Adolphe), avocat général près la cour d'appel de Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Albert (François-Alexandre-Fernand), avocat général près la cour d'appel de Paris; 28 ans de services civils et militaires.

Lesire (François), conseiller à la cour d'appel de Paris; 36 ans 10 mois de services civils et militaires.

Roux (François-Jacques-Mary-Antoine-Emile), conseiller à la cour d'appel de Paris; 45 ans 10 mois de services civils et militaires.

Durkheim (Henri), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 41 ans 9 mois de services civils et militaires.

Mazin (Erembert-Théâse), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 32 ans de services civils et militaires.

Bruneau (Eugène-Marie-Paul-Augustin), président de chambre à la cour d'appel d'Aix; 33 ans de services civils et militaires.

Pierson (Paul-Louis-Eugène), président de chambre à la cour d'appel d'Amiens; 32 ans 11 mois de services civils et militaires.

Beguier (Maurice-Alphonse-Léo), président de chambre à la cour d'appel d'Angers; 43 ans 3 mois de services civils et militaires.

Proust (Louis), président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux; 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

Gorphe (François-Joseph), président de chambre à la cour d'appel de Poitiers; 35 ans 8 mois de services civils et militaires.

Bazire (Fernand-Emile-Arsène-Constant), président de chambre à la cour d'appel de Rouen; 40 ans et demi de services civils et militaires.

Bourcelin (André-Louis), avocat général près la cour d'appel de Rabat; 21 ans de services civils.

Dupond (Octave-Léon-Marie), avocat général près la cour d'appel de Rouen; 27 ans 8 mois de services civils et militaires.

Labatut (Marie-Joseph-Louis), avocat général près la cour d'appel d'Alger; 23 ans de services civils et militaires.

Dupoy (Joseph-Charles-Henri), conseiller à la cour d'appel d'Agen; 41 ans 8 mois de services civils et militaires.

Raffalli (Lucien), conseiller à la cour d'appel de Besançon; 29 ans 10 mois de services civils et militaires.

Panatard (Joseph-Pierre-Lucien), conseiller à la cour d'appel de Lyon; 35 ans de services civils et militaires.

Deltel (Gabriel-Raymond-Marie), conseiller à la cour d'appel de Toulouse; 39 ans 8 mois de services civils et militaires.

Gleises (Fernand-Joseph-Jean), conseiller à la cour d'appel de Toulouse; 43 ans 9 mois de services civils et militaires.

Pagniez (Maurice-René-Adolphe), président du tribunal de première instance de Colmar; 37 ans 9 mois de services civils et militaires.

Castillon (Marcel), président du tribunal de première instance de Reims; 32 ans 9 mois de services civils et militaires.

Costes (François-Auguste-Maurice), procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges; 28 ans 3 mois de services civils et militaires.

Richard (Henri-Georges), président du tribunal de première instance de Fès; 22 ans 8 mois de services civils et militaires.

Guillon (Constant-Stéphane), président du tribunal de première instance de Niort; 25 ans 10 mois de services civils et militaires.

Grellier (Samuel-Léopold), juge de paix du 12e arrondissement de Paris; 44 ans 5 mois de services civils et militaires.

Pin (Eugène-Adolphe), juge de paix honoraire; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

Auger (Bernard-Charles-Marie), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; 36 ans de services civils et militaires.

Netter (Léon-Emmanuel), avocat à la cour d'appel de Paris; 29 ans d'exercice et de services militaires.

Martinaud-Deplat (Léon-Jean), avocat à la cour d'appel de Paris; 28 ans d'exercice et de services militaires.

Archevêque (Jacques-Marie-Gabriel), avocat à la cour d'appel de Paris; 29 ans d'exercice et de services militaires.

Desplanches (Denis-Jean-Gilbert), avocat à la cour d'appel de Paris; 31 ans 3 mois d'exercice et de services militaires.

Faure (Paul-René-Eugène), dit Paul Faure, avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix; 47 ans d'exercice et de services militaires.

Boussagéon (Robert), avocat à la cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix du 16e arrondissement; 28 ans d'exercice et de services militaires.

Gazan (Robert-Marie-Joseph), avocat au barreau de Rouen, bâtonnier de l'ordre, président de la conférence des bâtonniers des départements; 39 ans 8 mois d'exercice et de services militaires.

Brunhes (Joseph-Octave-Raymond), avocat à la cour d'appel de Dijon, ancien bâtonnier; 51 ans 2 mois d'exercice et de services militaires.

Rey (Marius), avocat à la cour d'appel de Grenoble, ancien bâtonnier; 19 ans d'exercice et de services militaires.

Guillon (Pierre-Albert), avocat à la cour d'appel de Nancy, ancien bâtonnier; 53 ans d'exercice et de services militaires.

Bonnichon (Emile-André), avocat au barreau de Tours, ancien bâtonnier; 52 ans d'exercice et de services militaires.

Valabregue (Roger-Benjamin-James), avocat au barreau d'Avignon, ancien bâtonnier; 60 ans d'exercice et de services militaires.

Mme Germaine Picard-Moch, ancien avocat à la cour d'appel de Paris, dame visiteuse des œuvres privées de patronage et de protection de l'enfance; 35 ans d'exercice et de services civils.

Ozanne (Louis-Aristide-Ferdinand), avoué près le tribunal de première instance de Rouen; 38 ans d'exercice et de services militaires.

Perrier (Adrien-Alexis), avoué près le tribunal de première instance du Mans; 28 ans d'exercice et de services militaires.

Roldor (Georges-Constant), notaire à Saint-Laurent-du-Jura; 62 ans 5 mois d'exercice et de services militaires.

Guyard (Charles), agréé près le tribunal de commerce de la Seine, président de la chambre nationale des agréés.

Perrigault (Jules-Marie), huissier au tribunal de première instance du Havre; 49 ans d'exercice et de services militaires.

Gresil (Léon-Savain-Joseph), greffier de la justice de paix de Bacqueville-en-Caux; 28 ans 8 mois d'exercice et de services militaires.

Décret du 20 janvier 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 20 janvier 1948, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 13 janvier 1948 portant que les promotion et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Marjoulet (Jean-Marie-Louis), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 25 mars 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

De Traz (François-Edouard), juge au tribunal de commerce de la Seine; 13 ans et 9 mois de magistrature consulaire et de services militaires.

Astric (Jean-Victor-Elie), président du tribunal de commerce de Nice; 28 ans 8 mois de magistrature consulaire et de services civils et militaires.

Bergeret (Charles-Ernest), président du tribunal de commerce de Dieppe; 17 ans 4 mois de magistrature consulaire et de services militaires.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 12 janvier 1948, sont nommés, à partir du 25 décembre 1947:

Attaché de cabinet.

M. Pierre Raudet, administrateur civil au ministère des finances.

Chef du secrétariat particulier.

M. Georges Chauvet, en remplacement de M. Michel Martin.

Attachée au secrétariat particulier.

Mlle Antoinette Nedelec.

Concours pour l'admission à trois emplois de secrétaires d'Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 45-1561 du 15 juillet 1945;

Vu l'article 17 du décret n° 46-2185 du 1er septembre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours pour l'admission à trois emplois de secrétaires d'Extrême-Orient sera ouvert à Paris le 16 décembre 1947.

Art. 2. — La commission de concours pourra décider, dans la limite des vacances, l'attribution de places supplémentaires aux candidats venant, par ordre de mérite, après le troisième, si leurs épreuves ont été jugées particulièrement satisfaisantes.

Fait à Paris, le 13 décembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre des affaires étrangères par intérim,
ANDRÉ MARIE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 13 janvier 1948 portant nomination dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux du génie maritime, pour compter du 1er décembre 1947, M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Cassagnes (R.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret du 20 janvier 1948 portant nominations dans le cadre des officiers de marine.

Par décret en date du 20 janvier 1948:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine du cadre actif:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. les aspirants de marine dont les noms suivent:

Lejeune (Philippe-Jean-Marie), du port de Toulon.

Aycoberry (Claude-François-Jean), du port de Toulon.

Loyer (Michel-André-Jean-Marie-Joseph), du port de Lorient.

Bovis (Pierre-Louis-Albert), du port de Toulon.

Chauvois (Philippe-Julien-Marie), du port de Toulon.

Caneau (Bernard-Henri-Hippolyte), du port de Toulon.

Boyer (Bertrand-Charles-Marie-Edmond), du port de Toulon.

Guillaume (Pierre-Jean-Marie), du port de Toulon.

Le Guen (Jacques-Joseph), du port de Toulon.

Beaussant (René-Pierre-Stéphane), du port de Lorient.

Soulet (Maurice-Jean), du port de Toulon.

Caron (Christian-Yves-Gaston-Marie), du port de Lorient.

Voisard (Jean-Michel-Bernard), du port de Toulon.

Soudon (Daniel-Jean-Marcel-Yves), du port de Toulon.

Bénard (André-Jean-Amand), du port de Cherbourg.

Gauthier de La Ferrière (Hervé-Marie-Edgar), du port de Toulon.

Barthe (Yves-Louis-Henri), du port de Toulon.

Andrieu (Paul-Georges-Louis), du port de Toulon.

Rambourg (Philippe-Jean-Charles-Marie), du port de Cherbourg.

Julienne (Hubert-Jacques-Marie-Joseph-Emile), du port de Lorient.

Boutineau (Pierre-Robert-Main), du port de Toulon.

Le Pivain (Pierre-Louis-Emmanuel), du port de Toulon.

Blandin (Henri-Victor-Arthur-Joseph), du port de Rochefort.

Provost (Joël-Louis), du port de Toulon.

Brac de La Ferrière (Christian-Philippe-Jacques-Marie), du port de Toulon.

De Font-Réaulx (Etienne-Marie-Georges-Antoine), du port de Rochefort.

Mennesson (Bernard-Raymond), du port de Toulon.

Biansan (Jean-Paul), du port de Toulon.

Richebé (Jacques-Raymond-Furoy), du port de Cherbourg.

Mioche (Jean), du port de Toulon.

Mercurin (Jacques-Henri-François-Félix), du port de Toulon.

Cauchie (Jacques-Victor), du port de Toulon.

Hebben (Philippe-Benoît-Joan), du port de Cherbourg.

Corpet (Yves-Pierre-Christian), du port de Cherbourg.

Nester (André-Louis-Fernand), du port de Cherbourg.

Valette (Gilles), du port de Toulon.

Garnier (Patrice-Dominique-Raoul), du port de Cherbourg.

Gouva (René-Claude), du port de Cherbourg.

Denis (François-Louis-Jacques), du port de Lorient.

Guyon (Jacques-Emile-Jean-Marie), du port de Casablanca.

Murgue (Jean-Pierre), du port de Toulon.

De Lambert des Champs de Morel (Marie-Jacques-André), du port de Toulon.

Moissinac (André-Marie-Jacques-François), du port de Rochefort.

Moineville (Hubert-Marie-Henri), du port de Rochefort.

Boisserane (Jean-Henri-Auguste), du port de Cherbourg.

Pivet (Jacques-Paul-Max), du port de Toulon.

Lafeuille (Jacques-Léon-Gérard-Marie), du port de Toulon.

De Lanette Davil de Floris (Rémi-François), du port de Toulon.

Clément (Pierre-Jules-André), du port de Toulon.

Jullien (André-Jean), du port de Toulon.

Chanel (Robert-Georges-Emile), du port de Toulon.

Faure (Antoine-Julien-Marie-Augustin), du port de Lorient.
Rougerin-Baville (Gilles - François - Henri), du port de Toulon.
Le Boucher d'Hérouville (Alain-Robert-Joseph-Marie), du port de Toulon.
Lespinas (Edouard-Henri-Marie), du port de Toulon.
Heugas (Jean-Joseph), du port de Rochefort.
Mitault (Gérard-Louis-Raoul-Joseph), du port de Brest.
Asselin de Williencourt (François-Domilien), du port de Cherbourg.
Lamy (Jacques-François-Charles), du port de Toulon.
Bera (Philippe-Marie-Pierre), du port de Toulon.
Palas d'Illiers (Florent-Marie-Gaston), du port de Toulon.
Hennessy (Raymond - Jean - Marie-James), du port de Rochefort.
Sainte-Beuve (Jean - Claude - Charles), du port de Toulon.
Baros (Alain-Jean), du port de Toulon.
Martin (Xavier - Robert - Henri), du port de Cherbourg.
Porel de Civille (François-Marie-Jean-Louis), du port de Cherbourg.
Mosneron Dupin (Michel-Joseph-Louis-Marie), du port de Toulon.
Robineau de Rochequairie (Antoine - Marie - Jérôme), du port de Rochefort.
Olleris (Christian-Marie-Wenceslas), du port de Lorient.
Cunac (René-Joseph-Jean), du port de Rochefort.
Brulé (Albert-André), du port de Brest.
Le Borgne (Joseph-Pierre-Maurice-Marie), du port de Toulon.
Lemaire (Jean-Bernard-Marie-Joseph), du port de Toulon.
Demayrou (Jean - Pierre - Gabriel), du port de Toulon.
Belin (Yves-Jacques), du port de Rochefort.
Vieillard (Pierre-Antoine-Marie), du port de Toulon.
Degaines (Claude-Jean-Julien), du port de Cherbourg.
De Beaurepaire de Louvagny (Jean - Joseph - Just), du port de Rochefort.
Bellassieux (Jacques-Pierre-Marie), du port de Toulon.
Josset (Michel-Jean-Marie), du port de Cherbourg.
Lonnaldont (Alain-Gaëtan-Antoine-Joseph), du port de Rochefort.
Goulret de La Morielère (Guy-Antoine-Marie), du port de Lorient.
Quinio (Georges-Julien-René), du port de Brest.
Maierre (François-Marie-Pierre), du port de Rochefort.
Yache (Jean-Eugène), du port de Toulon.
Ozon (Hubert-Paulin), du port de Toulon.
Bonte (Dominique-Maurice-Marie), du port de Toulon.
Boischot (Alain-Robert), du port de Toulon.
Kloiz (Bernard-Charles-Marie), du port de Toulon.
Lafforgue (René-Pierre-Marcel), du port de Rochefort.
Le Floch (Pierre-Alain-Georges-Dominique), du port de Toulon.
Capoul (Raymond-Jean), du port de Rochefort.
Jaulent (Antoine-Joseph-François), du port de Toulon.
Jaigu (Pierre), du port de Brest.
Neslet (Jacques-Victor-Gérard), du port de Toulon.
Bessier (Jean-Bernard), du port de Toulon.
Le Gouvello de La Porte (Hubert-Marie-Roger), du port de Brest.
Bernard (François-Emmanuel), du port de Toulon.

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1948.)

MM. les aspirants mécaniciens provenant de l'école des ingénieurs mécaniciens dont les noms suivent:

Chabot (René), du port de Toulon.
Lagier (Jean-Georges-Louis), du port de Toulon.
Bouquet (Henri-Alexandre), du port de Toulon.
Masson (Roland), du port de Toulon.
Mathieu (Henri-Auguste), du port de Cherbourg.
Courtaix (Michel), du port de Cherbourg.
Raison (Jacques-Auguste-Robert), du port de Cherbourg.
Tandéo (Pierre-Hippolyte), du port de Toulon.
Feulvarch (Yves), du port de Lorient.

Ces officiers prennent rang dans le grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe ou d'ingénieur mécanicien de 3e classe à la date du 1er octobre 1947, sans rappel de solde.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-113 du 14 janvier 1948 fixant la liste des produits appelés à bénéficier de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux prévue, pour 1947, par l'article 26 de la loi du 8 août 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 26 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947, le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est réduit de moitié en ce qui concerne les bénéfices réalisés au cours des exercices clos en 1946 et provenant de l'exportation des produits ci-après désignés:

Automobiles et pièces détachées pour automobiles;
Eaux-de-vie à appellation contrôlée: cognac et armagnac;
Vins à appellation contrôlée;
Vins de marque;
Vins mousseux élaborés par méthode champenoise;
Apéritifs;
Liqueurs.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres.
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-114 du 14 janvier 1948 fixant les modalités d'attribution de l'indemnité exceptionnelle et temporaire aux personnels de l'Etat dont la rémunération principale est inférieure à 35.000 F.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947;

Vu le décret n° 47-2273 du 29 novembre 1947 portant attribution aux personnels de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle et temporaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité exceptionnelle et temporaire susceptible d'être allouée aux personnels civils de l'Etat dont le traitement est inférieur à 35.000 F sera déterminé en appliquant au total des allocations prévues aux articles 1er et 2 du décret susvisé du 29 novembre 1947 un coefficient de réduction égal au rapport existant entre la rémunération de base que perçoivent les intéressés arrondie au millier de francs inférieur et 35.000 F.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-115 du 14 janvier 1948 portant institution d'indemnités de fonctions techniques en faveur des commissaires contrôleurs des assurances.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires et notamment son article 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué en faveur des commissaires contrôleurs des assurances une indemnité de fonctions techniques dont le taux annuel maximum est fixé ainsi qu'il suit:

Commissaires contrôleurs généraux et commissaires contrôleurs principaux: 60.000 F.
Commissaires contrôleurs: 45.000 F.
Commissaires contrôleurs adjoints: 36.000 F.
Elèves commissaires contrôleurs et commissaires contrôleurs adjoints stagiaires: 15.000 F.

Art. 2. — Les indemnités visées à l'article 1er ci-dessus seront fixées chaque année par arrêté ministériel, sur la proposition du commissaire contrôleur général

chef du corps de contrôle des assurances, du directeur des assurances et du directeur du personnel et du matériel.

Elles seront payables mensuellement, dans les mêmes conditions que le traitement des bénéficiaires.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont les dispositions auront effet à compter du 1er juillet 1947.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

SCHUMAN

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret n° 48-116 du 14 janvier 1948 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 30 de la loi du 13 août 1947 portant fixation des crédits applicables aux dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1947;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 46-1829 du 19 août 1946 relatif aux indemnités allouées aux agents des contributions indirectes pour le contrôle des établissements de spectacles;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les agents des contributions indirectes effectuant pour le contrôle des établissements de spectacles, des vacations de nuit ou des vacations en matinée les dimanches et jours fériés, reçoivent des indemnités fixées comme suit:

1° Vacations normales d'une durée de deux heures:

Dans les localités ne comptant pas plus de 10.000 habitants: 88 F.

Dans les localités de 10.001 à 75.000 habitants: 104 F.

Dans les localités comptant plus de 75.000 habitants: 120 F.

Vacations dont la durée se prolonge exceptionnellement au delà de deux heures, par demi-heure ou fraction de demi-heure supplémentaire: 24 F;

2° Etablissements exercés « en relevé », par établissement: 24 F;

3° Les agents supérieurs de direction et de contrôle qui effectuent des tournées la nuit ou les dimanches et jours fériés en vue de s'assurer du bon fonctionnement du service du contrôle sont rétribués à raison de 60 F par demi-heure ou fraction de demi-heure;

4° Dans certaines villes où le contrôle des spectacles nécessite des frais exceptionnels de tenue, les taux des vacations prévues ci-dessus pourront être fixés par le directeur général des contributions indirectes à des tarifs plus élevés, sans que la majoration puisse être supérieure à 50 p. 100 des taux normaux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 20 janvier 1948 portant approbation des statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit;

Vu le décret du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945 en vue de la réorganisation du crédit et de l'assurance-crédit à l'importation et à l'exportation;

Vu le décret du 2 juin 1946 relatif au fonctionnement de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur et réglant les relations financières avec l'Etat;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur dont le texte est joint en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

STATUTS

TITRE Ier

Dénomination. — Siège. — Durée. — Objet.

Art. 1er. — La Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, créée par le décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 portant application de l'article 17 de la loi du 2 décembre 1945, est régie, sous réserve des dispositions du décret précité et des textes pris pour son application:

Par les dispositions du code de commerce;

Par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes;

Par les lois et règlements concernant les compagnies d'assurances,

Et par les présents statuts.

Art. 2. — La compagnie a son siège à Paris. Ce siège pourra être transporté en toute autre ville par décision du conseil d'administration.

Elle pourra créer des succursales et agences tant en France que dans les territoires de l'Union française ou à l'étranger, sur décision du conseil d'administration.

Art. 3. — La durée de la compagnie est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive. La dissolution de la compagnie ne peut être prononcée que par décret.

Art. 4. — La compagnie a pour objet de garantir la bonne fin des opérations d'exportation et d'importation et, d'une manière générale, de toutes opérations de commerce extérieur. Elle assure:

1° Pour le compte de l'Etat:

a) Les risques politiques, monétaires ou catastrophiques ainsi que les risques commerciaux extraordinaires afférents auxdites opérations, risques dont la garantie est délivrée conformément à l'avis de la commission interministérielle de l'assurance-crédit qui détermine les affaires à lui soumettre avant la délivrance de cette garantie et celles dont il doit seulement lui être rendu compte;

b) A titre exceptionnel, au profit de la Banque française du commerce extérieur et sur autorisation spéciale de la commission de l'assurance-crédit, les risques d'insolvabilité de l'exportateur ou de l'importateur, afférents à des opérations de commerce extérieur financées par ladite banque qui, de l'avis des ministres compétents, présentent un intérêt essentiel pour l'économie nationale, mais qui, par leur nature ou par leur montant, ne sont pas susceptibles d'une garantie commerciale normale;

c) La compagnie est également chargée, pour le compte de l'Etat, de l'achèvement et de la liquidation des opérations effectuées avant son entrée en activité, au titre des lois du 10 juillet 1928 et du 22 août 1936 et des textes modificatifs ultérieurs ainsi que de la loi provisoirement applicable du 23 novembre 1943;

2° Sous le contrôle de l'Etat et, le cas échéant, avec son concours financier:

a) Les risques commerciaux ordinaires afférents aux opérations de commerce extérieur;

b) Au profit de la Banque française du commerce extérieur, les risques d'insolvabilité de l'exportateur ou de l'importateur afférents à des opérations de commerce extérieur financées par ladite banque dans le cas où ces opérations sont susceptibles d'une garantie commerciale normale.

TITRE II

Capital social. — Actions. — Versements.

Art. 5. — Peuvent seuls participer à la constitution de la compagnie, souscrire à son capital ou en acquérir ultérieurement une part, les établissements ci-après:

La Caisse des dépôts et consignations;

Le Crédit national;

La Banque française du commerce extérieur;

Les compagnies d'assurances nationalisées, ainsi que la Société française d'assurance pour favoriser le crédit, dans les limites et suivant les modalités fixées par l'article 8 du décret du 1er juin 1946.

Art. 6. — Le capital social est fixé à 50 millions de francs divisé en 10.000 actions de 5.000 F, à souscrire en numéraire et qui seront libérées de moitié lors de la souscription, le surplus étant payable en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration.

Les appels de fonds seront formulés par lettres recommandées envoyées trente jours à l'avance à chacun des actionnaires.

En cas de retard dans les versements et sans préjudice de l'exercice, par la société, des moyens ordinaires de droit, les sommes restant dues au delà de la date d'exigibilité seront passibles d'un intérêt de 6 p. 100 par an.

Art. 7. — Le capital pourra être ultérieurement modifié. Le montant du nouveau capital, les modalités de souscription et de règlement, la répartition des actions entre les établissements actionnaires seront fixés, après délibération de l'assemblée des actionnaires et accord avec les établissements souscripteurs, par délibération du conseil d'administration, soumise à l'approbation du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances. En cas de modification ayant pour effet de fixer le capital à un chiffre inférieur à 25 millions ou supérieur à 100 millions de francs, cette modification devra, en outre, être sanctionnée par décret du conseil d'Etat, pris sur la proposition des ministres précités.

Les appels de fonds seront faits dans les conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Au cas de non-libération totale ou partielle des actions possédées par un titulaire, les dividendes attribués à ces actions seront de

plein droit compensés, dans les termes de droit, sur les sommes dues.

Art. 8. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

Art. 9. — Les actions sont nominatives.

Les titres définitifs sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre sec de la compagnie et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du conseil d'administration.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret du 1er juin 1946 et notamment du dernier paragraphe de cet article, la cession des actions n'a lieu que par une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire et inscrite sur les registres de la compagnie.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve ou de prévoyance.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la compagnie.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

TITRE III

Administration de la compagnie.

Art. 12. — La compagnie est administrée par un conseil de quinze membres nommés, pour une durée de cinq années, par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances:

a) Cinq administrateurs désignés parmi les personnes ayant une vaste expérience du commerce extérieur, dont trois après avis du ministre de la production industrielle et du ministre de l'agriculture, parmi les personnes exerçant ou ayant exercé effectivement des professions industrielles, commerciales ou agricoles intéressées à l'exportation ou à l'importation, sur proposition des organisations professionnelles ou interprofessionnelles les plus représentatives;

b) Cinq administrateurs désignés sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives, après avis du ministre du travail, dont deux doivent appartenir aux cadres et aux employés de l'établissement intéressé;

c) Cinq administrateurs désignés parmi les personnes ayant une vaste expérience de l'assurance, sur proposition respective de chaque établissement ou groupe d'établissements visé à l'article 8 du décret du 1er juin 1946.

Art. 13. — Le conseil est renouvelable par cinquième chaque année, à partir du 1er janvier 1949, à raison d'un administrateur pour chacune des catégories *a*, *b*, *c*, énumérées à l'article 12 ci-dessus.

Le mandat des administrateurs sortants est renouvelable.

Si une vacance se produit avant la fin d'un mandat, le nouvel administrateur est nommé pour la durée pendant laquelle son prédécesseur serait resté en fonctions.

L'ordre de sortie des premiers administrateurs sera déterminé par tirage au sort.

Art. 14. — Le président est désigné, parmi les membres du conseil, par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, pris sur la proposition du conseil d'administration.

La durée des fonctions du président ne peut être supérieure à celle de son mandat d'administrateur. Il peut toujours être proposé à nouveau à la désignation des ministres précités.

Le conseil peut, à tout moment, proposer au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances de mettre fin aux fonctions du président en exercice.

Le conseil peut, s'il le juge utile, nommer un ou plusieurs vice-présidents qui, dans l'ordre de leur désignation, assument la présidence des séances en cas d'absence ou d'empêchement du président. La durée de leurs fonctions ne peut être supérieure à celle de leur mandat d'administrateur.

Le conseil peut nommer un secrétaire et le choisir en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui la présidera.

Le montant et les modalités de la rémunération du président, des vice-présidents et du secrétaire sont fixés par le conseil d'administration. La dépense est portée aux frais généraux.

Art. 15. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la compagnie l'exige et au moins deux fois par trimestre.

Il peut être convoqué soit sur la demande de trois de ses membres au moins, soit à la requête des commissaires du Gouvernement.

Il est convoqué par le président ou par l'un des vice-présidents, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par la convocation. Le mode de convocation sera déterminé par le conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place. Cette procuration, donnée sous forme de lettre adressée au président, ne peut être valable que pour un mois au maximum. Le mandataire ne peut avoir plus de trois voix, y compris la sienne.

La présence ou la représentation de huit administrateurs au moins et la présence effective de cinq d'entre eux sont nécessaires pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix de l'administrateur qui préside la séance est prépondérante.

En vue des justifications à l'égard des tiers, le procès-verbal de chaque séance mentionne les noms des administrateurs présents ou représentés et les noms des administrateurs absents.

Art. 16. — Indépendamment de tous remboursements de frais ou allocations pour services particuliers qui pourraient leur être accordés, les administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une rémunération fixe, inscrite dans les frais généraux et dont l'assemblée des actionnaires détermine l'importance.

Le conseil d'administration reçoit, en outre, sur les bénéfices de l'exercice, un tantième dont le taux et le mode de calcul sont définis à l'article 42 ci-après.

Le conseil répartit entre ses membres, dans les conditions qu'il juge convenable, les rémunérations fixes ou proportionnelles ci-dessus indiquées.

Art. 17. — Le président du conseil d'administration peut exercer les fonctions de directeur général.

Lorsque le président n'exerce pas ces fonctions, le directeur général est désigné par arrêté du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances, pris sur la proposition du conseil d'administration.

Les rapports du directeur général avec le président et le conseil d'administration sont réglés par la législation en vigueur sur les sociétés anonymes.

Le conseil peut, à tout moment, sur la demande du président, proposer au ministre de l'économie nationale et au ministre des finances de mettre fin aux fonctions du directeur général en exercice.

Le directeur général, lorsqu'il a été choisi en dehors du conseil d'administration, assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le montant et les modalités de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration. La dépense est portée aux frais généraux.

Art. 18. — Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la compagnie et signé par le président et le secrétaire ou par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice, ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur.

Art. 19. — Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour administrer les affaires de la compagnie, agir en son nom et faire toutes les opérations relatives à son objet tel qu'il est défini à l'article 4 des présents statuts.

Il représente la compagnie vis-à-vis de toutes les administrations et vis-à-vis des tiers.

Il autorise toutes instances judiciaires, ainsi que tous désistements; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la compagnie. Il représente la compagnie en justice et c'est à sa requête, ou contre lui, que doivent être intentés toutes actions judiciaires. Il élit domicile partout où besoin est.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne et accrédite les agents chargés de représenter la compagnie auprès de ces autorités locales.

Il contracte tous engagements et obligations, toutes assurances et consent toutes délégations.

Il autorise tous prêts et avances. Il fixe le mode de libération des débiteurs de la compagnie, fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière et immobilière, d'opposition, ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans payement; il consent toutes antériorités.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et les tarifs des primes applicables aux diverses natures de risques, sous réserve des dispositions de l'article 6 du décret du 1er juin 1946.

Il conclut tous traités de réassurance partielle ou globale ou de gestion de sociétés pour la durée et aux conditions qu'il juge convenables.

Il statue sur tous traités et conventions rentrant dans l'objet de la compagnie.

Il décide la prise de participations à toutes sociétés ou associations.

Il arrête le payement des pertes et dommages à la charge de la compagnie.

Il autorise toutes signatures d'actes ou d'effets engageant la compagnie et détermine les conditions dans lesquelles ces signatures sont données.

Il peut contracter tous emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables.

Il touche toutes les sommes dues à la compagnie, effectue tous retraits de cautionnement, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénation de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la compagnie et ce avec ou sans garantie.

Il peut prendre, en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la compagnie ou déposées par des tiers.

Il décide, conformément à l'article 2 ci-dessus, la création de toutes succursales ou agences, ainsi que le transfert du siège de la compagnie. Il décide également la fermeture de toutes succursales ou agences.

Il autorise tous achats, ventes et échanges d'immeubles, toutes constructions et tous travaux, consent ou accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, hypothèque tous immeubles de la compagnie, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il cède et achète tous biens et droits mobiliers et immobiliers, accepte tous gages, hypothèques et autres garanties, délègue ou transporte toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, détermine tous frais d'émission et de constitution de la compagnie.

Il fixe le montant et les modalités de rémunération du président, des vice-présidents et du secrétaire, conformément à l'article 14 ci-dessus, et de l'administration chargé d'exercer temporairement les fonctions de président, conformément à l'article 22 ci-après.

Il nomme et révoque, sur la proposition du président, tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il établit les comptes à la fin de l'exercice et fait un rapport sur la situation des affaires

sociales. Ces documents sont communiqués au comité d'entreprise s'il en est constitué un. Ils sont ensuite soumis à l'assemblée des actionnaires qui les examine dans les conditions fixées à l'article 33 ci-après.

Il fixe le montant des amortissements, des provisions et des réserves et détermine leur placement ou leur emploi.

Il propose à l'assemblée des actionnaires la fixation des dividendes et l'attribution d'une partie du bénéfice net au personnel et aux œuvres sociales dans les conditions fixées par l'article 33 ci-après.

Il convoque l'assemblée des actionnaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs.

Art. 20. — Le conseil délègue au président, qui les assume sous sa responsabilité, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'assurer l'administration et la gestion des affaires sociales.

Art. 21. — Le président pourra, avec l'autorisation préalable du conseil, transmettre, en tout ou en partie, les pouvoirs qu'il a reçus de celui-ci, aux divers directeurs et mandataires chargés par lui de l'assister.

En cas d'urgence et pour un objet limité, le président pourra accorder lui-même les délégations nécessaires, mais il devra en rendre compte au conseil, lors de sa prochaine séance.

Art. 22. — Le président peut, dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, les déléguer en tout ou partie à un autre administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour une durée limitée n'excédant pas six mois, à compter du jour où elle produit son effet. Elle est renouvelable.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer ou de renouveler la délégation de ses pouvoirs, le conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

Le montant et les modalités de la rémunération de l'administrateur chargé d'exercer, temporairement, tout ou partie des fonctions du président, sont fixés par le conseil d'administration. La dépense est portée aux frais généraux.

Art. 23. — Les opérations réalisées, directement ou indirectement, entre les administrateurs et la compagnie, sont soumises aux dispositions de la législation en vigueur.

Art. 24. — Les administrateurs sont personnellement responsables, conformément à la législation commerciale, de l'exécution de leur mandat.

TITRE IV

Commissaires aux comptes.

Art. 25. — Les commissaires aux comptes, chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur sur les sociétés anonymes, sont nommés par l'assemblée des actionnaires, qui fixe leur rémunération. Cette dernière est incluse dans les frais généraux.

TITRE V

Commissaires du Gouvernement.

Art. 26. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances désignent, l'un et l'autre, un fonctionnaire de leur département pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement assistent à toutes les séances du conseil d'administration. Ils peuvent prendre connaissance, à tout moment, de la comptabilité de l'établissement ainsi que de la correspondance.

Ils peuvent opposer leur veto à toute décision du conseil d'administration qui serait contraire à l'intérêt national.

La compagnie peut, dans un délai de huit jours, faire appel de la décision du commissaire du Gouvernement devant la commission supérieure du crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation, instituée par le décret du 1er juin 1946, qui statue dans les conditions prévues par l'article 15 de ce décret.

TITRE VI

Assemblée des actionnaires.

Art. 27. — Chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, il est tenu une assemblée des actionnaires.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, dans les cas prévus par la loi.

Les réunions ont lieu à Paris, au siège social ou dans tout autre local indiqué sur l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

Art. 28. — L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont libérés des versements exigibles.

Les établissements actionnaires sont valablement représentés par un délégué pourvu d'une autorisation du président du conseil d'administration ou du directeur général de chaque établissement.

Les actionnaires doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée, être inscrits sur les registres de la compagnie trois mois au moins avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom et domicile des actionnaires ayant le droit d'assister à l'assemblée et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les commissaires du Gouvernement assistent à toutes les séances de l'assemblée des actionnaires.

Art. 29. — L'assemblée est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou, en leur absence, par un administrateur désigné par le conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant qui possèdent le plus grand nombre d'actions sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les conditions de convocation et de quorum sont celles fixées par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes. Les délais de convocation ne peuvent être inférieurs à huit jours.

Art. 30. — L'ordre du jour des assemblées d'actionnaires est arrêté par le conseil d'administration.

Il comporte les questions qui y ont été portées par le conseil d'administration et, éventuellement, celles qui lui ont été communiquées par l'un quelconque des établissements actionnaires, quinze jours au moins avant la réunion.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Art. 31. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix, chaque action donnant droit à une voix. Elles obligent tous les actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau ou de la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'assemblée, sont signés par un administrateur.

Art. 32. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes et généralement tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée, sont tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

Art. 33. — L'assemblée annuelle entend le rapport du conseil sur les affaires sociales ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et, le cas échéant, les observations du comité d'entreprise.

Après avoir délibéré sur le bilan et sur les comptes qui lui ont été présentés, l'assemblée peut:

Soit les approuver définitivement;

Soit, en cas de désaccord sur les comptes qui lui sont soumis, formuler des observations. Dans ce dernier cas, les comptes sont définitivement arrêtés par la commission supérieure du crédit et de l'assurance-crédit à l'exportation et à l'importation prévue par l'article 9 du décret du 1er juin 1946.

La fraction du bénéfice net mise à la disposition de l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 42 ci-après, est employée par elle après l'approbation définitive des comptes, sous forme de distribution de dividendes, de répartition supplémentaire au personnel et aux œuvres sociales et de report à nouveau.

L'assemblée nomme, remplace, révoque ou réélit les commissaires aux comptes.

Art. 34. — L'assemblée délibère sur toutes propositions du conseil d'administration, tendant à modifier le capital ou à amender les statuts.

TITRE VII

Fonctionnement technique. — Situation périodique. — Bilans. — Comptes annuels.

Art. 35. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la compagnie et le 31 décembre 1948.

Art. 36. — Les opérations de toute nature que la compagnie effectuera pour le compte de l'Etat et celles qu'elle effectuera pour son propre compte feront l'objet, en application du décret du 2 juin 1946, de deux comptabilités distinctes.

Les mouvements de trésorerie concernant ces opérations donneront lieu à l'ouverture de deux comptes dans les écritures de la Banque française du commerce extérieur : un compte A, concernant les opérations de la première catégorie, un compte B, concernant les opérations de la seconde.

Art. 37. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du décret du 1er juin 1946, la comptabilité des opérations visées à l'article 4 (§ 2°) des présents statuts sera tenue suivant les lois et règlements concernant les compagnies d'assurances et notamment le décret du 30 décembre 1938 et celui du 29 juillet 1939.

Art. 38. — Les frais généraux relatifs à la gestion pour le compte de l'Etat des opérations visées à l'article 4 (§ 1°) sont portés au débit du compte B au fur et à mesure de leur règlement, mais réimputés au compte A en fin d'exercice.

Ces frais généraux sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 46-1333 du 2 juin 1946.

Art. 39. — Il est effectué, au profit du Trésor, par virement du compte B au compte A, un prélèvement égal à 5 p. 100 du montant net des primes encaissées au cours de chaque année au titre des opérations prévues à l'article 4 (§ 2°) ci-dessus.

Si le compte d'exploitation d'un exercice présente, après passation de cette écriture, un solde bénéficiaire excédant 10 p. 100 des primes nettes encaissées, la compagnie vire au compte A, conformément au paragraphe 2° de l'article 6 du décret du 2 juin 1946, la quote-part de cet excédent dont le montant est déterminé conformément au barème fixé par la convention à intervenir entre l'Etat et la compagnie en exécution de l'article 9 dudit décret.

Si ce compte d'exploitation présente, après passation de l'écriture visée au premier alinéa du présent article, un solde déficitaire excédant 10 p. 100 du montant net des primes encaissées au titre des opérations prévues par l'article 4 (§ 2°) ci-dessus, cet excédent de perte est pris en charge par l'Etat et fait l'objet d'un virement du compte A au compte B, conformément au paragraphe 3° de l'article 6 du décret précité.

Art. 40. — La compagnie constitue en ce qui concerne les risques commerciaux ordinaires les réserves techniques suivantes:

a) Réserve pour risques en cours comprenant les éléments suivants:

1° Montant des primes afférentes aux risques en cours à la clôture de l'exercice, calculé, au choix de la société, soit affaire par affaire, soit forfaitairement, en retenant l'intégralité des primes des deux derniers mois;

2° Provision pour menaces de sinistres afférents aux créances impayées à l'expiration des échéances prévues aux conventions initiales et, éventuellement, à l'expiration des prorogations successivement consenties en accord avec la compagnie; le montant de cette réserve est calculé affaire par affaire;

3° Réserve complémentaire destinée à couvrir les risques dont le terme ou la gravité subissent une évolution imprévisible par suite de prorogations mal connues.

La réserve pour risque en cours ne peut, dans son ensemble, être inférieure à 36 p. 100 des primes du dernier exercice;

b) Réserve pour sinistres restant à payer, calculée exercice par exercice et dossier par dossier. Toutefois, la réserve afférente aux créances sinistrées au cours du dernier exercice ne pourra être inférieure à 70 p. 100 du montant garanti sur lesdites créances;

c) Réserve de garantie de crise, destinée à faire face aux pertes exceptionnelles résultant des sinistres. Elle est constituée à l'aide d'un prélèvement de 75 p. 100 du bénéfice qui ressort du compte de profits et pertes; ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand la réserve atteint 150 p. 100 de la plus forte émission annuelle de primes effectuée au cours des dix derniers exercices.

Art. 41. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la compagnie. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

A la fin de chaque exercice, il est établi, conformément à l'article 9 du code de commerce et aux prescriptions des lois et décrets en vigueur concernant les sociétés d'assurances, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la compagnie. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, et le cas échéant, du comité d'entreprise, quarante jours au moins avant l'assemblée des actionnaires. Ils sont présentés à cette assemblée et approuvés dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus.

Art. 42. — Les produits de la compagnie, déduction faite de toutes les charges, des frais généraux, des amortissements, provisions, réserve de garantie et réserves pour risques divers ou qui auront été jugées nécessaires par le conseil d'administration et compte tenu des mesures prescrites par le décret n° 46-1333 du 2 juin 1946, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé la somme nécessaire pour servir, sur le montant appelé et versé des actions, un intérêt ou premier dividende non cumulatif de cinq pour cent, l'assemblée des actionnaires demeurant libre de reporter à nouveau au compte des actionnaires tout ou partie de cette somme.

Le solde subsistant, après les prélèvements énumérés ci-dessus, est réparti ainsi qu'il suit:

5 p. 100 au conseil d'administration, qui le répartit entre ses membres, conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus;

10 p. 100 au personnel, qui sont répartis suivant un règlement adopté par le conseil d'administration et, en cas de constitution d'un comité d'entreprise, sur proposition de celui-ci;

10 p. 100 aux œuvres sociales de la compagnie et aux œuvres de solidarité du personnel, qui sont répartis par le conseil d'administration ou, en cas de constitution d'un comité d'entreprise, par ce dernier;

75 p. 100 à la disposition de l'assemblée des actionnaires, qui pourra l'employer dans les conditions fixées à l'article 33 ci-dessus.

Art. 43. — Le payement des dividendes et l'attribution des bénéfices sont faits aux dates fixées par le conseil d'administration.

TITRE VIII

Contestations.

Art. 44. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires ou entre les actionnaires et la compagnie, à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la résidence du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil du lieu du siège social.

TITRE IX

Formalités de constitution.

Art. 45. — Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er juin 1946, la compagnie est dispensée des formalités légales de constitution et notamment des formalités de publicité.

Elle sera définitivement constituée après exécution des formalités ci-après:

1° La délibération du conseil d'administration fixant le montant, après accord des établissements intéressés, du capital social et la répartition des actions entres les établissements souscripteurs;

2° L'approbation de cette délibération par le ministre de l'économie nationale et le ministre des finances;

3° La délibération de l'assemblée des actionnaires relative aux statuts et l'approbation de ces derniers, qui constituent un statut légal spécial, par décret en conseil d'Etat pris sur la proposition du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances;

4° La constatation faite par l'assemblée des actionnaires du versement, par chaque établissement actionnaire, de la moitié du capital.

En exécution de la loi du 2 décembre 1945, sont exonérés des droits de timbre et d'enregistrement tous actes et conventions actuels ou futurs relatifs à la compagnie.

Décret du 20 janvier 1948 portant institution d'une commission de liquidation et d'arbitrage en ce qui concerne la réquisition de l'Electricité de Marseille.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 3 septembre 1947 régularisant la situation des entreprises placées sous réquisition,

Décrète:

Art. 1er — Une commission de liquidation et d'arbitrage est instituée conformément à l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 en ce qui concerne la réquisition de l'Electricité de Marseille, 7, rue Roux-de-Brignoles, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Cette commission comprend:

MM. Jean Robin, délégué de l'ancienne gestion

Eybert, délégué de la gestion provisoire.

Pillat, représentant du ministère des finances.

Henri Durand, représentant du ministre de l'industrie et du commerce.

Roux-Zola, représentant des ouvriers de l'entreprise.

Thion, représentant des cadres de l'entreprise.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LAGOSTE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Tirage au sort des trois séries du fonds 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 à rembourser le 16 mars 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 mars 1933;

Vu le décret du 10 mars 1933 portant création d'obligations du Trésor à 4 1/2 p. 100 amortissable et fixant (art. 3) les dates des tirages au sort des séries remboursables,

Arrête:

Art. 1er. — Le 5 février 1948, il sera procédé publiquement dans l'une des salles du ministère des finances à Paris, au tirage au sort des trois séries du fonds à 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 (décret du 10 mars 1933) qui, aux termes du décret précité, doivent être remboursées le 16 mars 1948.

A cet effet, trois des bulletins indiquant les numéros des séries à rembourser seront extraits successivement de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté en date de ce jour réglant les conditions du tirage des séries du fonds à 4 1/2 p. 100 amortissable 1933 (décret du 10 mars 1933) à rembourser le 16 mars 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Une commission est instituée à l'effet de procéder aux opérations prescrites par l'arrêté susvisé.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette commission:

Le directeur de la Dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.

Administrateur du 1er bureau du service des rentes, qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 13 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
MAURICE CRUCHON.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 janvier 1948 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du minisrie de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 24 septembre 1932, et les décisions ministérielles des 20 septembre 1936 et 14 février 1933 autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à contracter des emprunts en vue du règlement des travaux relatifs au tunnel de l'Ave-Maria;

Vu la délibération en date du 3 octobre 1947 par laquelle la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer a sollicité l'autorisation:

a) De convertir les emprunts de 40.950.000 F, 3.955.175,71 F, 8.139.241,69 F, 1.897.855,70 F, autorisés par les décrets et décisions susvisés;

b) De les remplacer par un emprunt unique de conversion de 19.124.150 F au taux maximum de 3,90 p. 100;

Vu l'avis du ministre des travaux publics et des transports en date du 29 décembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer est autorisée à contracter à un taux d'intérêt n'excédant pas 3,90 p. 100, un emprunt de 19.124.150 F, dont le montant sera affecté au remboursement anticipé des emprunts ci-dessous énumérés contractés par elle, en vue de financer les travaux de construction du tunnel de l'Ave-Maria:

1° Emprunt de 10.950.000 F autorisé par décision ministérielle du 20 septembre 1930;

2° Emprunt de 3.955.175 F autorisé par décret du 24 septembre 1932;

3° Emprunt de 8.139.241,69 F autorisé par décret du 24 septembre 1932;

4° Emprunt de 1.897.555, 70 F autorisé par décision ministérielle du 14 février 1933.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix-sept ans. Son service sera assuré au moyen des surtaxes locales temporaires.

Le taux d'intérêt et la durée d'amortissement pourront être modifiés par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 19 janvier 1948 autorisant la substitution de la société de l'usine hydro-électrique de Lanouée au concessionnaire de la chute des forges de Lanouée, sur le Lié (Morbihan).

Par décret en date du 19 janvier 1948, est autorisée la substitution de la société de l'usine hydroélectrique des forges de Lanouée, dont le siège social est aux Forges (Morbihan), dans les droits et obligations résultant du décret du 4 juillet 1939 susvisé, qui a autorisé et déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute des Forges de Lanouée, sur le Lié (Morbihan).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-2448 du 29 décembre 1947 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1948 pour alimenter les divers fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

Vu la loi du 25 novembre 1916 concernant les mutilés de guerre victimes d'accidents du travail;

Vu la loi du 30 décembre 1922 relative à l'alimentation du fonds de garantie prévu par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, modifiée par la loi validée du 24 décembre 1940;

Vu la loi du 14 mai 1930 assurant gratuitement la rééducation professionnelle des mutilés du travail auxquels leurs blessures ou infirmités ouvrent le droit à pension;

Vu la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail dans l'agriculture;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1944 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre;

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment ses articles 84 à 86,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'année 1948, le taux global des taxes à percevoir pour alimenter les différents fonds agricoles créés par la législation sur les accidents du travail est fixé comme suit:

	Profession agricole.
1° Taxes sur les primes ou cotisations d'assurances couvrant la totalité ou une partie des rentes:	—
a) Avec garantie totale ou partielle des autres indemnités et frais	29
b) Avec exclusion de la garantie des autres indemnités et frais	46
2° Taxes sur les capitaux constitutifs des rentes non garanties par une assurance	80

Art. 2. — Le produit de la taxe sera ventilé par la caisse des dépôts et consignations entre les fonds intéressés, d'après les taux particuliers indiqués ci-dessous:

	TAXE SUR LES PRIMES ou cotisations d'assurance.		TAXE sur les capitaux constitutifs de rentes.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Fonds agricole de garantie (loi du 9 avril 1898)	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de prévoyance des blessés de la guerre (loi du 25 novembre 1916)	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de rééducation professionnelle des mutilés du travail (loi du 14 mai 1930)	Néant.	Néant	Néant.
Fonds agricole de solidarité, risques de guerre (ordonnance du 15 décembre 1944)	Néant.	Néant.	Néant.
Fonds agricole de majoration des rentes (loi validée du 16 mars 1943)	29	46	80

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 15 décembre 1947, un crédit de 558.065 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ».

Par arrêté interministériel en date du 15 décembre 1947, un crédit de 2.500 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 305. — Indemnités pour frais de déplacements » (art. 13).

Par arrêté interministériel en date du 15 décembre 1947, un crédit de 78.412 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947: « Chap. 905. — Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ».

Par arrêté interministériel en date du 30 décembre 1947, un crédit de 353.412 F provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre ci-après du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1947:

Chap. 151. — Direction de la répression des fraudes (art. 3)	43.692 F.
Chap. 153. — Direction de la répression des fraudes. — Emoluments du personnel contractuel (art. 2)	260.100
Chap. 340. — Achat de matériel automobile (art. 5)	49.650
	353.412 F.

Cessation d'activité de négociants en plants de pommes de terre.

Par arrêté du 30 décembre 1947, l'activité professionnelle de négociants en plants de pommes de terre de M. Delporte, à Saint-Quentin (Aisne), est suspendue pour une durée d'une année, à partir de ce jour.

Par arrêté du 5 janvier 1948, l'exercice de l'activité commerciale de M. Triblaire, négociant en plants de pommes de terre, à Chaponne-sur-Arzon (Haute-Loire), est suspendue pour une durée d'un an à compter de ce jour

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Conseil académique d'Alger.

Par arrêté du 9 janvier 1948, sont nommés, en application de la loi du 27 février 1880, membres du conseil académique de l'académie d'Alger:

M. Cazagne, maire d'Alger, en remplacement de M. le général Tubert.

M. Zanettacci, maire d'Oran, en remplacement de M. Casimir.

Service du droit d'entrée dans les musées.

Par arrêté en date du 11 janvier 1948, M. Bocquet, administrateur civil de 3e classe au ministère de l'éducation nationale, a été chargé, à compter du 1er janvier 1948, des fonctions d'agent comptable pour la perception du droit d'entrée et des taxes spéciales dans les musées appartenant à l'Etat et affectés à la direction de l'architecture, en remplacement de M. Decieux, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 décembre 1947, Mme Naret, née Monsallier (Simone), est réintégrée en qualité de commis d'ordre et de comptabilité stagiaire à l'administration centrale (direction de l'enseignement du second degré), à compter du 1er décembre 1947.

Par arrêté en date du 31 décembre 1947, M. Brisson (Jean-François), agent supérieur de 3e classe (3e échelon), est rayé des cadres de l'administration centrale, à compter du 1er novembre 1947.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 30 décembre 1947, M. Gauthier (Fernand), jardinier auxiliaire permanent (2e classe) au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er juillet 1947, jardinier permanent au même établissement, en remplacement de M. Devigne, appelé à d'autres fonctions.

M. Gauthier est rangé dans la 5e classe de l'emploi.

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, sont nommés, à compter du 1er octobre 1947:

Inspecteur général des musées d'histoire naturelle de province.

M. Urbain (Achille), directeur du Muséum d'histoire naturelle, en remplacement de M. Boudelle, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Inspecteur adjoint des musées d'histoire naturelle de province.

M. Rode, chef du service de muséologie du Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté du 30 décembre 1947, M. Jeannel (René), professeur au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, pendant l'année 1948, assesseur au directeur dudit établissement.

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, M. Hartweg (Raoul), aide technique (5e classe) au Muséum national d'histoire naturelle, est nommé, à compter du 1er septembre 1947, assistant titulaire au Muséum national d'histoire naturelle (musée de l'homme), en remplacement de Mlle Rivière (Thérèse), en congé de longue durée.

Par arrêté du 30 décembre 1947, M. Baillaud (Jules), ancien directeur de l'observatoire du pic du Midi, est nommé correspondant du bureau des longitudes (30e place, poste non pourvu).

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, Mme Pratlong, commis au secrétariat de l'académie de Strasbourg, est nommée, à dater du 1er décembre 1947, rédactrice principale audit secrétariat, dans un poste créé par la loi de finances susvisée du 31 décembre 1945.

A compter de cette date, Mme Pratlong sera rangée dans la 1re classe de l'emploi (88.000 F).

Mme Pratlong recevra, outre son traitement, une indemnité annuelle, soumise à retenue égale à la différence entre le traitement de la 1re classe des rédacteurs principaux (88.000 francs) et le traitement de la 1re classe des instituteurs (96.000 F).

Par arrêté en date du 30 décembre 1947, Mlle Marty, commis secrétaire adjoint de 1re classe de la faculté de droit de l'université de Toulouse, est nommée, à dater du 1er décembre 1947, rédactrice principale au secrétariat de l'académie de Toulouse, dans un emploi créé par la loi susvisée du 31 décembre 1945.

A compter de cette date, Mlle Marty sera rangée dans la 2e classe de l'emploi (88.000).

Les commis ci-après désignés des secrétariats des académies des départements sont nommés rédacteurs des secrétariats desdites académies, à dater du 1er décembre 1947, dans des emplois créés par la loi susvisée du 31 décembre 1945, et reclassés ainsi qu'il suit:

Clermont.

M. Peyrint (commis de 8e classe), rédacteur de 3e classe (54.000).

Montpellier.

M. Rouquairol (commis de 4e classe), rédacteur de 2e classe (60.000) avec un report d'ancienneté de 2 ans 1 mois 15 jours.

Rennes.

Mlle Dupont (commis de 3e classe), rédactrice de 1re classe (66.000).

Mlle Morel (commis de 2e classe), rédactrice principale de 4e classe (73.500).

Mlle Maumas, commis stagiaire au secrétariat de l'académie de Bordeaux est nommée, à dater du 1er décembre 1947, rédactrice stagiaire audit secrétariat, dans un emploi créé par la loi susvisée du 31 décembre 1945.

A compter de cette date, Mlle Maumas recevra une indemnité annuelle, non soumise à retenues, égale au traitement afférent à la classe des rédacteurs stagiaires (48.000).

M. Quentin, instituteur, est nommé, à dater du 1er décembre 1947, rédacteur au secrétariat de l'académie de Nancy, dans un emploi créé par la loi susvisée du 31 décembre 1945.

A compter de cette date, M. Quentin sera rangé dans la 3e classe de l'emploi (54.000).

M. Rainot, rédacteur d'inspection académique, est nommé, à dater du 1er décembre 1947, rédacteur au secrétariat de l'académie de Poitiers, dans une emploi créé par la loi susvisée du 31 décembre 1945.

A compter de cette date, M. Rainot sera rangé dans la 3e classe de l'emploi (54.000).

Par arrêté du 30 décembre 1947:

Mlle Dabon, employée auxiliaire, et M. Picard, commis stagiaire de faculté à l'université de Bordeaux, sont nommés, à dater du 1er décembre 1947, rédacteurs stagiaires aux secrétariats des facultés de ladite université dans des emplois créés par la loi du 13 août 1947. A compter de cette date, Mlle Dabon et M. Picard recevront une indemnité annuelle non soumise à retenues, égale au traitement afférent à la classe des rédacteurs stagiaires (48.000).

M. Naudy, commis de 3e classe au secrétariat des facultés de l'université de Toulouse, est nommé, à dater du 1er décembre 1947, rédacteur audit secrétariat, dans un emploi créé par la loi du 13 août 1947. A compter de cette date, M. Naudy sera rangé dans la 2e classe de l'emploi (60.000).

Mme Chopart, commis de 8e classe au secrétariat de l'académie de Clermont, est nommée, à dater du 1er décembre 1947, rédactrice au secrétariat des facultés de l'université de Clermont, en remplacement de Mlle Crassous transférée à Montpellier. A compter de cette date, Mme Chopart sera rangée dans la 3e classe de l'emploi (54.000).

Officiers de l'instruction publique et officiers d'académie.

Par arrêtés en date des 9, 11 et 18 décembre 1947, pris à l'occasion de différentes cérémonies ayant eu lieu pendant le mois de décembre:

1° Sont promus officiers de l'instruction publique:

MM. le général Coudraux (Henri-François-Victor), à Paris: services rendus à l'enseignement.

Langlois (André-Théophile), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Leriche (Périclès), à Gournay (Seine-Inférieure): services rendus à l'art musical.

2° Sont nommés officiers d'académie:

MM. Barbary (Louis), instituteur public à Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure).

Berger (Georges-Robert), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Blanchard (Albert-René-Germain), à Puteaux (Seine): services rendus à l'enseignement professionnel.

Boulet (André), instituteur public à Neuf Marché (Seine-Inférieure).

Delecourt (Paul), instituteur public à Bréauté (Seine-Inférieure).

Eliot (Raoul), instituteur public à Boschyons (Seine-Inférieure).

le capitaine Leduc (Alexandre), à Rouen (Seine-Inférieure): services rendus à l'éducation physique.

Laclautre (Jean), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Magnien (François-Pierre), à Paris: services rendus à l'enseignement professionnel.

Vilhant (Jules), délégué cantonal à Bizancourt (Seine-Inférieure).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-117 du 7 janvier 1948 portant approbation du budget général de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947) et des arrêtés nos 1435 DF. 1 et 3140 DF 1 des 2 juin et 22 novembre 1947 du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant le budget général (exercice 1947).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le budget général de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947), arrêté en conseil de gouvernement de l'Afrique équatoriale française le 28 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 1435 DF 1, du 2 juin 1947, du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant le budget général de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947);

Vu l'arrêté n° 3140 DF 1 du 22 novembre 1947 du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1947 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvés:

1° Le budget général de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947), arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.478.010.181 F;

2° L'arrêté n° 1435 DF 1, en date du 2 juin 1947, du gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant le budget de l'Afrique équatoriale française (exercice 1947);

3° L'arrêté n° 3140 DF 1, en date du 22 novembre 1947, du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française modifiant les dispositions de l'arrêté du 2 juin 1947 susvisé.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-118 du 7 janvier 1948 relatif à l'admission temporaire en Indochine des emballages métalliques destinés à être réexportés pleins de produits du cru ou de fabrication locale.

Le président du conseil des ministres

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu l'article 1er de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1940 fixant les détails d'application de la loi du 15 octobre 1940 accordant l'autonomie douanière à l'Indochine;

Vu le décret du 2 décembre 1934 portant codification de la législation et de la réglementation douanières en Indochine;

Vu le décret du 20 février 1937 relatif à la délivrance des autorisations d'admission temporaire en Indochine;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 29 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Indochine en date du 29 septembre 1947.

Art. 2. — En conséquence, le bénéfice *de l'admission temporaire en franchise est* étendu en Indochine aux emballages métalliques de toute nature destinés à être réexportés pleins de produits du cru ou de fabrication locale, ainsi qu'aux métaux utilisés pour la confection de ces emballages.

Art. 3. — Les modalités d'application du régime prévu à l'article 2 du présent décret seront fixées par arrêté du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Indochine et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-119 du 19 janvier 1948 relatif à l'application de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par la loi du 27 avril 1946 et la loi du 23 août 1947, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du comité consultatif chargé de coordonner les mesures d'extension de la législation et de l'organisation métropolitaine aux nouveaux départements d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre 1947, ensemble la loi n° 47-1374 du 26 juillet 1947 prorogeant jusqu'au 31 décembre 1947 le délai fixé par l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 modifié par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 susvisée, et par la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948;

Vu l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par les lois des 27 avril 1946 et 23 août 1947,

Décrète:

Art. 1er. — L'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité, modifiée par les lois des 27 avril 1946 et 23 août 1947, est applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — Le délai prévu à l'article 8 de *l'ordonnance du 19 octobre 1945 est porté* à six mois.

Art. 3. — Les sociétés, unions, institutions, associations ou groupements visés aux articles 80 et 81 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sont tenus de se conformer aux prescriptions de ladite ordonnance *dans le délai de deux ans à compter de la* publication du présent décret.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 88 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret n° 48-120 du 19 janvier 1948 modifiant le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, modifiée notamment par la loi n° 47-460 du 19 mars 1947;

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 9, 10, 11, 16, 17 et 69 du décret du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 modifié portant organisation de la sécurité sociale, sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — § 1er. — Les sections locales effectuent, pour le compte de la caisse primaire, la constitution des dossiers de prestations, de liquidation et le payement des prestations et peuvent accomplir toutes autres missions dont elles sont chargées par le conseil d'administration de la caisse.

« Les sections locales sont tenues de se conformer aux règles fixées par le décret prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« § 2. — Peuvent être chargées de l'accomplissement des différentes missions qui incombent aux sections locales, dans la circonscription pour laquelle elles ont *été habilitées pour leurs membres et pour* les assurés ayant exercé en leur faveur le choix prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, les sociétés et unions de sociétés mutualistes, ainsi que les sections *créées conformément aux statuts de* ces sociétés ou unions. Elles peuvent utiliser les correspondants locaux ou d'entreprise agréées par la caisse. Elles peuvent être habilitées, *dans le cadre d'un département, par plusieurs caisses primaires* sous réserve de créer une section distincte par caisse.

« *Art.* 10. — § 1er. — Le conseil d'administration de chaque section d'une caisse primaire de sécurité sociale comprend au *moins six membres désignés par le conseil d'administration de la caisse et choisis* proportionnellement au nombre de sièges attribués à chaque liste de travailleurs lors de la constitution dudit conseil.

« *Les deux tiers au moins des membres* du conseil d'administration de chaque section doivent être des assurés sociaux relevant de cette section.

« § 2. — Lorsqu'il est fait appel pour la gestion d'une section à un groupement mutualiste dont le conseil d'administration ne comprend pas au moins deux tiers d'assurés sociaux relevant de la section, la gestion est confiée à un comité d'au moins six membres désignés par ledit conseil et remplissant cette condition.

« *Art.* 11. — § 1er. — Lorsqu'il est fait appel à leur compétence et dans la limite de celle-ci, les correspondants d'entreprise sont chargés de constituer les dossiers des assurés sociaux travaillant dans l'entreprise et de transmettre ces dossiers, en vue du payement des prestations, soit à la caisse primaire, soit à la section dont relèvent les assurés.

« Les correspondants locaux accomplissant les mêmes missions en ce qui concerne les assurés sociaux résidant dans la circonscription qui leur est attribuée.

« Les correspondants locaux et d'entreprise peuvent, en outre, recevoir du conseil d'administration de la caisse des missions plus étendues.

« § 2. — Les correspondants d'entreprise sont désignés, soit par le comité d'entreprise, soit, en l'absence de comité, par accord entre le personnel et le chef d'entreprise. Ils doivent obtenir l'agrément de la caisse primaire de sécurité sociale.

« Les correspondants locaux sont désignés par la caisse.

« § 3. — Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux groupements mutualistes comptant au moins cent assurés, soit dans un même établissement, soit dans une même localité ou agglomération. Ces groupements sont habilités, de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle, soit de correspondants d'entreprise, soit de correspondants locaux pour leurs membres et pour les assurés ayant exercé, en leur faveur, le choix prévu à l'article 7 de l'ordonnance du 4 octobre 1945. Ils assurent, à ce titre, la constitution des dossiers et, s'ils en ont reçu mission de la caisse ou de la section, le payement des prestations.

« § 4. — Les correspondants locaux et d'entreprise visés au paragraphe 2 ci-dessus sont considérés comme mandataires de la caisse et engagent la responsabilité de celle-ci dans la mesure où la caisse leur confie des fonds en vue du payement des prestations.

« Les groupements mutualistes habilités de plein droit, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, à jouer le rôle de correspondants locaux ou d'entreprise, agissent en tant que mandataires de l'assuré et sont responsables des fonds qui peuvent leur être confiés par la caisse ».

« *Art.* 16. — §§ 1er, 2, 3, 4, 5. — Sans changement.

§ 6. — Abrogé.

Les paragraphes 7 et 8 deviennent respectivement les paragraphes 6 et 7.

« Art. 17. — § 1er. — Des centres de payement effectuent pour le compte de la caisse locale la constitution des dossiers de prestations, la liquidation et le payement des prestations, et peuvent accomplir toutes autres missions dont ils sont chargés par le conseil d'administration de la caisse centrale.

« Les centres de payement sont tenus de se conformer aux règles fixées par le décret prévu à l'article 42 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

« § 2. — Peuvent être chargées par le conseil d'administration de la caisse centrale, dans les conditions de l'article 9 (§ 2) du présent décret, de l'accomplissement des différentes missions qui incombent aux centres de payement dans une circonscription territoriale déterminée, les sociétés et unions de sociétés mutualistes, ainsi que les sections créées conformément aux statuts de ces sociétés ou unions.

« Un groupement mutualiste ne peut être habilité comme centre de payement que pour une seule caisse locale.

« § 3. — La caisse locale utilise les correspondants locaux dans les conditions définies à l'article 11.

« § 4. — La caisse primaire centrale utilise des correspondants d'entreprise dans les conditions définies à l'article 11.

« § 5. — Les groupements mutualistes comptant au moins cent assurés sont habilités de plein droit, sur leur demande, à jouer le rôle, soit de correspondants d'entreprise, soit de correspondants locaux, dans les conditions prévues à l'article 11 (§§ 3 et 4) ».

« *Art.* 69. — § 1er. — La caisse primaire de sécurité sociale accorde, chaque année, à chacune des sections locales, par prélèvement sur les ressources affectées à sa gestion administrative, une somme correspondant :

« *a*) Une remise au titre des frais de gestion supportés par la section dans l'accomplissement des missions qui lui incombent ;

« *b*) Le cas échéant, une somme déterminée, compte tenu de la qualité de la gestion de celle-ci, et des services rendus aux assurés sociaux, appréciés notamment en fonction de la rapidité d'exécution des opérations de règlement des prestations et de l'exactitude des décomptes de prestations.

« Les conditions d'utilisation de cette dernière somme sont fixées par les statuts de la caisse primaire de sécurité sociale.

« § 2. — L'arrêté prévu à l'article précédent fixe les montants minimum et maximum des remises de gestion qui peuvent être allouées en fonction de la mission qui leur est confiée aux sections locales, aux correspondants locaux ou d'entreprise, ainsi qu'aux groupements mutualistes habilités à jouer le rôle de sections locales ou de correspondants locaux ou d'entreprises, ou dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, de centres de payement.

« § 3. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les rapports entre la caisse primaire centrale et les caisses locales ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Relèvement des salaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er janvier 1948 :

Page 27, 1re colonne, article 2, 2e paragraphe :

Au lieu de :

« Pour les salariés régis par un arrêté comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum, le salaire horaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 41 F »,

Lire :

« Pour les salariés régis par un arrêté comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum, le salaire horaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 41,80 F ».

Même page, 2e colonne, article 2, 2e paragraphe, 6e ligne :

Au lieu de :

« Toutefois, ce coefficient reste fixé à 120 p. 100 pour les deux premières catégories de manœuvres des métaux »,

Lire :

« Toutefois, ce coefficient reste fixé à 120 p. 100 pour les deux premières catégories (manœuvres ordinaires et manœuvres de force), des industries de la métallurgie et du travail des métaux ».

Même page, article 2, 3e paragraphe :

Au lieu de :

« Le salaire maximum individuel pour les employés dessinateurs, techniciens, et agents de maîtrise est égal à 118 p. 100 du salaire minimum légal »,

Lire :

« Le salaire maximum individuel pour les employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise est égal à 118 p. 100 du salaire minimum légal ».

Même page, 3e colonne, article 12, de la 8e à la 13e ligne :

Au lieu de :

« Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté ainsi que toutes dispositions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux »,

Lire :

« Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté ainsi que toutes décisions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux ».

Modification de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 janvier 1948 : page 632, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de « telle qu'elle était pratiquée au 2 novembre 1947 », lire : « telle qu'elle était pratiquée au 3 novembre 1947 ».

Circulaire du 20 janvier 1948 relative à l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, Messieurs les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques.

Vous voudrez bien trouver, ci-dessous, certaines précisions relatives à l'application de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires (*Journal officiel* du 1er janvier 1948 ; rectificatif, *Journal officiel* du 21 janvier 1948), complété et modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948 (*Journal officiel* du 20 janvier 1948 ; rectificatif, *Journal officiel* du 21 janvier 1948).

I. — CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1947

Aux termes de son article 1er, l'arrêté du 31 décembre 1947 est applicable aux entreprises industrielles et commerciales, aux professions libérales, aux offices publics et mi-

nistériels, aux syndicats, aux sociétés civiles et associations de quelque nature que ce soit, ainsi qu'aux organismes à statut légal spécial.

De même que les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1946, celles de l'arrêté du 31 décembre 1947 ne sont pas applicables:

1° Aux salariés des chemins de fer, de la marine marchande, des exploitations minières et des entreprises électriques et gazières;

2° Aux salariés agricoles dont la rémunération est fixée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945;

3° Aux salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction du salaire minimum du manœuvre des industries des métaux (médecins du travail visés par l'arrêté du 15 mars 1946; concierges des immeubles à usage d'habitation régis par l'arrêté du 1er juillet 1946; gérants non salariés des maisons d'alimentation à succursales multiples et des coopératives de consommation visés par les arrêtés modifiés des 23 juin et 25 juillet 1945; voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie visés par l'arrêté du 8 février 1946). Il est envisagé de prendre pour les gérants et les voyageurs un texte spécial.

Par contre, entrent notamment dans le champ d'application de l'arrêté du 31 décembre 1947:

1° Les artisans ruraux visés par l'arrêté du 29 avril 1946 relatif à l'extension aux artisans ruraux des arrêtés portant fixation des salaires;

2° Les concierges des établissements industriels et commerciaux visés par l'arrêté du 1er avril 1946;

3° Les salariés dont la rémunération est, en fait, fixée en fonction du salaire minimum du manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux, sans que ces arrêtés comportent une référence à un coefficient hiérarchique déterminé: employés et gradés des caisses d'épargne ordinaires visés par les arrêtés des 5 février et 30 mars 1946 modifiés, professeurs, instituteurs, répétiteurs et surveillants de l'enseignement libre; jardinières d'enfants visées par l'arrêté du 28 mars 1946.

Il est rappelé que les salariés des services domestiques ne peuvent se prévaloir des dispositions dudit arrêté, mais seront visés par un texte spécial.

II — Modalités du relèvement prescrit par l'arrêté du 31 décembre 1947

L'arrêté tend à assurer à la fois une remise en ordre et un relèvement des salaires. Ce dernier résulte:

a) De la revalorisation à un taux nouveau du coefficient 100;

b) De l'octroi d'une indemnité horaire, égale pour tous, prévue aux articles 3 et 4.

A. — *Nouvelle valeur du coefficient* 100.

L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 1947 prévoit que le salaire légal de base correspondant au coefficient 100 est fixé:

A 38 F l'heure pour le personnel régi par un arrêté comportant, soit un salaire minimum et un salaire moyen maximum, soit un salaire minimum, soit un salaire minimum garanti;

A 41,80 F l'heure, pour les salariés régis par un arrêté comportant un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum de la rémunération;

A 6.590 F pour le personnel rémunéré au mois et accomplissant une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures.

C'est à partir de la nouvelle valeur du coefficient 100 que doit être établie l'échelle hiérarchique fixée par les arrêtés de base.

La question a été posée de savoir suivant quelle modalité les salariés dont la rémunération n'est pas déterminée en fonction des coefficients hiérarchiques pourront bénéficier des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947.

Deux cas sont à distinguer:

Premier cas:

Bien que l'arrêté initial ne comporte aucune référence à des coefficients hiérarchiques, il est facile de constater que la hiérarchie a été établie sur des bases comparables à celles qui ont été retenues pour l'élaboration d'arrêtés comportant l'indication des coefficients hiérarchiques (salaire du manœuvre ordinaire: 20 F).

C'est notamment le cas de l'arrêté du 11 avril 1945 relatif aux salaires dans les industries de la métallurgie et du travail des métaux.

Dans ce cas, l'arrêté du 31 décembre 1947 s'appliquera sans difficultés, compte tenu des coefficients hiérarchiques correspondant aux diverses catégories professionnelles.

Deuxième cas:

L'arrêté initial ne comporte aucune indication de coefficient hiérarchique et il a été établi sous une forme différente de celle qui a été retenue pour l'élaboration des arrêtés comportant référence aux coefficients hiérarchiques.

C'est le cas par exemple des professeurs, instituteurs, répétiteurs de l'enseignement libre, des jardinières d'enfants, des employés et gradés des caisses d'épargne ordinaires, des ouvriers dockers, du personnel navigant des entreprises de transport et de remorquage par navigation intérieure et du personnel d'exploitation des entreprises de traction sur les voies navigables.

Conformément à l'esprit de l'arrêté du 31 décembre 1947, il convient de faire bénéficier les salariés régis par de tels arrêtés du relèvement prescrit par cet arrêté en appliquant les proportions de relèvement qui en résultent.

C'est ainsi que le relèvement prescrit par l'arrêté du 31 décembre 1947 devra être obtenu en appliquant aux salaires fixés par l'arrêté applicable en 1945, la proportion $\frac{38}{20}$ (20 représentant le salaire horaire du manœuvre en 1945 et 38 le nouveau salaire horaire du manœuvre) ou, pour simplifier les opérations $\frac{19}{10}$.

De même, pour les salariés régis par un arrêté qui constitue à la fois le minimum et le maximum de la rémunération (cas de tous les salariés ayant bénéficié d'un relèvement de 30 p. 100 pour l'application de l'arrêté du 29 juillet 1946), la proportion sera $\frac{41,80}{22}$ (41,80 représentant le nouveau salaire horaire du manœuvre et 22 le salaire horaire du manœuvre en 1945) ou, pour simplifier les opérations $\frac{19}{10}$ également.

B. — *Octroi d'une indemnité horaire prévue aux articles 3 et 4.*

L'arrêté du 31 décembre 1947 prévoit l'octroi à tous les salariés des établissements visés à l'article 1er d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 10 F, étant prévisé que cette indemnité doit être relevée de telle façon qu'aucun salaire horaire ne soit inférieur à 52,50 et qu'aucun salaire mensuel pour une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante heures ne soit inférieur à 9.100 F.

Ainsi que le précise l'article 6, l'indemnité fixée aux articles 3 et 4 ci-dessus est comprise dans les minima garantis prévus par la réglementation pour les salariés rémunérés au pourboire, à la commission ou à la guelte.

Il conviendra évidemment de tenir compte, le cas échéant, des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures qui ont assimilé à une durée hebdomadaire de travail effectif une durée de présence plus longue.

En ce qui concerne les ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres et cadres supérieurs des hôtels, cafés, restaurants, il conviendra de calculer aussi bien le nouveau salaire mensuel que l'indemnité horaire prévue aux articles 3 et 4 sur la base d'une durée hebdomadaire de travail effectif de quarante-cinq heures, par référence aux arrêtés du 22 février 1946. C'est ainsi que la nouvelle valeur du coefficient 100, qui sert à établir la hiérarchie, est, dans la première zone de la région parisienne, de 7.410 F.

Vous noterez que les taux fixés à l'article 2 et le montant de l'indemnité horaire prévue aux articles 3 et 4 subissent, en application de l'article 5:

1° Les abattements afférents à la réglementation en vigueur concernant les zones territoriales pour la détermination des salaires;

2° Les réductions prévues par la même réglementation pour les jeunes salariés âgés de moins de dix-huit ans révolus;

3° Les réductions possibles de salaires résultant de ladite réglementation pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

Vous observerez que les majorations pour heures supplémentaires fixées par la loi du 25 février 1946 et qui s'appliquent aux salaires effectifs doivent, évidemment, porter sur les nouveaux salaires, tels qu'ils résultent de l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947, y compris l'indemnité horaire résultant des articles 3 et 4 dudit arrêté.

C. — *Calcul du salaire moyen maximum.*

Le salaire moyen maximum reste fixé uniformément, pour les ouvriers régis par un arrêté comportant un salaire minimum et un salaire moyen maximum, à 115 p. 100 du salaire minimum légal de chaque catégorie, échelon ou emploi, étant entendu que, pour les deux premières catégories (manœuvre ordinaire et manœuvre de force) des industries de la métallurgie et du travail des métaux, le salaire moyen maximum demeure égal à 120 p. 100 du minimum légal.

Je précise que le salaire moyen maximum doit se calculer abstraction faite de l'indemnité prévue aux articles 3 et 4.

Il vous appartient d'appeler l'attention des employeurs sur le fait qu'ils ne sont plus tenus à l'observation d'aucune majoration en raison des textes abrogés par l'article 12 (1°), mais qu'ils ont la possibilité d'utiliser, sous réserve des limitations prévues à l'article 2 de l'arrêté rectificatif du 19 janvier, la marge autorisée par la réglementation entre le salaire minimum et le salaire moyen maximum, pour tenir compte, notamment, de la valeur professionnelle et de l'ancienneté des intéressés.

D. — *Calcul du salaire maximum individuel.*

Pour les employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise, le salaire maximum individuel reste fixé à 118 p. 100 du salaire minimum légal, étant rappelé que, comme pour le salaire moyen maximum, il convient de ne pas faire entrer, pour le calcul du maximum individuel, la prime horaire prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1947.

Il vous appartient d'appeler l'attention des employeurs sur la faculté qu'ils ont d'user de la marge que comporte la réglementation dans les conditions indiquées au paragraphe C ci-dessus.

Il est rappelé que le montant des primes d'ancienneté prévues pour les employés, dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise n'entre pas en compte pour le calcul du salaire maximum individuel.

E. — *Appointements des ingénieurs et cadres.*

Les arrêtés relatifs aux appointements des ingénieurs et cadres définissent des positions-types et fixent des coefficients minima. Vous observerez que l'arrêté du 31 décembre ne contient pas de dispositions analogues à celles du deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 29 juillet 1946, modifié par l'arrêté du 14 septembre 1946 concernant le maintien des positions individuelles par rapport au nouveau salaire minimum légal du manœuvre (coefficient 100).

S'il est recommandé de faire bénéficier les ingénieurs et cadres d'une hausse qui les raccorde à la haute maîtrise pour leur hiérarchie, il est bon d'observer que, ne disposant dans les arrêtés de salaires que de positions-types, ils ne seraient pas fondés à réclamer le bénéfice automatique de l'augmentation qui correspondrait aux appointements légaux résultant de leur coefficient.

Il y aurait intérêt à conserver aux ingénieurs et cadres, dans les limites définies à l'article 9 (3e alinéa), les points personnels

qui leur ont été accordés en considération de leur valeur professionnelle. Il est précisé que les points correspondant aux augmentations dont ils auraient bénéficié, soit pour tenir compte de l'élévation du coût de la vie, soit pour maintenir leur position relative par rapport au salaire réel du manœuvre, ne sauraient être conservés.

Ce serait méconnaître la lettre et l'esprit de l'arrêté du 31 décembre 1947 que de procéder à une simple règle de trois consistant à accorder aux ingénieurs et cadres le pourcentage d'augmentation de salaire du manœuvre ou le pourcentage moyen d'augmentation des salaires des ouvriers de l'établissement considéré.

F. — *Détermination de l'augmentation maxima applicable.*

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 9 sont ainsi conçus:

« L'application des dispositions du présent arrêté ne pourra avoir pour effet d'augmenter de plus de 30 p. 100 la rémunération effective individuelle des salariés rémunérés au temps, telle qu'elle était pratiquée au 3 novembre 1947. Pour l'appréciation de cette augmentation, il devra être tenu compte de toutes les primes, à l'exception des primes d'ancienneté et de celles visées à l'article 8 ci-dessus.

« Toutefois, la limitation résultant des dispositions de l'alinéa qui précède, ne pourra être applicable aux rémunérations minima, telles qu'elles résultent du jeu des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ».

La rémunération totale que comporte l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947, c'est-à-dire le salaire résultant de l'article 2 augmenté de l'indemnité horaire fixée aux articles 3 et 4, ne doit pas excéder 130 p. 100 du salaire individuel effectif de chaque travailleur rémunéré au temps, à la date du 3 novembre 1947 (et à défaut le 4 novembre 1947 si le travailleur considéré n'a pas travaillé le 3). Il conviendra de tenir compte, aussi bien pour l'appréciation du salaire effectif au 3 novembre 1947, que pour celle de la nouvelle rémunération, de toutes les primes à l'exception des primes d'ancienneté et des primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946.

En tout état de cause, la limite de 30 p. 100 ainsi fixée, qui constitue une clause de sauvegarde pour l'équilibre financier et économique du pays, ne saurait être interprétée comme devant être atteinte dans tous les cas. En d'autres termes, il convient de prohiber la pratique qui consisterait à appliquer l'arrêté du 31 décembre 1947 en attribuant uniformément une augmentation de 30 p. 100 aux salaires pratiqués le 3 novembre 1947.

Vous noterez que la limitation de 30 p. 100 ne saurait faire échec, comme le précise le dernier alinéa de l'article 9, à l'application des nouveaux salaires minima réglementaires résultant de l'article 2 de l'arrêté, augmenté de l'indemnité horaire fixée aux articles 3 et 4.

Les salariés bénéficiaires de cette disposition ne pourront en aucun cas prétendre aux marges prévues par la réglementation entre les salaires minima et maxima.

G. — *Rémunération des apprentis.*

Lorsque le contrat d'apprentissage comporte un taux de rémunération déterminé en valeur absolue, il conviendra de recommander aux employeurs de fixer ce taux de telle sorte que les rapports existant antérieurement avec les jeunes ouvriers du même âge soient maintenus.

H. — *Calcul de la prime d'ancienneté.*

Lorsqu'ils prévoient une prime d'ancienneté, les arrêtés initiaux en fixent le calcul, le plus souvent sur le coefficient de base de la catégorie. Il va sans dire, que, pour le calcul de cette prime, il convient de tenir compte de la nouvelle valeur du coefficient 100, à l'exclusion de la prime horaire prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1947.

I. — *Treizième mois.*

Il m'apparaît que, pour le calcul du treizième mois, il y aura lieu de verser un douzième des sommes effectivement reçues par les intéressés au cours de l'année 1947.

Toutefois, dans le cas où la convention collective de travail prévoyant le treizième mois stipule que celui-ci est égal au mois de décembre, il conviendra de verser une mensualité égale aux appointements reçus au titre du mois de décembre 1947, compte tenu du relèvement prescrit par l'arrêté du 31 décembre 1947.

J. — *Primes.*

En application de l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1947, les primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946, relatif au maintien de certaines primes prévues par les conventions collectives ou les usages, en particulier pour travaux dangereux ou insalubres, ne peuvent être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936 affectée du coefficient 8. Vous remarquerez que l'arrêté du 7 janvier 1946 avait prévu que ces primes ne devaient pas être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936, affectée du coefficient 4.

Il s'ensuit que l'application de l'article 8 de l'arrêté du 31 décembre 1947 aura pour effet de doubler le taux des primes calculées suivant les dispositions de l'arrêté du 7 janvier 1946.

Il est évident que dans le cas où des primes auraient été intégrées dans le prix global de l'heure de travail, elles doivent en être dégagées pour décomposer la part de salaire proprement dit, et la part de prime qui seule doit être affectée du coefficient 8.

K. — *Travailleurs au rendement.*

L'article 7 dispose que, pour les salariés travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 140 p. 100 du salaire minimum légal des salariés travaillant au temps et que la limite de 140 p. 100 ainsi fixée s'applique aux salaires incluant toutes primes, majorations et bonifications de quelque nature qu'elles soient à l'exception des primes d'ancienneté et des primes prévues à l'article 8 de l'arrêté.

Le plafond de 140 p. 100 doit être considéré comme s'appliquant à toutes les formules de rémunération au rendement, y compris les formules collectives, concernant tous les travailleurs, même ceux qui ne participent pas directement au rendement; il s'applique de même aux salariés à rémunération mensuelle.

La limite de 140 p. 100 s'applique aux salaires incluant toutes primes, majorations et bonifications de quelque nature qu'elles soient, y compris notamment les primes d'assiduité et à l'exception seulement des primes d'ancienneté et des primes visées par l'arrêté du 7 janvier 1946.

Vous noterez qu'ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe C *supra*, il convient de ne pas tenir compte de la prime horaire prévue aux articles 3 et 4 pour établir le taux du salaire moyen maximum des ouvriers travaillant au rendement. Cette prime devra s'ajouter ensuite à la rémunération obtenue par l'intéressé.

L. — *Evaluation des avantages en nature.*

L'évaluation de la nourriture journalière, qui était, en application de l'arrêté du 21 août 1947, de 55 fr. 50 dans la 1re zone de la région parisienne, est portée, par l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1947, à 76 F par jour.

M. — *Maintien des avantages acquis.*

Les deux premiers alinéas de l'article 9 sont ainsi conçus:

« L'application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date de la publication du présent arrêté.

« Les dispositions du présent article ne sauraient avoir pour conséquence le maintien des écarts relatifs existant entre les salaires payés au personnel à la date du 24 novembre 1947 ».

Il résulte des dispositions rappelées ci-dessus que l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947 ne saurait entraîner une réduction en valeur absolue des sommes reçues par les intéressés, mais que les écarts relatifs existant le 24 novembre 1947 entre les travailleurs du même établissement ne sont pas nécessairement conservés.

Pour examiner si le maintien des avantages acquis en valeur absolue est observé, il conviendra, d'une part, de faire le total des sommes reçues à la date de publication de l'arrêté du 31 décembre 1947, y compris l'indemnité exceptionnelle de vie chère, d'autre part, de comparer le total ainsi obtenu aux sommes maxima que comporte l'application de l'arrêté du 31 décembre 1947, y compris l'indemnité horaire prévue aux articles 3 et 4.

Pour effectuer la comparaison ci-dessus, il y aura lieu de tenir compte de toutes les primes dont bénéficie l'intéressé conformément à la réglementation, y compris celles visées à l'article 8 et les primes d'ancienneté, ces dernières devant être évidemment appréciées dans des conditions égales d'ancienneté.

III. — Textes et accords abrogés

L'article 12 abroge les arrêtés des 29 juillet, 10 août et 13 et 14 septembre 1946, ainsi que l'arrêté du 21 août 1947.

Cette abrogation comporte la suppression:

1° De la majoration de 4 p. 100 après un mois de présence et de 8 p. 100 après trois mois de présence, prévue pour les ouvriers et employés par l'arrêté du 29 juillet 1946;

2° De la moyenne effective de 112 p. 100 prévue par l'arrêté du 13 septembre 1946 en faveur des employés;

3° Des maxima individuels prévus par l'article 2 (§ *d*) de l'arrêté du 29 juillet 1946 pour les travailleurs régis par un arrêté comportant un salaire minimum et un salaire moyen maximum, et dont la rémunération effective au 15 juin 1946 dépassait de plus de 15 p. 100 le nouveau salaire moyen maximum de la catégorie, de l'échelon ou de l'emploi.

L'article 12 abroge également toutes décisions et tous accords ayant eu pour objet un aménagement des marges comprises entre les salaires minima et maxima légaux.

Vous ferez remarquer aux salariés qu'ils ne peuvent donc invoquer ni ces accords ou une situation de fait, si les dispositions de l'arrêté pour exiger, par rapport au nouveau salaire minimum légal, le maintien de leur position relative antérieure. D'autre part, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, vous devrez faire observer aux employeurs qu'ils ont la faculté d'user, dans les limites définies à l'article 9 (3e alinéa), des marges que réserve la réglementation pour récompenser la valeur professionnelle et, éventuellement, l'ancienneté des salariés.

Je précise qu'en tout état de cause, l'indemnité prévue aux articles 3 et 4 doit apparaître intégralement dans la rémunération totale des travailleurs et qu'il y aurait intérêt à ce qu'elle fît l'objet d'une mention spéciale sur le bulletin de paye. Cette mention spéciale permettra de déterminer, le cas échéant, d'une part, la fraction du salaire qui, par le jeu de l'utilisation des marges réglementaires, dépasse le minimum légal; d'autre part, pour les ingénieurs et cadres, le coefficient personnel.

IV. — Date d'application

L'arrêté du 31 décembre 1947, complété et modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948, a effet à compter du 1er décembre 1947.

Les employeurs devront donc effectuer des rappels pour la période du 1er au 31 décembre 1947.

Vous rappellerez leur attention sur le fait que, pour l'établissement de ces rappels, ils devront tenir compte de l'exonération des charges fiscales prévue jusqu'au 31 décembre 1947, pour l'indemnité de vie chère résultant de l'arrêté du 26 novembre 1947, par l'article 7 de la loi du 29 novembre 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 (*Journal officiel* du 30 novembre 1947).

Il va sans dire que le total de la rémunération calculée conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 doit, à compter du 1er janvier 1948, subir les charges sociales et fiscales habituelles.

Toutefois, dans ce total ne devront pas être incluses les sommes correspondant aux heures supplémentaires dans la mesure où elles excèdent pour une même semaine la cinquième heure ouvrant droit à majoration (art. 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, *Journal officiel* du 7 janvier 1948).

V. — *Sanctions.*

L'inobservation des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 est passible, ainsi que le précise l'article 11, des sanctions prévues en cas d'infraction à la réglementation des salaires.

Ces sanctions, comme vous le savez, sont de deux ordres: sanctions pénales inscrites à l'article 99 c du livre Ier du code du travail, sanctions fiscales prévues à l'article 7 du décret du 16 novembre 1939.

Vous voudrez bien veiller à la correcte application des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 et me rendre éventuellement compte des difficultés qui vous auraient été soumises et que les présentes instructions ne vous auraient pas permis de résoudre.

Le ministre du travail,
et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 48-121 du 14 janvier 1948 portant modification du décret du 17 mai 1946 relatif aux modalités de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 24 octobre 1945 portant création de l'institut national d'études démographiques et suppression de la fondation française pour l'étude des problèmes humains;

Vu le décret du 17 mai 1946 fixant les modalités de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 3 du décret n° 46-1122 du 17 mai 1946 est modifié comme suit:

« Le domaine de Brullys, à Vulaines-sur-Seine, sera remis à l'Etat en vue d'être vendu au profit du Trésor public par l'intermédiaire de l'administration des domaines. »

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique
et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Date de clôture des opérations de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 24 octobre 1945 portant création de l'institut national d'études démographiques et suppression de la fondation française pour l'étude des problèmes humains;

Vu l'article 7 du décret du 17 mai 1946 fixant les modalités de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains,

Arrêtent:

Article unique. — La date de clôture des opérations de liquidation de la fondation française pour l'étude des problèmes humains est fixée au 31 décembre 1947.

Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing du ministère de la santé publique et de la population et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre de la santé publique
et de la population,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ALAIN BARJOT.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Déclaration d'utilité publique et d'urgence d'opérations prévues aux projets de reconstruction et d'aménagement de communes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1948: page 320, 1re colonne, titre, 2e ligne, au lieu de: « l'opérations », lire: « d'opérations »; premier alinéa, 3e ligne, au lieu de: « du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme », lire: « du ministre des finances ».

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret n° 48-87 modifiant le décret n° 46-1346 du 4 juin 1946 fixant le statut du personnel administratif et enseignant des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 janvier 1948: page 477, 3e colonne, 13e ligne, article 1er, lire: « b) douze professeurs d'enseignement général, soixante-deux chefs d'atelier, quatre moniteurs d'enseignement général, trois chefs de culture et d'élevage, vingt-cinq moniteurs d'atelier », au lieu de: « b) douze professeurs d'enseignement général, soixante-deux chefs d'atelier, trois chefs de culture et d'élevage, vingt-cinq moniteurs d'atelier ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1948.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination des membres des dix-neuf commissions générales et de la commission de comptabilité.

2. — Nomination de membres appelés à figurer sur la liste des quatre-vingt-seize jurés de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée.

3. — Suite de vérification des pouvoirs:

Département du Cher (rapport supplémentaire de M. Labrosse).

4. — Fixation de l'ordre du jour.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du lundi 26 janvier 1948.

A quinze heures. — RÉUNION DANS LES BUREAUX

Nomination d'une commission de six membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs:

Quatrième bureau.

Election du général Petit par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Knecht (*M. Lero, rapporteur*).

Sixième bureau.

Election de M. Ferrier, en remplacement de M. Max André (Seine) (Mme Saunier, *rapporteur*).

2. — Nominations des commissions générales.

3. — Nomination de la commission de comptabilité.

4. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Liénard, jusques et y compris M. Monnet.

Tribunes. — Depuis M. de Montalembert, jusques et y compris M. Prévost.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1947.

Le tirage de la quarante-huitième tranche de la loterie nationale 1947 aura lieu le mercredi 28 janvier 1948, à vingt heures trente, en présence du public.

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Les exportateurs trouveront ci-après différentes modifications à la liste des marchandises dont l'exportation reste soumise à la production en douane de licences 02.

I. — Sont supprimées de la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 les marchandises reprises au tableau ci-dessous, qui peuvent désormais être exportées sans licence, sous réserve de la production d'engagements de change:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION des marchandises.
351	Phosphore.
Ex. 423	Chlorate de potasse.
431	Hyposulfites (de sodium, etc.).
761 A à G	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures) non dénommées ni comprises ailleurs.
762 B	Pelleteries factices, ouvrées ou confectionnées.
Ex. 973 A à D Ex. 974 A à D Ex. 980 A à D Ex. 981 A à D Ex. 982 Ex. 1027 A et B Ex. 1029	Tissus de coton pour ameublement fabriqués à la Jacquard dont la laize (largeur entre les lisières) varie entre 126 et 132 cm (1).
Ex. 1258	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées.

(1) Les engagements de change et les factures jointes à ces documents devront obligatoirement porter la mention: « Tissus pour ameublement ».

II. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 3 janvier 1948 les marchandises reprises au tableau ci-dessous qui sont à nouveau soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
1377	Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages (1).
1378	Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages (1).
1379	Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages (1).
1380	Plomb de chasse (1).
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages (1).
1518 D	Ouvrages en plomb ou ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs (1).

(1) Les exportations effectuées sous le couvert d'engagements de change déjà visés par l'office des changes demeurent toutefois dispensées de la production de la licence.

III. — *Errata* à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel du 3 janvier 1948* (liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie):

Page 106, au lieu de: « 40 A et C — Déchets de poissons », lire: « 40 A à G — Déchets de poissons ».

Même page, Ex. 67 A à M, colonne Désignation des marchandises, alinéa 3°, Des légumes et plantes potagères des catégories ci-après, exportés vers certaines destinations, dans la limite des contingents fixés par l'avis aux exportateurs du 11 avril 1947, supprimer dans l'énumération l'article: « Choux-fleurs ».

Page 107, Ex. 78 C, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Cassis, à l'exception du cassis transporté par avion », lire: « Cassis, à l'exception du cassis exporté par avion ».

Même page, colonne Numéros du tarif des douanes:

Au lieu de: « 79 A — Autres fruits frais, etc. », lire: « Ex. 79 A — Autres fruits frais, etc. ».

Au lieu de: « 80 A à F — Pommes, poires, coings, etc. », lire: « Ex. 80 A à F — Pommes, poires, coings, etc. ».

Au lieu de: « 118 A à H », lire: « Ex. 118 A à H ».

Même page, numéro 125, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze », lire: « Gemmes, térébenthines et résines de pin, sapin et mélèze ».

Même page, colonne Numéros du tarif des douanes, mettre le numéro 162 C en regard de: « Autres préparations et conserves de viandes, de mouton », et le numéro 162 D en regard de: « Autres préparations et conserves de viandes, non dénommées ».

Même page, numéro 186, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Pains d'épice », lire: « Pains d'épices ».

Page 108, numéro 243, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Sels de potassium naturels (carnallite, etc.) », lire: « Sels de potassiums naturels (carnallite, etc.) ».

Même page, numéro 305, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « Minerais de terres rares », lire: « Minerais des terres rares ».

Page 110, numéro 513 A à F, colonne Désignation des marchandises, au lieu de: « ..., leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, leurs seuls et leurs esters », lire: « ..., leurs dérivés halogènes, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters ».

Même page, colonne Numéros du tarif des douanes, au lieu de: 553 A et B — Lactones », lire: « 563 A et B — Lactones ».

Même page, numéros Ex. 569 A à D et Ex. 570 A à D, colonne Désignation des marchandises, après les mots: « Décret-loi du 28 octobre 1935 », supprimer l'indice de renvoi (1).

Même page, colonne Numéros du tarif des douanes:

Au lieu de:

« 571 A à F — Autres spécialités pharmaceutiques, à l'exception des ciments et autres produits d'obturation dentaire »,

Lire:

« Ex. 571 A à F — Autres spécialités pharmaceutiques, à l'exception des ciments et autres produits d'obturation dentaire ».

Page 112, colonne Numéros du tarif des douanes:

Au lieu de:

« 760 A et B — Pelleteries apprêtées, en peaux ou en morceaux cousus, déchets et abats non cousus »,

Lire:

« 760 A à E — Pelleteries apprêtées, en peaux ou en morceaux cousus, déchets et abats non cousus ».

Au lieu de:

« 806 A et C — Meubles autres que sièges, garnis ou gainés, etc. »,

Lire:

« 806 A à C — Meubles autres que sièges, garnis ou gainés, etc. ».

Au lieu de:

« 825 A à E — Papiers et cartons non dénommés, en bobines ou en feuilles, à l'exception du papier à cigarettes »,

Lire:

« Ex. 825 A à E — Papiers et cartons non dénommés, en bobines ou en feuilles, à l'exception du papier à cigarettes ».

Page 112, colonne Numéros du tarif des douanes, au lieu de: « 919 — Fils de laine ou de poils fins, peignés, etc. », lire: « Ex. 919 — Fils de laine ou de poils fins, peignés, etc. ».

Avis aux importateurs d'eau-de-vie en provenance de Pologne.

(Poste n° 7 de l'accord franco-polonais.)

Comme suite à l'avis aux importateurs de provenance de Pologne, publié au *Journal officiel* du 23 octobre 1947, les importateurs d'eau-de-vie d'origine polonaise pourront déposer à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), sept jours après la publication du présent décret, des demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Banque de l'Algérie.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie.

Un concours pour l'emploi de rédacteur à la Banque de l'Algérie aura lieu les 24 et 25 avril 1948; il sera ouvert aux candidats du sexe masculin nés entre le 1er janvier 1922 et le 31 décembre 1928, la limite d'âge supérieure étant élevée d'une durée égale au temps des services militaires obligatoires (service légal et mobilisation, captivité, service du travail obligatoire, déportation, internement, etc.).

Le bénéfice de ces dispositions particulières ne sera accordé qu'aux candidats qui pourront justifier qu'ils se sont trouvés dans l'une des situations envisagées ci-dessus.

Les épreuves écrites auront lieu à Paris, Alger, Constantine, Oran et Tunis; les candidats reconnus admissibles subiront les épreuves orales à une date et dans les villes qui seront fixées ultérieurement.

Le nombre de rédacteurs nommés à l'issue du concours sera au maximum de quinze; les emplois mis au concours comportent la résidence en Algérie ou en Tunisie.

Aucun diplôme n'est exigé. Des bonifications de points seront accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 27 mars 1948 inclusivement; elles devront être adressées, pour les candidats résidant dans la métropole, au directeur général de la Banque de l'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, et, pour les candidats de l'Afrique du Nord, au directeur de la succursale dont relève la résidence du postulant.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant au siège social de la Banque de l'Algérie, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris, ou aux directeurs des succursales de la Banque en Algérie et en Tunisie.

Avis de concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie.

Un concours pour l'emploi de commis d'ordre à la Banque de l'Algérie sera organisé le 18 avril 1948; les épreuves écrites auront lieu à cette date, pour l'Afrique du Nord à Alger, Constantine, Oran et Tunis; pour la métropole, à Alger.

Les candidats doivent être âgés de plus de dix-neuf ans et de moins de vingt-six ans au 1er janvier 1948, la limite d'âge supérieure étant élevée d'une durée égale au temps des services militaires obligatoires (service légal et mobilisation, captivité, déportation, service du travail obligatoire, etc.).

Aucun diplôme n'est exigé; des bonifications de points sont accordées aux titulaires de certains diplômes.

Les demandes d'inscription seront reçues jusqu'au 20 mars 1948; elles devront être adressées au directeur d'une des succursales de la banque pour les postulants résidant en Algérie et en Tunisie, au siège social à Paris, pour ceux qui résident dans la métropole.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des succursales d'Afrique du Nord, soit au siège social de la banque, 217, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e).

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

COMPAGNIE

Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez

COMPANIA

Franco-Espanola del ferrocarril de Tanger à Fez

SOCIÉTÉ ANONYME MAROCAINE

AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS

divisé en 18.000 actions françaises et 12.000 actions espagnoles de 500 F, constituée et fonctionnant sous le régime des lois françaises qui régissent les sociétés anonymes formées au Maroc.

SIÈGE SOCIAL : A MEKNES (MAROC)

ADMINISTRATION CENTRALE :

A PARIS, 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN

OBLIGATIONS 5 0/0 1923 (7e SERIE)

AMORTISSEMENT 1948

Dixième tirage.

***Numéros des 8.100 obligations sorties au* dixième tirage fait en séance publique, à Paris, le 6 novembre 1947, 3, rue d'Antin.**

1.951 à 1.972 — 1.984 à 2.000 — 2.201 à 2.204 — 2.213 — 2.215 — 2.217 à 2.220 — 2.222 à 2.236 — 2.242 à 2.250 — 2.751 à 2.754 — 2.759 à 2.765 — 2.767 à 2.777 — 2.779 à 2.800 — 2.956 à 2.982 — 2.984 à 2.997 — 4.301 à 4.305 — 4.311 à 4.322 — 4.331 à 4.334 — 4.343 à 4.348 — 4.350 — 4.601 et 4.602 — 4.604 à 4.611 — 4.616 à 4.620 — 4.630 à 4.650 — 5.752 à 5.759 — 5.762 et 5.763 — 5.765 à 5.768 — 5.770 à 5.800 — 7.951 à 7.964 — 7.966 — 7.968 à 7.978 — 7.981 à 7.989 — 9.801 à 9.817 — 9.819 à 9.825 — 9.830 à 9.834 — 9.845 à 9.847 — 10.203 à 10.210 — 10.216 et 10.217 — 10.223 à 10.247 — 10.802 à 10.812 — 10.814 à 10.829 — 10.831 à 10.833 — 10.840 à 10.850 — 11.601 à 11.615 — 11.621 à 11.650 — 13.951 à 13.956 — 13.958 et 13.959 — 13.970 et 13.971 — 13.973 à 13.995 — 14.506 à 14.520 — 14.524 à 14.537 — 14.543 à 14.549 — 15.151 à 15.185 — 15.191 à 15.200 — 16.253 à 16.255 — 16.258 à 16.287 — 16.298 — 16.351 à 16.390 — 16.393 à 16.400 — 16.451 à 16.457 — 16.472 à 16.486 — 16.497 à 16.500 — 19.501 à 19.534 — 19.538 à 19.550 — 19.701 à 19.730 — 19.734 et 19.735 — 19.745 et 19.746 — 22.351 à 22.353 — 22.359 à 22.361 — 22.367 à 22.370 — 22.376 à 22.380 — 22.400 — 22.751 à 22.800 — 22.801 à 22.835 — 22.839 à 22.841 — 23.051 à 23.068 — 23.074 à 23.085 — 23.096 à 23.100 — 24.401 à 24.407 — 24.432 à 24.441 — 25.701 à 25.704 — 25.727 à 25.729 — 25.851 à 25.853 — 25.856 — 25.858 et 25.859 — 25.861 à 25.800 — 25.894 à 25.897 — 27.401 à 27.408 — 27.410 et 27.411 — 27.413 à 27.434 — 27.445 — 27.447 à 27.450 — 27.901 à 27.911 — 27.920 à 27.925 — 27.933 à 27.941 — 27.945 — 27.947 et 27.948 — 27.951 à 27.957 — 27.988 à 28.000 — 28.901 — 28.909 à 28.915 — 28.917 et 28.918 — 28.922 à 28.926 — 28.929 à 28.935 — 28.938 à 28.942 — 28.948 à 28.950 — 28.951 à 28.959 — 28.961 à 28.967 — 28.969 à 28.976 — 28.986 à 28.989 — 28.993 à 29.000 — 29.051 à 29.056 — 29.058 à 29.067 — 29.070 à 29.071 — 29.080 à 29.091 — 29.093 à 29.095 — 29.098 à 29.100 — 30.205 à 30.231 — 30.241 à 30.250 — 30.401 à 30.406 — 30.414 à 30.416 — 30.425 à 30.430 — 30.440 à 30.444 — 30.450 — 31.451 à 31.460 — 31.462 à 31.472 — 31.474 à 31.500 — 32.801 à 32.806 — 32.808 à 32.812 — 32.817 — 32.821 à 32.825 — 32.833 à 32.838 — 32.843 et 32.844 — 32.847 et 32.848 — 33.151 à 33.155 — 33.162 à 33.164 — 33.167 à 33.187 — 33.191 à 33.200 — 33.351 à 33.374 — 33.378 à 33.383 — 33.385 à 33.387 — 33.390 et 33.400 — 34.251 à 34.259 — 34.261 à 34.300 — 37.451 à 37.475 — 37.481 à 37.486 — 37.491 à 37.500 — 37.756 à 37.759 — 37.780 et 37.781 — 37.787 à 37.800 — 38.601 à 38.606 — 38.615 à 38.624 — 38.631 — 38.633 à 38.650 — 39.051 et 39.052 — 39.059 à 39.061 — 39.065 à 39.071 — 39.085 à 39.100 — 40.601 à 40.625 — 40.627 — 40.641 et 40.642 — 40.645 à 40.650 — 40.711 à 40.750 — 41.151 à 41.192 — 41.195 à 41.200 — 41.501 à 41.515 — 41.517 à 41.535 — 41.540 à 41.550 — 41.801 à 41.808 — 41.814 à 41.822 — 42.651 à 42.669 — 42.675 à 42.677 — 42.685 à 42.687 — 42.698 à 42.700 — 43.844 et 43.845 — 44.051 à 44.073 — 44.076 à 44.083 — 44.085 — 44.088 à 44.095 — 48.251 à 48.271 — 48.280 — 48.283 — 48.290 et 48.291 — 49.551 à 49.555 — 49.560 à 49.566 — 49.569 et 49.570 — 49.572 — 49.574 à 49.585 — 49.590 à 49.600 — 49.952 à 49.956 — 49.958 et 49.959 — 49.975 à 49.980 — 50.151 — 50.160 à 50.163 — 50.168 à 50.178 — 50.182 et 50.183 — 50.192 et 50.193 — 50.198 — 51.651 à 51.671 — 51.677 à 51.689 — 51.694 à 51.700 — 51.901 à 51.905 — 51.911 à 51.934 — 51.935 51.937 — 51.941 à 51.943 — 51.974 à 51.988 — 51.990 — 51.999 et 52.000 — 52.451 à 52.462 — 52.473 — 52.477 à 52.483 — 52.485 à 52.492 — 52.496 à 52.500 — 52.605 à 52.622 — 52.626 — 52.639 à 52.650 — 54.201 à 54.203 — 54.207 à 54.218 — 54.227 à 54.238 — 54.264 à 54.272 — 54.274 à 54.300 — 54.851 à 54.888 — 54.893 à 54.896 — 54.898 et 54.899.

55.701 à 55.725 — 55.731 à 55.750 — 56.901 — 56.904 à 56.910 — 56.939 à 56.950 — 58.852 — 58.854 et 58.855 — 58.858 — 58.873 à 58.881 — 58.886 à 56.899 — 58.906 à 58.950 — 59.301 à 59.309 — 59.314 et 59.315 — 59.319 à 59.328 — 59.330 à 59.350 — 59.803 à 59.822 — 59.824 et 59.825 — 59.829 et 59.830 — 59.841 à 59.845 — 60.251 à 60.267 — 60.286 à 60.292 — 60.299 et 60.300 — 61.651 à 61.660 — 61.665 à 61.678 — 61.680 à 61.684 — 61.687 à 61.689 — 61.691 à 61.700 — 62.504 à 62.519 — 62.529 à 62.550 — 62.701 à 62.710 — 62.712 à 62.744 — 62.748 à 62.750 — 63.101 — 63.131 à 63.135 — 63.141 à 63.147 — 64.953 à 64.959 — 64.976 à 64.993 — 64.995 à 65.000 — 65.401 à 65.410 — 65.413 à 65.418 — 65.420 à 65.423 — 65.427 à 65.450 — 67.751 à 67.768 — 67.773 à 67.793 — 67.796 à 67.800 — 68.601 — 68.611 — 68.617 à 68.622 — 68.624 et 68.625 — 68.629 à 68.650 — 70.151 à 70.163 — 70.167 à 70.171 — 70.174 à 70.199 — 70.651 à 70.653 — 70.656 à 70.677 — 71.201 à 71.217 — 71.223 à 71.226 — 71.230 à 71.237 — 71.243 à 71.250 — 71.701 à 71.711 — 71.713 — 71.716 à 71.722 — 71.725 à 71.750 — 71.901 — 71.932 à 72.941 — 72.010 à 72.017 — 72.037 à 72.049 — 72.201 à 72.233 — 75.401 à 75.403 — 75.406 à 75.417 — 75.426 à 75.428 — 75.432 — 75.438 à 75.447 — 77.456 à 77.483 — 77.489 à 77.492 — 77.498 à 77.560 — 79.251 et 79.252 — 79.254 à 79.295 — 79.297 à 79.300 — 80.336 à 80.341 — 80.345 à 80.348 — 81.502 à 81.510 — 81.513 à 81.532 — 81.538 à 81.544 — 81.547 — 82.751 à 82.764 — 82.768 à 82.772 — 82.775 — 82.782 à 82.800 — 87.301 à 87.303 — 87.314 à 87.320 — 87.323 et 87.324 — 87.335 à 87.346 — 87.349 et 89.250 — 87.601 à 87.622 — 87.624 à 87.645 — 87.647 à 87.656 — 89.251 à 89.262 — 89.272 à 89.282 — 89.295 à 89.300 — 90.252 à 90.275 — 90.278 à 90.291 — 90.294 à 90.300 — 95.755 à 95.772 — 95.786 à 95.793 — 95.799 et 95.800 — 97.351 à 97.353 — 97.359 à 97.368 — 97.372 à 97.380 — 97.435 à 97.437 — 97.460 à 97.488 — 97.489 à 97.500 — 97.951 — 97.992 à 98.000 — 99.506 à 99.519 — 99.522 à 99.543 — 99.549 à 99.550 — 101.801 — 101.807 — 101.814 à 101.833 — 101.839 à 101.850 — 101.201 à 101.250 — 101.856 à 101.900 — 105.751 à 105.800 — 107.301 à 107.307 — 107.310 à 107.323 — 107.333 à 107.349 — 107.659 — 107.662 à 107.664 — 107.666 à 107.690 — 107.697 à 107.700 — 110.451 à 110.468 — 110.471 à 110.498 — 110.951 et 110.952 — 110.956 à 110.971 — 110.976 et 110.977 — 110.983 à 111.000 — 111.401 à 111.450 — 112.801 et 112.802 — 112.804 et 112.805 — 112.826 à 112.831 — 112.836 à 112.838 — 113.451 à 113.494 — 113.500 — 113.953 à 113.960 — 113.963 à 113.974 — 113.980 — 113.989 et 113.990 — 114.551 à 114.565 — 114.571 à 114.575 — 114.578 — 114.580 à 114.591.

115.501 à 115.522 — 115.527 à 115.546 — 116.458 à 116.461 — 116.463 — 116.469 à 116.500 — 116.651 à 116.655 — 116.671 à 116.673 — 116.675 — 116.678 à 116.692 — 116.694 à 116.700 — 116.801 et 116.802 — 116.809 à 116.818 — 116.826 à 116.835 — 116.841 à 116.850 — 118.502 à 118.510 — 118.514 à 118.550 — 118.651 et 118.652 — 118.660 — 118.663 — 118.667 — 118.670 à 118.687 — 118.698 à 118.700 — 119.001 à 119.008 — 119.012 à 119.020 — 119.022 à 119.031 — 119.033 à 119.050 — 119.301 à 119.304 — 119.306 — 119.308 à 119.312 — 119.314 à 119.326 — 119.328 à 119.338 — 119.340 à 119.342 — 119.902 à 119.908 — 119.913 à 119.950 — 120.951 et 120.952 — 120.954 à 120.958 — 120.964 à 120.969 — 120.971 à 120.975 — 120.980 à 120.998 — 121.351 — 121.362 à 121.393 — 124.301 à 124.321 — 124.337 et 124.338 — 124.341 à 124.350 — 124.501 à 124.550 — 125.001 à 125.013 — 125.016 et 125.017 — 125.033 à 125.035 — 125.039 à 125.042 — 125.044 à 125.050 — 125.251 à 125.258 — 125.278 à 125.286 — 125.701 à 125.708 — 125.712 — 125.715 à 125.729 — 125.736 — 125.745 à 125.750 — 126.551 à 126.559 — 126.561 à 126.567 — 126.573 à 126.576 — 126.578 et 126.579 — 126.581 à 126.600 — 126.951 — 126.955 et 126.956 — 126.960 à 126.972 — 126.977 à 126.989 — 126.995 à 127.000 — 128.751 à 128.800 — 129.501 — 129.511 à 129.523 — 129.533 à 129.536 — 129.539 à 129.550 — 129.551 à 129.554 — 129.556 à 129.566 — 129.573 à 129.578 — 129.580 à 129.591 — 129.600 — 129.651 à 129.692 — 129.697 à 129.700 — 130.551 — 130.553 à 130.564 — 130.571 à 130.575 — 130.577 à 130.594 — 130.598 à 130.600 — 131.001 à 131.010 — 131.012 à 131.019 — 131.021 à 131.029 — 131.041 à 131.044 — 131.049 et 131.050 — 131.404 à 131.418 — 131.422 à 131.442 — 133.201 à 133.203 — 133.206 à 133.215 — 133.226 à 133.228 — 133.238 à

133.241 — 133.245 à 133.248 — 133.250 — 134.951 à 134.957 — 134.960 à 134.977 — 134.979 à 134.987 — 134.992 à 135.000 — 135.253 à 135.259 — 135.265 à 135.275 — 135.278 — 135.280 à 135.297 — 135.901 à 135.942 — 135.948 à 135.950 — 137.901 à 137.907 — 137.912 et 137.913 — 137.915 à 137.950 — 138.751 à 138.756 — 138.760 à 138.787 — 138.794 à 138.798 — 140.151 à 140.168 — 140.171 à 140.176 — 140.180 à 140.196 — 140.199 et 140.200 — 140.251 à 140.265 — 140.270 à 140.281 — 140.283 à 140.291 — 140.851 à 140.863 — 140.874 — 140.880 à 140.900 — 141.201 — 141.218 à 141.245 — 141.247 à 141.250 — 142.051 et 142.052 — 142.055 à 142.064 — 142.066 à 142.100 — 143.351 à 143.355 — 143.360 à 143.380 — 143.386 à 143.400 — 144.901 à 144.950 — 146.351 à 146.363 — 146.368 à 146.373 — 146.377 à 146.400 — 146.651 à 146.669 — 146.680 et 146.681 — 146.690 et 146.700 — 146.751 à 146.755 — 146.761 à 146.764 — 146.767 à 146.769 — 146.786 à 146.788 — 146.791 et 146.792 — 146.795 à 146.800 — 147.551 et 147.552 — 147.554 à 147.559 — 147.567 — 147.595 à 147.600 — 148.951 à 148.954 — 148.959 à 148.983 — 148.985 à 149.000 — 150.257 à 150.263 — 150.266 à 150.272 — 150.275 à 150.282 — 150.293 — 150.356 à 150.379 — 150.584 à 150.591 — 150.600 — 153.151 à 153.169 — 153.171 à 153.188 — 153.190 à 153.193 — 153.199 — 154.501 à 154.516 — 154.537 à 154.546 — 155.451 à 155.470 — 155.473 à 155.483 — 155.491 à 155.500 — 155.601 à 155.608 — 155.612 à 155.621 — 155.623 à 155.643 — 155.645 à 155.650 — 156.001 à 156.034 — 156.042 à 156.048 — 157.601 à 157.604 — 157.609 à 157.611 — 157.621 à 157.627 — 157.629 et 157.630 — 157.634 et 157.635 — 157.641 à 157.645 — 159.401 à 159.428 — 159.436 à 159.450 — 160.169 à 160.183 — 160.185 à 160.200 — 160.801 à 160.806 — 160.822 à 160.825 — 160.832 à 160.836 — 160.910 à 160.921 — 160.933 et 160.934 — 160.937 à 160.940 — 160.942 à 160.944 — 162.402 à 162.412 — 162.428 à 162.431 — 162.434 à 162.438 — 162.442 à 163.450 — 164.206 à 164.220 — 164.232 à 164.234 — 164.237 à 164.240 — 164.751 à 164.753 — 164.772 à 164.785 — 164.792 à 164.794 — 166.601 et 166.602 — 166.605 à 166.614 — 166.618 à 166.621 — 166.623 — 166.625 et 166.626 — 166.628 et 166.629 — 166.633 à 166.637 — 166.641 à 166.647 — 167.511 à 167.555 — 167.539 à 167.544 — 167.951 à 167.954 — 167.958 à 167.973 — 167.975 à 167.987 — 168.053 à 168.065 — 168.078 à 168.080 — 168.091 à 168.100 — 169.451 à 169.455 — 169.461 — 169.463 à 169.497 — 169.499 et 169.500.

170.251 à 170.257 — 170.259 à 170.300 — 170.501 à 170.506 — 170.510 à 170.516 — 170.522 à 170.534 — 170.537 à 170.550 — 171.951 à 171.959 — 171.964 à 171.964 — 171.969 et 171.970 — 171.975 à 171.977 — 171.988 à 172.000 — 172.465 à 172.469 — 172.472 à 172.488 — 172.490 à 172.493 — 172.495 — 172.499 et 172.500 — 172.601 à 172.627 — 172.633 et 172.634 — 172.636 à 172.645 — 173.101 à 173.107 — 173.110 à 173.129 — 173.132 à 173.150 — 174.251 à 174.257 — 174.259 à 174.287 — 174.299 et 174.300 — 175.552 à 175.568 — 175.571 à 175.596 — 177.301 à 177.319 — 177.322 — 177.325 à 177.327 — 177.330 à 177.334 — 177.336 et 177.337 — 177.339 à 177.342 — 177.344 — 177.657 à 177.660 — 177.662 à 177.666 — 177.668 et 177.669 — 177.681 — 177.684 à 177.700 — 179.501 à 179.525 — 179.542 à 179.550 — 182.303 — 182.305 à 182.318 — 182.330 à 182.341 — 184.901 à 184.926 — 184.930 à 184.935 — 184.937 à 184.950 — 185.351 à 185.358 — 185.363 à 185.367 — 185.370 et 185.371 — 185.376 à 185.378 — 185.382 et 185.383 — 185.395 — 185.397 à 185.400 — 186.201 à 186.205 — 186.207 à 186.217 — 186.219 — 186.223 à 186.220 — 186.233 à 186.235 — 186.237 à 186.250 — 187.801 à 187.814 — 187.816 à 187.827 — 187.830 à 187.835 — 188.151 à 188.172 — 188.174 à 188.176 — 188.189 à 188.194 — 188.200 — 188.451 et 188.452 — 188.458 à 188.462 — 188.461 à 188.477 — 188.479 à 188.482 — 188.497 à 188.500 — 189.051 et 189.052 — 189.055 à 189.078 — 189.082 à 189.100 — 189.102 à 189.450 — 189.701 et 189.702 — 189.709 à 189.750 — 193.501 à 193.518 — 193.521 à 193.532 — 193.535 à 193.550 — 195.702 à 195.731 — 195.737 à 195.740 — 195.746 à 195.750 — 195.751 — 196.151 à 196.158 — 196.163 à 196.167 — 196.179 à 196.182 — 196.188 à 196.200 — 196.265 — 196.267 à 196.286 — 196.289 à 196.300 — 196.601 à 196.607 — 196.610 à 196.620 — 196.623 à 196.641 — 196.645 à 196.650 — 196.801 à 196.806 — 196.815 à 196.820 — 196.825 à 196.829 — 196.832 à 196.850 — 198.301 et 198.302 — 198.304 — 198.307 à 198.320 — 198.328 à 198.341 — 198.348 à 198.350 — 199.601 à 199.633 — 199.638 et 199.639 — 199.641 à 199.650 — 200.102 à 200.111 — 200.131 à 200.150 — 200.751 et 200.752 — 200.759 à 200.763 — 200.775 — 200.778 à 200.791 — 201.901 à 201.914 — 201.921 à 201.930 — 201.932 — 201.937 à 201.950 — 203.302 à 203.315 — 203.318 à 203.323 — 203.329 à 203.334 — 203.313 à 203.315 — 203.318 et 203.349 — 204.101 à 204.111 — 204.120 à 204.125 — 204.127 à 204.150 — 204.601 à 204.614 — 204.625 à 204.634 — 204.645 à 204.650 — 205.063 et 205.064 — 205.069 à 205.077 — 205.951 à 205.968 — 205.975 à 205.978 — 205.980 à 205.989 — 206.951 — 206.992 et 206.993 — 207.351 à 207.353 — 207.357 et 207.358 — 207.360 à 207.381 — 207.388 à 207.400 — 207.904 à 207.903 — 207.910 à 207.921 — 207.926 à 207.930 — 207.943 — 207.946 — 207.948 et 207.949 — 208.051 à 208.056 — 208.058 à 208.061 — 208.069 à 208.075 — 208.080 à 208.086 — 208.351 à 208.370 — 208.378 à 208.386 — 208.393 à 208.400 — 210.251 à 210.264 — 210.270 à 210.300 — 211.401 et 211.405 — 211.408 à 211.413 — 211.425 à 211.435 — 211.448 à 211.450 — 211.501 à 211.538 — 211.545 à 211.550 — 212.901 à 212.904 — 212.910 à 212.924 — 212.928 à 212.932 — 212.935 — 212.937 à 212.950 — 214.438 à 214.461 — 214.472 à 214.497 — 214.499 et 214.500 — 214.851 à 214.877 — 214.887 à 214.900 — 216.653 à 216.675 — 216.698 à 216.700 — 217.357 à 217.363 — 217.368 à 217.371 — 217.375 et 217.376 — 217.394 à 217.398 — 218.151 à 218.157 — 218.159 à 218.164 — 218.166 à 218.171 — 218.178 à 218.191 — 218.200 — 218.751 à 218.785 — 218.787 à 218.800 — 219.307 — 219.311 à 219.316 — 219.322 et 219.323 — 219.327 à 219.350 — 219.351 à 219.361 — 219.365 à 219.367 — 220.331 à 220.334 — 220.335 à 220.350 — 221.253 à 221.257 — 221.264 et 221.265 — 221.291 à 221.297 — 221.300 — 222.413 à 222.439 — 222.442 à 222.444 — 222.446 à 222.450 — 222.851 et 222.852 — 222.856 à 222.858 — 222.861 à 222.893 — 222.895 à 222.900

Les obligations, désignées par le sort, seront remboursables à partir du 1er janvier 1948, au pair, sous déduction des impôts, aux guichets ci-dessous mentionnés:

Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts, 4, rue Auber;
Banque de l'Union parisienne, 7, rue Chauchat et 6 et 8, boulevard Haussmann;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens;
Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand;
Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire,

et dans leurs sièges, agences et succursales.

Liste des obligations sorties à divers tirages et restant à rembourser à la date du 31 octobre 1947 inclus.

352 à 366, 370 à 399, 400 (7e tirage) — 751 à 756, 766, 767 à 776, 778 à 799, 800 (8e) — 1.051 à 099, 1.100 (7e) — 1.101 à 132, 1.135, 1.143 (8e) — 1.551 à 599, 1.600 (9e) — 2.376 et 377, 2.383 (5e) — 2.864 à 874, 2.877 à 881, 2.891 à 899, 2.900 (7e) — 3.351 à 358, 3.382 à 399, 3.400 (6e) — 4.501 à 503, 4.511, 4.514 à 527, 4.529 et 530, 4.534 à 537, 4.544 à 548 (7e) — 4.651 à 661, 4.668 et 669, 4.672 à 681, 4.684 à 693, 5.051 à 099, 5.100 (8e) — 5.549 et 550, 6.351 à 360, 6.366 à 386, 6.398 et 399, 6.400, 7.101 et 102, 7.103, 7.106 à 132, 7.139 à 143, 7.146 à 150, 7.501 et 502, 7.508 à 513, 7.521 à 537, 7.539 et 540, 7.751, 7.757 à 761, 7.787 à 799, 7.800 (9e) — 9.653 à 656, 9.678 à 688, 9.694 à 699, 9.700, 9.901 à 910, 9.913 à 923, 9.925 à 930, 9.933 à 936, 9.939 à 947, 9.950 (8e) — 9.980 et 981 (4e) — 11.401 à 450 (9e) — 11.551 à 599, 11.600 (8e) — 12.167 à 169, 12.180 à 189 (9e) — 12.300, 13.155 à 159, 13.161 à 164 (6e) — 14.051 à 099, 14.100 (7e) — 14.401 à 405, 14.409 à 432, 14.433 à 438, 14.445 à 450 (8e) — 14.902 et 903, 14.909 à 911, 14.913 à 950 (7e) — 15.357 à 360, 15.365 à 376, 15.397 à 399, 15.400 (8e) — 16.652, 16.653 et 654, 16.655 à 658, 16.659 et 660, 16.661 à 682, 16.684, 16.698 (9e) — 16.705 à 710, 16.712 à 721, 16.723 à 750 (8e) — 16.901 à 906, 16.909 à 924, 16.926 et 927, 16.932 et 933, 16.936 à 960, 17.209 à 232, 17.236 à 240, 17.242 à 245 (9e) — 17.551 à 564, 17.567 à 576, 17.590 à 592, 17.596 à 599, 17.600, 17.601 à 605, 17.608 à 619, 17.621 et 622, 17.629 à 645, 17.656 à 662, 17.668 à 685, 17.691 à 699, 17.700 (8e) — 17.736 à 741 (5e) — 18.356 à 367, 18.369 à 371, 18.376 à 390, 18.391 à 399, 18.400 (9e) — 19.003 à 017, 19.028 à 050 (8e) — 19.101 à 110, 19.121 à 125, 19.138 à 150, 19.151 à 161 (7e) — 19.621 à 650, 19.636 à 650 (8e) — 20.527 à 541 (6e) — 20.601 à 617, 20.623 à 636, 20.641 à 646 (8e) — 21.651 à 657, 21.666, 21.679, 21.682 et 683, 21.686 à 699, 21.700 (9e) — 21.951 à 962, 21.972 et 973, 21.978 à 999, 22.000 (8e) — 22.224 et 230, 22.240, 22.242 et 243 (6e) — 23.151 à 173, 23.177 à 199, 23.200 (9e) — 23.401 et 402, 23.425 et 426, 23.442 à 450 (6e) — 23.751 à 762, 23.768 à 781, 23.783 à 799, 23.800, 24.001 à 006, 24.012 à 050 (8e) — 24.209 à 215, 24.216 à 237, 24.245 et 246, 24.250, 24.251, 24.252, 24.253 à 257, 24.258 à 299, 24.300 (9e) — 24.651 à 24.699, 24.700 (7e).

25.501 à 550 (6e) — 25.601 à 650 (7e) — 26.201 à 208, 26.240 à 250 (9e) — 28.206 à 210, 28.213 et 214, 28.222, 28.224, 28.232, 28.238 à 242, 28.245 et 246 (6e) — 28.666 à 669, 28.670 à 674, 28.683 et 684, 28.686 à 699, 28.700 (8e) — 29.201 à 211, 29.232 à 235, 29.241 à 250 (7e) 29.359 à 363, 29.369 à 373, 29.375, 29.377, 29.530 à 537, 29.701 à 706, 29.727 à 731, 29.737 à 750, 29.855 à 858, 29.864 à 892 (8e) — 30.003 à 006, 30.011 à 017, 30.022 et 023, 30.027 à 050 (7e) — 30.511 à 525, 30.543 à 555 (9e) — 30.968, 30.983 à 986, 30.992 à 994 (5e) — 31.305 à 331, 31.337 à 339, 31.342 à 350, 32.151 à 158, 32.161 à 165, 32.171 et 172, 32.174 à 184, 32.188 à 195, 32.199, 32.200 (8e) — 32.560 à 564, 32.588 à 597 (6e) — 33.016 à 018, 33.028 à 032, 33.047 et 048 (5e) — 33.851 à 871, 33.873, 33.876 à 884, 33.892 à 899, 33.900, 34.455 et 456, 34.482 à 499, 34.500, 34.501 à 505, 34.508 à 520, 34.522 à 550 (8e) — 34.955 et 956, 34.958, 34.998 (5e) — 35.152 à 184, 35.187 à 199, 35.200 (7e) — 35.501 à 550 (9e) — 35.751 à 755, 35.769 à 783, 35.788 à 790, 35.792 à 799, 35.800, 35.954 à 976, 35.982 à 999, 36.000 (8e) — 36.901 à 950 (9e) — 37.113 à 122, 37.125 à 140, 37.142 et 143, 37.145 à 150 (8e) — 37.201 à 210, 37.216 à 250 (7e) — 37.284 (4e) — 39.014, 39.017 à 034, 39.042 (8e) — 39.301 à 335, 39.341, 39.346 à 350 (9e) — 39.814, 39.823 et 824, 39.837 à 845 (6e) — 39.851 à 855, 39.857 à 863, 39.896 à 899, 39.900 (9e) — 40.351 à 358, 40.362 à 367, 40.373 à 399, 40.400, 40.551 à 584, 40.588 à 599, 40.600, 40.956 à 968, 40.970 à 980, 40.991 à 999, 41.000 (8e) — 41.351 à 360 (6e) — 41.451, 41.462 à 480, 41.486 à 489, 41.491 à 499, 41.500, 42.201 à 250 (7e) — 43.455 à 458, 43.492 à 494, 43.497 à 499, 43.500 (6e) — 43.701 à 705, 43.744 à 750, 44.251 à 254, 44.258 et 259, 44.267 à 271, 44.277, 44.279 à 295, 44.455 à 466, 44.477 à 495, 44.497 et 498, 44.521 à 527, 44.546 à 550 (8e) — 44.621 (4e) — 45.001 à 050 (8e) — 45.730 à 733 (5e) — 47.108 à 113, 47.141 à 150 (6e) — 47.251 à 257, 47.262 à 299, 47.300 (8e) — 47.451 à 458, 47.484, 47.489 à 499, 47.500 (9e) — 47.801 à 804, 47.806 à 810, 47.817 à 820, 47.823, 47.827 à 843, 47.848 à 850, 48.017 à 033, 48.049 et 050, 48.201 à 204, 48.218 à 222, 48.232 à 236, 48.238, 48.240, 48.242 à 244, 48.245 à 247, 48.248 à 250, 48.311, 48.312 à 320, 48.327 et 328, 48.338, 48.347 et 348, 49.101 à 108, 49.119 à 150 (8e).

50.451 à 460, 50.469 à 499, 50.500 (8e) — 51.074 et 075, 51.087 à 091, 51.569 et 570 (6e) — 53.301 à 313, 53.315 et 316, 53.321 à 341, 53.343 à 350 (7e) — 54.068 à 073, 54.084 à 099, 54.100 (6e) — 54.951, 54.951 à 957, 54.962 à 966, 54.972 à 974, 54.981, 54.984 à 991, 54.996 à 999, 55.000 (8e) — 55.202 à 211, 55.217 à 226, 55.237, 55.245 à 248 (9e) — 55.555 à 561, 55.563 à 566, 55.571 à 576, 55.587 à 599, 55.600 (8e) — 56.855 à 861, 56.868 à 896, 56.899, 6.900 (7e) — 59.101 à 104, 59.107 à 109, 59.111, 59.112 à 115, 59.117 à 120, 59.122, 59.124 à 128, 59.139, 59.140 et 141, 59.143 à 147, 59.601 et 602, 59.604 à 611, 59.613 à 616, 59.618 à 621, 59.625 à 627, 59.628 et 629, 59.630 à 632, 59.636 (9e) — 59.901 à 905, 59.922 à 931, 59.936 à 950 (7e) — 60.651 à 669, 60.673 à 677, 60.690 à 695 (8e) —

60.954 à 968, 60.971, 60.972 à 976, 60.977 à 979, 60.992 à 998 (9e) — 62.003 à 007, 62.041 à 050, 62.951 à 954, 62.963 à 970, 62.980 à 999, 63.000, 63.157 à 165, 63.167 et 168, 63.169, 63.170 à 181, 63.186 à 188, 63.191 à 197, 65.154 à 172, 65.178 et 179, 65.181 à 190, 65.196 à 199, 65.200 (8e) — 65.301 à 308, 65.321 à 346, 65.348 à 350 (7e) — 65.657, 65.688 et 689, 65.691 à 696, 65.699, 65.700 (9e) — 65.958 à 965, 66.051 et 052, 66.069 (5e) — 66.301 à 314 (6e) — 66.370 à 385, 66.395 (5e) — 68.405 à 412, 68.414, 68.426 et 427, 68.430 à 432, 68.431 à 444 (8e) — 68.552 à 591, 68.595 à 599, 68.600 (9e) — 68.651 à 654, 68.657 à 661, 68.668 à 675, 68.681 à 690, 68.694 à 699, 68.700 (7e) — 69.151, 69.153 à 457, 69.459 à 462, 69.466 à 475, 69.491 à 499, 69.500 (8e) — 70.401, 70.406 à 412, 70.414 à 70.427, 70.439 à 444 (9e) — 71.151 et 155, 71.164 à 181, 71.195, 71.197, 71.200 (8e) — 72.261 à 272 (9e) — 72.497 et 498, 72.851 à 856, 72.868 et 869, 72.871 à 880, 72.883, 72.890, 72.900 (6e) — 72.951 à 956, 72.968 à 978, 72.979 à 988, 72.989 à 993, 72.996 à 999, 73.000, 73.201 et 202, 73.247 à 250 (8e) — 73.411 à 423 (5e) — 74.151 à 155, 74.166 à 173, 74.174, 74.175 à 180, 74.181 et 182, 74.183 et 184, 74.185 à 195 (9e) — 74.806 à 840, 74.851, 74.875 à 879, 74.881 à 893, 74.897 à 899, 74.900 (8e).

75.651 à 655, 75.656, 75.657, 75.658 à 665, 75.666, 75.667, 75.670 à 682, 75.686 à 699, 75.700 (9e) — 75.751 à 754, 75.756 à 780, 75.788 à 792, 75.794 à 799, 75.800, 76.001 à 024, 76.026 à 036, 76.041 à 050 (8e) — 76.851 à 864, 76.877 et 878, 76.880 à 890 (6e) — 76.956 (8e) — 77.284 à 295, 77.419, 77.428 à 445 (6e) — 77.903 et 904, 77.907 à 928, 22.942 à 950 (9e) — 78.151 à 182, 78.193 à 199, 78.200 (7e) — 78.201 et 202, 78.208 à 217, 78.243 à 250 (9e) — 78.328 à 347 (5e) — 78.461 à 468, 78.475 à 478, 78.484 à 488, 78.490 à 499, 78.500 (7e) — 78.649 et 650 (2e) — 78.922 à 938, 78.941 à 950 (8e) — 78.951 à 953, 78.955 à 976, 78.977, 78.978, 78.979 à 999, 79.000, 79.353 et 354, 79.358 à 362, 79.373 à 378, 79.398 et 399, 79.400, 79.451 à 476, 79.478, 79.485 à 488, 79.490 à 494, 79.497 et 498, 79.500 (9e) — 79.501 à 512, 79.515 à 527, 79.529 à 538 (8e) — 79.684 et 685 (4e) — 79.951 à 955, 79.964 à 966, 79.968 à 970, 79.972 à 974, 79.976 à 978, 79.980 à 982, 79.984, 79.991 à 994 (5e) — 80.751 à 755, 80.766 à 771, 80.773 à 778, 80.780, 80.798 et 799 (9e) — 80.851 à 867, 80.873 à 879, 80.882 à 885, 80.898 et 899, 80.900, 80.951 à 965, 80.987, 80.988, 80.989 et 990, 80.992, 80.994 (8e) — 81.051, 81.059 à 063, 81.817, 82.881 à 885 (5e) — 83.057 à 063, 83.075 à 091, 83.774 à 781, 83.796 et 797, 83.851 à 885, 83.887 à 899, 83.900 (8e) — 84.351 à 353, 84.363 à 392 (9e) — 84.651 à 659, 84.669 à 687, 84.693 à 699, 84.700 (7e) — 84.701 à 715, 84.749 à 738 (8e) — 84.851 et 852, 84.861 à 887, 84.888 et 889, 84.890 à 893 (7e) — 85.051 à 063, 85.073 à 080, 85.082 à 084, 85.088, 85.091, 85.095, 85.202 à 225, 85.238 à 246, 85.249 et 250 (8e) — 85.291 et 292 (5e) — 85.301 à 308, 85.311, 85.318 à 321, 85.329 à 333, 85.336 à 340 (8e) — 85.605 à 607, 85.626 et 627, 85.632 à 639, 85.650 (6e) — 86.351 à 370, 86.374, 86.372 et 373, 86.375 à 383, 86.390 à 399, 86.400 (8e) — 88.051 et 052, 88.063, 88.072 à 076 (6e) — 88.901 à 905, 88.911 à 925, 88.928 à 946, 89.101 à 103, 89.108 à 131, 89.142 à 144, 89.814 à 820, 89.821 à 830, 89.831 à 850 (9e).

90.809 à 812 (9e) — 90.827 à 850 (7e) — 92.451 à 468 (6e) — 92.551 à 557, 92.567 à 586, 92.589 à 599, 92.600 (8e) — 92.601 (5e) — 92.951 à 999, 93.000 (8e) — 93.201, 93.202 à 208, 93.212 à 225, 93.226 à 230, 93.232 à 234, 93.248, 93.662 à 699, 93.700, (9e) — 94.192 et 193 (6e) — 94.331, 94.338 à 341 (5e) — 95.551 à 596, 95.651 à 653, 95.662 à 683, 95.687 à 692, 95.696 à 699, 95.700, 95.801 à 820, 95.823 à 838, 95.810 et 841, 95.844 à 850 (8e) — 96.351 à 366, 96.377 à 381, 96.384 à 386, 96.393 à 399 (7e) — 96.501 à 547, 96.528 à 547 (6e) — 96.551 à 566, 96.572 à 578 (8e) — 97.501 à 524, 97.548 (9e) — 98.301 à 350, 98.401 à 405, 98.408 à 420, 98.425 à 430, 98.434 et 435, 98.651, 98.659 à 676, 99.201 à 211, 99.217, 99.219 à 239, 99.279 à 299, 99.300 (8e) — 99.951 à 994, 99.996 à 999, 100.000 (9e) — 100.037 (4e) — 100.055 à 058, 100.064 à 066 (5e) — 100.590 et 591, 101.101 à 116, 101.123 à 143, 101.146 à 150 (8e) — 101.251 à 266, 101.283 et 284, 101.290 à 297 (7e) — 101.303 à 313, 101.314 à 318, 101.319 à 321, 101.327 à 330 (9e) — 101.721 (4e) — 101.751 à 794, 101.797 à 799, 101.800 (8e) — 101.892 à 894 (5e) — 102.201 à 210, 102.226, 102.229 à 240, 102.242 à 248 (7e) — 102.951 à 961, 102.968 et 969, 102.971 et 972, 102.978 à 999, 103.000 (8e) — 103.851 à 859, 103.876 et 877, 103.883 à 899, 103.900 (9e) — 104.165 à 419 (6e) — 104.360 à 369, 104.373 à 376, 104.377 et 378, 104.379 à 395, 104.397 à 399, 104.400 (9e) — 104.702 et 703, 104.722 à 727, 104.735 à 738, 104.750 (7e) — 105.801 à 812, 105.815 à 822, 105.828 à 832, 105.838 à 850 (8e) — 106.108 et 109, 106.118 à 122, 106.131 à 136, 106.138 à 141, 106.145 et 146, 106.148 à 150 (6e) — 106.454 à 458, 106.462 à 475, 106.478 à 489, 106.492 à 499, 106.500 (7e) — 107.551 à 563, 107.565, 107.571 à 575, 107.577 à 580, 107.584 à 586, 107.587 à 599, 107.600 (8e) — 108.651 à 662, 108.664 à 699 (7e) — 109.001 à 013, 109.016 (5e) — 109.572 à 589, 109.591, 109.595 à 599, 109.600 (8e) — 109.663 à 667 (5e).

110.155 à 166, 110.172 et 173, 110.177, 110.179, 110.188, 110.193, 110.197 à 199, 110.200, 110.701 à 703, 110.708 à 740, 110.743 à 748, 110.750, 111.251 à 255, 111.266 à 271 (8e) — 111.318 et 319, 111.339 et 340, 111.342 (6e) — 111.542 à 544, 111.550 (7e) — 111.951 à 985, 111.986, 111.987 à 991, 111.994 à 999, 112.000, 112.301 à 313, 112.315 à 318, 112.320 à 322, 112.325 à 341, 112.348 à 350, 112.351 à 359, 112.363, 112.366 à 368, 112.370, 112.372 à 386 (8e) — 112.601 à 608, 112.610 et 611, 112.612, 112.613, 112.615 à 619, 112.620, 112.626 à 632 (9e) — 112.663 à 670, 112.672 à 699, 112.700 (8e) — 112.712 à 714, 112.716, 112.747 et 748 (5e) — 113.051 à 055, 113.065 à 082, 113.084 à 099, 113.501, 113.503 et 504, 113.506 à 517, 113.522 à 519 (8e) — 113.651 à 655, 113.658 à 665, 113.666 à 672, 113.676 à 698 (7e) — 114.602 à 612, 114.633 à 650, 115.312 à 316, 115.320 à 322, 115.323 à 342, 115.350 (8e) — 115.451 à 473, 115.476 à 481, 115.485, 115.494 à 499, 115.500 (7e) — 116.701 à 708, 116.711, 116.723 à 729, 116.731 à 733, 116.736 et 737 (8e) — 116.901 à 914 (6e) — 116.951 à 979, 116.986 à 999 (8e) — 117.451 à 455, 117.456, 117.457 à 461, 117.473 à 483, 117.485 à 491, 117.493 à 499, 117.500 (9e) — 117.629 et 630, 117.643 (5e) — 117.801 à 841, 117.842, 117.845 et 846, 117.847 (9e) — 118.201, 118.204 à 215, 118.218 à 223, 118.226 et 227, 118.231 à 237, 118.242 à 250 (8e) — 118.969 à 971, 118.988, 118.997 à 999, 119.000, 119.086 à 090, 119.093 à 097 (5e) — 120.151 à 153, 120.155 à 160, 120.165 à 168, 120.170 à 177, 120.182 à 186, 120.197 à 199, 120.200 (8e) — 120.801 à 803, 120.823 à 825, 120.827 à 829, 120.832 à 843, 120.846 (6e) — 121.101 et 102, 121.111 à 150 (9e) — 121.201 à 321, 121.326 à 331, 121.337 à 350 (7e) — 121.451 à 469, 121.472 à 478, 121.484 à 498, 121.500 (8e) — 121.901, 121.906 à 916, 121.917 à 919, 121.920 à 925, 121.931 à 946, 121.948, 121.950, 122.451 à 459, 122.460 et 461, 122.462 à 483, 122.484 et 485, 122.486 à 489, 122.492 à 496, 122.500, 122.901 à 922, 122.924 à 950 (9e) — 123.591 à 593 (5e) — 124.101 à 106, 124.108 à 110, 124.112 à 123, 124.131, 124.133 à 146, 124.147, 124.148 et 149, 124.150 à 240, 124.242, 124.244, 124.245, 124.248 à 250 (9e) — 124.401 à 415, 124.418 à 429, 124.430 à 450 (8e) — 124.459 à 463, 124.479 à 488, 124.490 et 491, 124.497 à 499, 124.500 (6e).

125.801, 125.803 à 850 (7e) — 126.051 à 062, 126.069 à 073, 126.076 à 084, 126.091 à 099, 126.100, 126.152 à 154, 126.157 et 158, 126.164 à 176, 126.179 à 199, 126.203 (8e) — 126.207 à 209, 126.220 à 236, 126.238 à 250 (7e) — 126.251 à 258, 126.263 et 264, 126.266, 126.277, 126.281 à 283, 126.286, 126.290 et 291, 126.293 à 297, d26.401 à 414, 126.421 à 429, 126.433, 126.438 à 450 (8e) — 126.702, 126.703, 126.704 à 725, 126.739 à 742 (9e) — 126.751 à 762, 126.798 et 799, 126.800 (7e) — 127.169 à 173(5e) — 128.101 à 105, 128.112 à 115, 128.117 à 131, 128.133 à 140 (9e) — 128.351 à 364, 128.366 à 369, 128.373 à 375, 128.385 et 386, 128.388 à 390, 128.398 et 399, 128.400, 128.551 à 558, 128.568 à 588, 128.592 à 599 (8e) — 129.101 à 112, 129.133 à 150, 130.768 à 771, 130.782 à 785, 130.793 et 794, 131.952 à 955, 131.958, 131.961 et 962, 131.963, 131.964 à 996, 131.998 et 999, 132.000 (9e) — 132.001, 132.003 à 006, 132.023 à 029, 132.041 et 042, 132.045 à 049 (6e) — 132.301 à 307, 132.318 à 323 — 132.325 à 350, 132.401 à 404, 132405, 132.410 à 412, 132.414 à 450, 132.601 à 637, 132.642 à 650 (8e) — 134.006 à 021, 134.027, 134.028 à 049 (9e) — 134.451 à 488, 134.494 à 499, 134.500, 135.751 à 767, 135.773 et 774, 135.776 à 778, 135.781 à 799, 135.800 (8e) — 136.277 à 286, 136.291 à 299, 136.300, (7e) — 136.930 (5e) — 137.001, 137.004 à 006, 137.008, 137.010 et 011, 137.013 à 038, 137.040 et 041, 137.044 à 050 (9e) — 137.212 à 223, 137.231 à 236, 137.243 à 248, 137.249 et 250 (7e) — 137.547 à 550 (5e) — 138.101 à 121, 138.132 à 150 (9e) — 138.951, 138.953 à 975, 138.979 à 984 (8e) — 139.079, 139.094 et 095 (4e) — 139.203 à 210, 139.213 à 222, 139.234 à 250, 139.751 à 766, 139.769 à 782 (8e) — 139.851 à 862, 139.863 à 899, 139.900 (9e) — 140.551 à 575, 140.577, 140.582 à 587, 140.590 à 594 (8e) — 140.705 à 707, 140.750 (6e) — 141.301 à 305, 141.308 et 309, 141.315 à 317, 141.321, 141.327 et 328, 141.331 à 349, 141.501 à 509, 141.521 à 526, 141.531 et 532, 141.534 à 550, 141.551, 141.553 à 562, 141.563 à 574, 141.578 et 579, 141.586 à 599, 141.600 (8e) — 141.751 à 755, 141.760 à 768, 141.776 à 793, 141.795 à 799, 141.800 (7e) — 141.970 et 971, 141.980 à 982, 141.986 (5e) — 142.303 à 308, 142.328 à 337, 142.348 à 350 (9e) — 142.506, 142.708, 142.710, 142.714 à 741, 142.746 à 749, 142.963 à 971, 142.979 à 983 (6e) — 143.101 et 102, 143.112 à 124, 143.128 à 150, 143.309 à 323, 143.332, 143.336 à 350 (7e) — 144.559 à 564, 144.566 et 567, 144.574 à 581, 144.586 à 599, 144.600, 144.651 à 666, 144.674 à 699, 144.700 (8e)

145.151 à 182, 145.195 à 199 (9e) — 145.601 à 610, 145.613 à 618, 145.621 à 644 (8e) — 146.101 à 116, 146.127 à 131, 146.146 à 150, 146.451 à 499, 146.500 (9e) — 146.513 et 514, 146.517 et 518, 146.521 et 522, 146.524 à 533, 146.534, 146.536 à 547 (6e) — 147.751 à 799, 147.800 (8e) — 147.901 à 943, 147.944 à 950, 148.301 à 349, 148.344 à 350 (6e) — 148.551 à 554, 148.585 à 589, 149.902 à 933, 149.940 à 947, 149.949, 150.101 à 104, 150.106, 150.108 à 147, 150.149 (8e) — 150.601 à 632, 150.634, 150.640 à 644, 150.647 et 648 (9e) — 151.151 à 157, 151.162 à 166, 151.177, 151.182 et 183, 151.189 à 192, 151.194 à 197, 151.199, 151.200 (8e) — 151.639 à 643 (4e) — 151.751 à 754, 151.757 à 776, 151.779 à 785, 151.799, 151.800, 152.401 à 428, 152.439 (8e) — 152.551 à 553 (4e) — 153.551 et 552, 153.581 à 586 (6e) — 153.751 à 753, 153.769 à 773, 153.774 à 778, 153.780 à 792, 153.797 à 799, 153.800 (8e) — 154.001 à 007 (5e) — 154.265 à 279, 154.282 à 286, 154.292 à 295 (6e) — 154.701 à 723, 154.724 à 726, 154.727 à 732, 154.737 à 740, 154.747, 154.749 et 750 (9e) — 155.201 à 231, 155.237 à 240, 155.247 à 250 (8e) — 155.251 à 257, 155.259 à 264, 155.268 à 272, 155.274 à 277, 155.281 et 282, 155.294 à 299 (7e) — 155.351 à 381, 155.384, 155.387 à 399, 155.400, 155.520 à 531 (8e) — 155.805 à 807, 155.817 (6e) — 156.311 à 335 (7e) — 156.401 à 414, 156.422 à 436 (8e) — 156.801 à 805, 156.807, 156.816 à 850 (9e) — 158.616 à 630, 158.632 à 644, 158.646 à 649, 158.751 à 774, 158.785 à 799, 158.800 (8e) — 159.260 et 261, 159.279, 159.281, 159.818 et 819, 160.132 à 134 (5e) — 160.201 à 215, 160.221 à 227, 160.233 à 240, 160.242, 160.248 à 250 (7e) — 160.585 à 590, 160.592 et 593, 160.599, 160.600 (8e) — 160.773 (5e) — 160.854 à 898 (9e) — 161.205 à 222, 161.228 et 229, 161.245 (7e) — 161.301 à 306, 161.309 et 310, 161.313, 161.316 à 318, 161.325 à 334, 161.336 à 349 (9e) — 161.601 à 605, 161.611 à 623, 161.630 à 643, 161.645 à 650, 161.651 à 657, 161.660 à 679, 161.697 à 699, 161.700, 161.952 à 956, 161.961, 161.962 et 963, 161.966 à 969, 161.979 à 999, 161.991 à 997, 161.999, 162.000, 162.151, 162.157 à 165, 162.168 et 169, 162.177 à 181, 162.183 à 194, 162.196, 162.198 et 199, 162.200 (8e) — 162.601 à 640 (9e) — 162.751 à 771, 162.775 à 777, 162.780 à 789, 162.792 et 793, 162.796 à 799, 162.800 (7e) — 162.943 (4e) — 163.933 à 936, 163.938 à 949, 163.949 et 950 (4e) — 164.669 à 690, 164.692 à 697, 164.699, 164.700, 164.801, 164.806 à 812, 164.814 et 815, 164.820 à 836, 164.846 à 850, 165.901 et 902, 165.909 à 916, 165.923, 165.927 à 931, 165.936 à 944, 165.948 à 948, 166.877 à 899, 166.900 (8e) — 167.352 à 358, 167.363 et 364, 167.377 et 378, 167.400, 168.851 à 899 (6e) — 168.900 (7e) — 169.065 à 076, 169.101 à 107, 169.111 à 116, 169.119 à 126, 169.133 à 140, 169.146 à 150 (8e) — 169.201 et 202, 169.215 et 216, 169.221 à 224, 169.234 à 236, 169.241 et 245 (6e) — 169.261 à 271, 169.282 à 299 (7e) — 169.769 à 771, 169.795 et 796 (8e).

170.024 à 026, 170.037, 170.040, 170.048 (5e) — 170.851, 170.857 et 858, 170.863 à 887, 170.892 à 899 (7e) — 170.951 à 963, 170.969 à 971, 170.978 à 980, 170.988 à 991, 170.994 à 998 (9e)

— 171.233, 171.240 à 248, 171.501 à 504, 171.509 à 510, 171.516 et 517, 171.531, 171.545, 171.548 à 550 (6e) — 171.651 à 657, 171.681, 171.684 à 699, 171.700 (7e) — 171.751 à 760, 171.779 à 785, 171.786, 171.799 (9e) — 172.157 à 161, 172.167 à 188, 172.192 à 196, 172.197 à 199, 172.200 (7e) — 172.412 à 416 (8e) — 172.501 à 503, 172.505 à 513, 172.515 à 523, 172.531 à 543, 172.546 à 548 (8e) — 173.417 et 418, 173.423 à 443, 173.447 à 450 (7e) — 174.202 à 236, 174.240 à 249 (9e) — 175.012 à 014 (6e) — 175.013 à 021, 175.035 à 044 (8e) — 175.452 à 459, 175.461 à 466, 175.467 à 477, 175.478, 175.479 à 499, 175.500, 175.522 à 532, 175.540 à 542, 175.541 à 549 (9e) — 175.951 à 962, 175.971 et 972, 175.976 et 977, 175.988 à 990, 175.996 à 999, 176.000, 176.001 à 007, 176.010 à 021, 176.024 à 050, 176.703 à 730, 176.735 à 756 (8e) — 177.151 à 176, 177.180 à 183, 177.185 à 187, 177.189 à 195, 177.197 à 199, 177.200, 178.001 à 024, 178.027 à 047 (7e) — 178.151 à 153, 178.167 à 181, 178.183, 178.184, 178.187 à 191, 178.193 à 199, 178.200 (8e) — 178.301 à 310, 178.323 et 324 (7e) — 178.601 à 605, 178.607 à 612, 178.622 à 625, 178.628 à 650, 178.751, 178.755 et 756, 178.759, 178.762, 178.764 à 796, 178.797 et 798 (8e) — 178.862, 178.879 à 886 (6e) — 179.922 à 932 (8e) — 180.401, 180.402 et 403, 180.404 à 411, 180.414 à 419, 180.429 à 431, 180.434 à 437, 180.440 à 445, 180.450 (9e) — 180.501 à 505, 180.506 et 507, 180.510 à 522, 180.528 et 529, 180.531 à 536, 180.538, 180.545 à 550 (8e) — 180.904 à 908 (5e) — 181.601, 181.606 à 608, 181.627 à 629, 182.506 à 515 (6e) — 183.651 à 689, 183.692 à 694, 183.699, 183.700 (8e) — 184.402 à 405, 184.411 à 413, 184.416, 184.436, 184.439 (7e) — 184.701, 184.702 à 705, 184.706 à 716 (9e) — 184.801 à 814, 184.821 à 843, 184.848 à 850 (8e) — 185.669 à 672, 185.676 à 681 (5e) — 186.303 à 325, 186.333 à 348 (8e) — 187.159 à 170, 187.185 et 186, 187.195 à 197 (6e) — 187.451 à 453, 187.454 à 484, 187.492 et 493, 187.496, 187.500 (8e) — 187.782 à 784, 187.787 à 789 (7e) — 189.501 à 506, 189.517 à 522, 189.523 à 529, 189.530 à 539, 189.541 à 549 (9e).

190.651 à 657, 190.660 à 665, 190.669 et 670, 190.662 à 674, 190.675, 190.676 à 689, 190.691 à 699, 190.700 (9e) — 190.701 à 709, 190.709 et 710, 190.725, 190.727 à 729, 190.735 à 745 (8e) — 191.255 à 257, 191.260 à 265, 191.267 à 280, 191.286 à 299 (9e) — 191.401 à 403, 191.404 et 405, 191.433 à 436, 191.439 et 440, 191.445 à 450 (8e) — 191.551, 191.565 et 566, 191.571 à 578, 191.582 à 585, 191.588 à 599, 191.600 (7e) — 192.901 à 907, 192.908, 192.909 à 912, 192.922 à 927, 192.933 à 947, 192.948 à 950 (9e) — 193.301 et 302, 193.313, 193.314, 193.315 à 322, 193.324 à 326, 193.331, 193.335 à 346, 193.349 et 350, 193.401 à 431, 193.435, 193.439 à 445, 193.448 et 449 (8e) — 194.901 à 909, 194.916 à 920, 194.921 à 927, 194.940 à 947, 194.950 (9e) — 196.301 à 309, 196.338 à 350 (8e) — 197.301 à 303 (9e) — 197.468 (5e) — 198.453 à 461, 198.463 à 499, 198.500 (7e) — 198.726 à 738 (5e) — 198.851 à 873, 198.875 à 899, 198.900 (9e) — 199.401 à 404, 199.408 à 414, 199.417 à 426, 199.437, 199.438, 199.440 à 450, 199.552, 199.558, 199.560 à 592, 199.594 à 599, 199.600, 199.651 à 699, 199.700 (8e) — 200.847 à 850 (5e) — 201.651 à 699, 201.700 (8e) — 202.522 à 524 (5e) — 202.551 à 582, 202.584 à 597, 202.600 (8e) — 202.667, 202.678, 202.680 à 699, 202.700 (7e) — 203.601 à 609, 203.627 et 628, 203.631 à 644, 203.647 à 650 (8e) — 203.716 et 717, 203.735 à 737 (5e) — 203.851 à 880, 203.883 à 889, 203.895 à 898, 203.900 (7e) — 204.565 à 569, 204.575 à 579, 204.584 à 599, 204.600, 204.801 et 802, 204.807 à 818, 204.822 à 850, 206.851 à 855, 206.870 à 883, 206.888 à 892 (8e) — 207.303 à 305, 207.312 à 318 (5e) — 208.001 à 006, 208.030 à 050 (8e) — 208.156, 208.165 et 166, 208.168, 208.172, 208.174 à 180 (6e) — 208.751 à 753, 208.761 à 770, 208.772 et 773, 208.799, 208.800 (9e) — 208.901 à 928, 209.301 à 306, 209.317 à 322, 209.324 et 325, 209.333 à 350, 209.401 à 407 (8e) — 210.151, 210.155 à 161, 210.163 à 171, 210.173 et 174, 210.176 à 181, 210.188 à 190, 210.194 à 197 (7e) — 211.244, 211.247, 211.249 et 250 (6e) — 211.709 à 711, 211.731 à 741, 211.746 à 750 (7e) — 212.562 à 571, 212.573 à 578, 212.581 à 599, 212.600, 212.751 à 793, 212.796 à 799, 212.800, 215.555 à 566, 215.569 à 578, 215.582 à 591, 215.600, 216.352 et 353, 216.354, 216.355 à 366, 216.377, 216.378 à 399, 216.400, 216.401 à 416, 216.442 à 450 (8e) — 216.701 à 708, 216.725 à 727 (7e) — 217.810 à 814, 217.825 à 850 (8e) — 219.152 à 165, 219.168 à 199, 219.200 (7e) — 219.410 à 414, 219.422 à 431, 219.439 à 442 (8e) — 219.458 à 460, 219.461 à 491 (7e) — 219.706 à 750, 220.012 à 022, 220.024 à 046 (8e) — 220.910 à 948 (5e) — 221.556 à 560, 221.568, 221.569 à 570, 221.574 à 579, 221.580 à 582, 221.583 à 599, 221.600, 222.551 à 575 (8e) — 222.811 à 828, 222.812 à 850 (5e) — 223.101 à 107, 223.115 à 139, 223.140 à 144, 223.145 à 150, 223.701 à 716 (8e).

Société anonyme des Hauts Fourneaux de la Chiers

CAPITAL : 72.866.000 F

SIÈGE SOCIAL : A LONGWY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Briey 20 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 630 obligations 4 0/0 1943 dont l'amortissement est prévu pour le 31 mars 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage sur les obligations de cette série.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

DEPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des soixante numéros d'obligations sorties au tirage du 12 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.131 à 1.140 — 5.441 à 5.450 — 5.912 à 5.920 — 9.213 à 9.219 — 10.481 à 10.484.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

10.887 et 10.888 — 11.425 et 11.426.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

381 et 382 — 383 et 384 — 431 à 437 — 439 et 440 — 1.541 à 1.548 — 1.950 — 2.571 à 2.580 — 2.750 — 2.860 — 3.111 à 3.114 — 3.120 — 3.702 à 3.709 — 4.151 à 4.155 — 4.281 et 4.282 — 4.286 à 4.290 — 4.321 — 4.324 à 4.330 — 6.441 à 6.450 — 6.601 — 6.607 et 6.608 — 8.021 et 8.022 — 8.023 à 8.025 — 8.027 — 8.030 — 8.315 et 8.316 — 9.211 et 9.212 — 9.831 et 9.832 — 9.833 à 9.840 — 9.871 — 10.137 — 10.139 et 10.140.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

10.787 et 10.788 — 10.857 et 10.858 — 10.959 à 10.960 — 11.061 à 11.063 — 11.163 et 11.164 — 11.240 — 11.272 — 11.307 — 11.330 — 11.361 et 11.362 — 11.363 et 11.364 — 11.421 et 11.422 — 11.503 et 11.504 — 11.563 et 11.564 — 11.657 et 11.658 — 11.699 et 11.700.

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des soixante numéros d'obligations sorties au tirage du 12 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

1.669 et 1.670 — 2.391 à 2.400 — 3.241 à 3.250 — 6.471 à 6.480 — 6.951 à 6.956 — 6.959 et 6.960 — 7.171 à 7.173.

OBLIGATIONS DE 5.000 F

12.010 et 12.011 — 12.158 et 12.159.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

OBLIGATIONS DE 1.000 F.

751 à 760 — 1.001 à 1.010 — 1.192 — 1.651 à 1.658 — 1.701 à 1.704 — 1.706 — 1.708 à 1.710 — 2.403 — 2.405 — 2.792 et 2.793 — 2.795 — 5.161 à 5.168 — 5.941 à 5.950 — 6.281 et 6.285 — 6.286 à 6.290 — 7.321 et 7.322 — 7.325 et 7.326 — 7.916 à 7.919 — 8.111 à 8.117 — 8.118 à 8.120 — 8.241 à 8.247 — 8.248 à 8.250 — 8.381 à 8.390 — 8.420 — 9.211 à 9.216 — 9.218 à 9.220 — 9.437 — 9.471 à 9.475 — 9.479 et 9.480 — 9.502 — 9.503 à 9.506 — 11.071 à 11.074 — 11.075 à 11.078.

OBLIGATIONS DE 5.000 F.

11.642 et 11.643 — 11.778 et 11.779 — 11.786 et 11.787 — 11.880 et 11.881 — 11.884 et 11.885 — 12.410 et 12.411 — 12.332 et 12.333 — 12.517 — 12.560 et 12.561 — 12.590 et 12.591 — 12.680 et 12.681 — 12.785.

DEPARTEMENT DE LA GUYANE

Emprunt 5 1/2 0/0 1936.

Liste des quinze numéros d'obligations sorties au tirage du 12 décembre 1947 et remboursables à partir du 20 janvier 1948.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

586 à 590 — 2.381 à 2.385 — 2.416 à 2.419 — 3.775.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

11 à 15 — 68 à 70 — 416 — 517 à 520 — 596 à 600 — 1.426 — 1.650 — 2.006 à 2.010 — 2.363 à 2.365 — 2.696 et 2.697 — 2.698 et 2.699 — 3.051 et 3.052 — 3.053 à 3.055 — 3.216 et 3.217 — 3.601 et 3.602 — 3.604 et 3.605 — 3.646 et 3.647 — 3.648 à 3.650 — 3.656 à 3.659 — 3.771 à 3.774.

Société anonyme " L'UNION "

CAPITAL : 12.350.000 F

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DE TRÉMENTINES, A CHOLET

R. C. : Cholet 5784.

Premier tirage.

Numéros des obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F, sorties au tirage du 26 décembre 1947 et remboursables le 1er février 1948

620 à 637

soit 18 titres; 46 obligations avaient été rachetées en Bourse, ce qui porte à 64 le nombre des titres rachetés ou amortis en cours d'année, conformément au tableau d'amortissement du 29 et 30 juillet 1946.

ENGINS MECANIQUES SEGOR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.750.000 F

SIÈGE SOCIAL :

204, AVENUE DU GÉNÉRAL-MICHEL-BIZOT, PARIS (12e)

R. C. : Seine 116153.

Liste des obligations de 1.000 F, 5 0/0 1943, amorties au deuxième tirage du 19 décembre 1947 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1948, à la banque Varin-Bernier, 102, boulevard Haussmann.

2	8	12	32	41	46	68	118	120	131	
146	148	165	194	199	206	212	223	231	259	
263	283	287	290	300	311	312	343	362	380	
384	388	401	415	423	427	442	458	496	499	
505	509	513	518	543	568	573	588	599	600	
615	631	635	651	670	677	695	701	702	707	
712	739	740	772	773	774	801	815	827	851	
863	869	904	913	914	916	928	940	953	963	
971	978	987								

Liste des obligations sorties au précédent tirage et non encore présentées au remboursement.

113	127	260	346	381	387	392	446	450	454	
462	473	485	491	552	560	562	591	592	594	
612	623	624	889	910	932	976	994			

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 1930
DE LA
Société Electricité et Gaz des Pyrénées.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission 1930) de la société Electricité et Gaz des Pyrénées, société anonyme au capital de 19.999.500 F dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1948. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1944.

271 2.637 3.370 3.598 3.658 4.450 5.218
7.171 8.262 8.507 9.618 11.651 13.156 13.203
14.617.

Tirage 1945.

40 180 250 758 826 915 1.185
1.713 1.813 2.094 2.192 2.279 2.364 2.446
2.512 2.652 2.963 3.351 3.681 4.203 4.412
4.510 4.848 5.320 5.550 5.639 5.687 5.758
6.110 6.499 6.995 7.103 7.176 7.293 7.583
7.655 7.746 7.823 7.909 8.009 8.109 8.393
9.079 9.146 9.369 9.866 10.124 10.678 10.756
10.843 11.652 11.722 11.807 11.971 12.245 12.393
12.471 12.556 12.882 13.173 13.248 13.351 13.432
13.539 13.625 13.740 13.902 14.170.

Tirage 1946.

70 144 249 316 551 421 467
591 651 735 872 1.061 1.159 1.212
1.262 1.378 1.413 1.523 1.555 1.625 1.720
1.891 2.002 2.179 2.278 2.334 2.366 2.437
2.492 2.578 2.650 2.944 3.001 3.089 3.168
3.336 3.412 3.499 3.588 3.939 4.071 4.165
4.238 4.349 4.454 4.526 4.618 4.683 4.756
4.846 4.909 5.056 5.110 5.184 5.250 5.312
5.378 5.416 5.569 5.739 5.827 5.919 6.119
6.266 6.395 6.498 6.679 6.780 6.931 7.000
7.010 7.109 7.189 7.270 7.438 7.533 7.582
7.692 7.776 7.853 7.975 8.046 8.169 8.343
8.422 8.552 8.629 8.675 8.770 8.838 8.926
9.171 9.226 9.308 9.381 9.479 9.621 9.691
9.758 10.059 10.209 10.300 10.707 10.786 11.277
11.315 11.430 11.530 11.609 11.812 11.991 12.083
12.163 12.415 12.519 12.610 12.776 12.987 13.112
13.266 13.493 13.595 13.688 13.802 13.889 13.995
14.089 14.170 14.214 14.281 14.345 14.422 14.478
14.663 14.765 14.891.

Tirage 1947.

43 103 199 279 367 477 565
617 703 776 842 987 1.047 1.088
1.183 1.228 1.323 1.375 1.539 1.604 1.686
1.758 1.832 1.970 2.063 2.412 2.490 2.299
2.401 2.471 2.544 2.612 2.717 2.794 2.887
3.000 3.043 3.126 3.189 3.286 3.342 3.400
3.472 3.540 3.605 3.676 3.753 3.808 3.887
3.953 4.078 4.092 4.173 4.237 4.294 4.369
4.429 4.502 4.578 4.655 4.749 4.871 4.991
5.009 5.070 5.122 5.221 5.292 5.386 5.445
5.521 5.615 5.697 5.755 5.850 5.867 5.990
6.072 6.158 6.255 6.378 6.472 6.563 6.643
6.714 6.814 6.878 6.960 6.969 7.060 7.131
7.188 7.248 7.323 7.365 7.413 7.490 7.559
7.631 7.728 7.842 7.959 8.039 8.110 8.206
8.261 8.352 8.412 8.534 8.609 8.687 8.794
8.856 8.963 8.989 9.052 9.114 9.183 9.259
9.313 9.390 9.446 9.495 9.555 9.638 9.699
9.744 9.838 9.947 10.014 10.098 10.179 10.244
10.299 10.375 10.655 10.725 10.798 10.808 10.923
10.982 11.071 11.159 11.219 11.304 11.413 11.452
11.529 11.604 11.682 11.752 11.815 11.931 12.073
12.148 12.217 12.290 12.371 12.422 12.505 12.570
12.678 12.724 12.788 12.856 12.955 13.054 13.113
13.186 13.276 13.365 13.431 13.518 13.583 13.619
13.722 13.801 13.942 14.042 14.102 14.192 14.280
14.376 14.399 14.439 14.534 14.603 14.681 14.788
14.846 14.944.

PAUL DUMAS

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1948, page 122, Obligations de 250 F 6 0/0 1938 sorties au tirage du 10 décembre 1947, 3e colonne, 1re ligne, au lieu de: « 4.522 », lire: « 4.532 »; 17e ligne, au lieu de: « 7.633 », lire: « 7.653 »; 31e ligne, au lieu de: « 11.355 », lire: « 11.335 ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de combustible.

Le 2 mars 1948, à quinze heures, il sera procédé, à la direction régionale des services postaux de Nantes, 4 *bis*, rue de Châteaudun (salle des conférences), à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Nantes, pendant la période du 1er avril 1948 au 31 mars 1949. Cette adjudication comprendra 15 lots, dont le détail est donné ci-après:

LOTS 1948	TONNAGES	DÉSIGNATION DU CALIBRE du combustible.	MODE de livraison.	LIEU DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE Stockage avant le 1er septembre 1947.	A livrer en cours d'hiver.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8
					tonnes.	tonnes.	tonnes.
1	335,200	Grosse gailleterie 120/200 anthracite	Sac.	Tours, hôtel des postes	110	133	243
		Anthracite gailleterie 80/120	Sac.	Tours-Gare	10	25	35
				Tours-Mirabeau	10	17	27
				Joué-les-Tours	3,500	»	3,500
				Saint-Avertin	4	»	4
				Montbazon	2,500	»	2,500
				Vouvray	2,500	»	2,500
		Boulets	Sac.	Tours-Halles	2	2	4
				Tours-Magasin	2	1	3
				Saint-Cyr	1	»	1
				Sainte-Radegonde	0,500	»	0,500
				Saint-Symphorien	3	»	3
				Saint-Pierre-des-Corps	2,500	»	2,500
				Montlouis	1,500	»	1,500
				Fondettes	1,200	»	1,200
				Rochecorbon	1	»	1
2	12	Anthracite gailleterie 80/120	Sac.	Loches	6	6	12
3	12	Anthracite gailleterie 80/120	Sac.	Chinon	6	6	12
4	181	Anthracite grosse gailleterie 120/200	Sac.	Le Mans, hôtel des postes	40	10	50
		Anthracite gailleterie 80/120	Sac.	Le Mans-Gare	45	»	45
				Le Mans-Direction	15	22	37
				Le Mans-Pontlieue	4	»	4
		Boulets	Sac.	Le Mans-Station	10	»	10
				Le Mans-Direction	2	»	2
				Le Mans-Magasin	3	»	8
				Le Mans-Quartier-des-Pins	3	»	3
		Coke de gaz	Sac.	Le Mans-Arrivée	6	19	25
5	27	Anthracite gailleterie 80/120	Sac.	La Flèche	15	»	15
				Sablé-sur-Sarthe	12	»	12
6	15,500	Anthracite gailleterie 80/120	Sac.	Saint-Calais	15,500	»	15,500

LOTS 1	TONNAGES 2	DÉSIGNATION ET CALIBRE du combustible. 3	MODE de livraison. 4	LIEUX DE LIVRAISON 5	QUANTITÉ APPROXIMATIVE Stockage avant le 1er septembre 1947. 6	A livrer en cours d'hiver. 7	Total. 8
					tonnes.	tonnes.	tonnes.
7	13	Anthracite gailleterie 80/120....	Sac.	Mamers	13	»	13
8	235,750	Anthracite gailleterie 80/120....	Sac.	Angers, hôtel des postes.....	75	125	200
				Angers-Station	17	»	17
				Angers-Anjou	10	»	10
		Boulets	Sac.	Pont-de-Cé	2,500	»	2,500
				Trélazé	2	»	2
				Avrillé	0,750	»	0,750
				Sainte-Gemmes	0,750	»	0,750
				Saint-Barthélémy	0,750	»	0,750
				Angers-Magasin	5	»	5
				Angers-Entrepôt-Gare	10	»	10
				Angers-Doutre	7	»	7
9	34,500	Anthracite gailleterie 80/120....	Sac.	Saumur, hôtel des postes.....	25	»	25
				Saumur-Gare	5	»	5
		Boulets	Sac.	Bagneux	1	»	1
				Saint-Hilaire	1,500	»	1,500
				Doué-la-Fontaine	2	»	2
10	30,750	Anthracite gailleterie 80/120....	Sac.	Cholet	20	»	20
				Saint-Macaire	5	»	5
				La Romagne.....	3	»	3
		Boulets	Sac.	Le May-sur-Evre.....	1,250	»	1,250
				Saint-Léger-sur-Cholet	0,750	»	0,750
				La Séguinière.....	0,750	»	0,750
11	83	Anthracite gailleterie 80/120.....	Sac.	La Baule.....	15	11	26
				Saint-Nazaire	10	22	32
				Donges-T.-S.-F.	13	10	25
12	30	Anthracite gailleterie 80/120.....	Sac.	Sévérac-T.-S.-F.	13	15	30
13	21	Anthracite gailleterie 80/120.....	Sac.	Châteaubriant	21	»	21
14	325,300	Anthracite gailleterie 80/120.....	Sac.	Nantes-Cambronne	50	35	85
				Nantes-R.-P.	10	35	45
				Nantes-D.-Rég.	20	10	30
				Garage-Apport	15	»	15
				Daubenton.....	5	10	15
				Centre-Compt.-C.-N.-E.	5	5	10
				Nantes-Chantenay	5	7	12
				Rue d'Aguesseau	4	4	8
				Nantes-Préfecture	4	4	8
		Anthracite gailleterie 10/20.....	Sac.	Nantes-Chèques	60	»	60
		Boulets	Sac.	Nantes-Gare	3	16	19
				Nantes-Longchamp	1	»	1
				Nantes-Halles	1	»	1
				Nantes-Victor-Hugo	2	»	2
				Cours instructif Bel-Air.....	1	4	5
				Nantes-Doulon	1,750	1,750	3,500
				Magasin départ.	0,800	»	0,800
				Nantes-Rollin	1,500	»	1,500
				Pont-Rousseau	2,500	»	2,500
				Garage-Apport	1	»	1
15	103,500	Anthracite gailletin 50/80.....	Sac.	Laval-Direction	13	»	13
				Laval-Gare	20	»	20
				Laval-R.-P.	9	14	23
				Laval-Station	20	»	20
				Mayenne	14,500	»	14,500
				Château-Gontier	13	»	13

Les prix s'entendent à la tonne de 1 000 kg, tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc..., restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondant aux rabais consentis.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Nantes, 4 *bis*, rue de Châteaudun, le 7 février 1948, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales, et notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Nantes, 4 *bis*, rue de Châteaudun.

Tous renseignements complémentaires pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (téléphone: 311-08 Nantes).

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront soumises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412) ou consulté dans toutes les directions régionales ou départementales des P. T. T.

Le directeur régional des services postaux,
OTT.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Fourniture de combustibles.

Le 19 février 1948, à dix heures, il sera procédé à la direction régionale des services postaux à Dijon, 2, rue Jean-Renaud, salle 315, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Dijon, pendant la période du 1er avril 1948 au 31 mars 1949. Cette adjudication comprendra 28 lots, dont le détail est donné en annexe.

Les prix s'entendent à la tonne de 1 000 kg tels qu'ils figurent aux tarifs de détail homologués en vigueur au moment de la livraison et fixés par arrêté préfectoral pour le combustible rendu soute, tous frais de camionnage, transports, pourboires aux livreurs, etc., restant à la charge du fournisseur. Ces prix subiront la diminution correspondante au rabais consenti.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Dijon le 7 février 1948, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales, et notamment:

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité, objet de l'adjudication;

D'une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales;

D'une attestation du service régional de la sécurité sociale constatant la régularité de la situation de l'entreprise au regard de cette administration.

Le cahier des charges spéciales peut être consulté à la direction régionale des services postaux de Dijon.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus, les jours ouvrables, de huit heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les listes détaillées des bureaux compris dans chaque lot seront remises aux soumissionnaires éventuels.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (référence administrative: *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, page 412) ou consulté dans toutes les directions régionales et départementales des postes, télégraphes et téléphones.

ANNEXE

LOTS	TONNAGES	DÉSIGNATION ET CALIBRE du combustible.	MODE de livraison.	LIEUX DE LIVRAISON	QUANTITÉ APPROXIMATIVE		
					Stockage avant le 1er septembre 1948.	A livrer en cours d'hiver.	Totale.
1	2	3	4	5	6	7	8
	tonnes.				tonnes.	tonnes.	tonnes.
1	13,6	Gailletin anthracite 50 à 80 mm	En sacs.	Dijon	13,6	»	13,6
2	15	Gailletin anthracite 50 à 80 mm	En vrac.	Châtillon-sur-Seine	15	»	15
3	100	Gailletin anthracite 50 à 80 mm	En vrac.	Besançon	40	60	100
4	30	Houille maigre	En vrac.	Besançon	10	20	30
5	32	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Beaune-les-Dames	12	20	32
6	20	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Morteau	10	10	20
7	36	Gailletin anthracite 50 à 80 mm	En vrac.	Pontarlier	15	21	36
8	25	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Dôle	15	10	25
9	22	Gailletin anthracite 50 à 80 mm	En vrac.	Morez	22	»	22
10	28	Braisette 20/30	En vrac.	Chagny	28	»	28
11	25	Braisette 20/30	En vrac.	Chalon	25	»	25
12	20	Braisette 20/30	En vrac.	Charolles	20	»	20
13	20	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Avallon	10	10	20
14	20	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Joigny	10	10	20
15	10	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Pont-sur-Yonne	10	»	10
16	10	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Toucy	10	»	10
17	126	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Belfort	76	50	126
18	20	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Gray	20	»	20
19	10	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Jussey	10	»	10
20	15	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Lure	15	»	15
21	25	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Luxeuil	10	15	25
22	70	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Vesoul	30	40	70
23	10	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Delle	5	5	10
24	111	Anthracite 30/50 tête de moineau	En vrac.	Nevers	76	35	100
25	36	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	La Charité	36	»	36
26	18	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Cosne	18	»	18
27	10	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Decize	10	»	10
28	15	Anthracite 30/50 tête de moineau	En sacs.	Château-Chinon	15	»	15

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 20 mai 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Redon (Jean), fils de Pierre et de Chassagnette (Léontine), chef de chantier, à Orléans, rue du Pressoir-Neuf, né à Gourdon, le 25 juin 1902, déclaré coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamné à dix années de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 20 mai 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Redon (Jean), fils de Pierre et de Chassagnette (Léontine), chef de chantier, à Orléans, rue du Pressoir-Neuf, né à Gourdon, le 25 juin 1902, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 21 mai 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Tessier (Roland-Louis), fils d'André et de Levacher (Odette), cuisinier, à la Montjoie, commune de Saran, né à Pezou, arrondissement de Vendôme, le 1er octobre 1925, déclaré coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamné à deux années d'emprisonnement, cinq années de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 6 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Fougou (Aristide-André-Camille), fils d'Aristide et de Jamin (Marie-Maria), manœuvre, à Orléans, 61, cité des Murlins, né à Orléans, le 28 octobre 1923, déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, a été condamné à quinze années de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 6 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Cadet (Marcelle-Georgette), femme Moreau, fille de Achille-Léonce et de Lydie-Amélie Rontard, sans profession, à Ingré, née à Orléans le 24 novembre 1921, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à deux années d'emprisonnement, cinq années de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 7 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Remoulu (Camille), fille de Arthur-Julien et de Eugénie-Albertine, Keller, ouvrière agricole à Beaulieu, née à Bonny-sur-Loire, arrondissement de Gien, le 23 mars 1920, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à quatre années d'emprisonnement quinze années de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens meubles et immeubles divis et indivis présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 7 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Kawucha (Paul), fils de Michel et de Zaleski (Marie), bûcheron à Boismorand, né à Wierba (Pologne) le 27 décembre 1894, déclaré coupable d'espionnage a été condamné à dix années de travaux forcés et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 13 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Allard (Cécile-Eugénie), veuve Courte, fille d'Alexandre-Isidore-Marie et de Philomène-Emilienne Goussu, femme de ménage à Orléans, 103, rue de Bourgogne, née à Patay, arrondissement d'Orléans, le 8 mai 1902, déclarée coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamnée à deux années d'emprisonnement, à dix années de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 14 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Poissonnet (Madeleine-Suzanne-Gilberte), femme Ger, fille de Charles-Alexandre et de Louise-Julia, couturière à Gien, née à Gien le 15 juillet 1898, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à cinq années d'emprisonnement, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 14 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Colliot (Marie-Louise), veuve Hulot, fille d'Alfred-Désiré et de Harrault (Marie-Jeanne), ouvrière d'usine à Orléans, 31, rue Saint-Marceau, née à Saxi-Bourdon, arrondissement de Nevers, le 4 février 1882, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à cinq années d'emprisonnement, quinze années de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 14 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée Ferad (Yvonne-Marie-Jeanne), fille de Jean-Claude et de Marie Delamare, sans profession à Montargis, 5, place Jules-Ferry, née à Laignes, arrondissement de Châtillon-sur-Seine le 6 avril 1914, déclarée coupable d'actes de nature à exposer des Français à subir des représailles, a été condamnée à cinq années de travaux forcés, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 15 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Travnicek (Joseph), fils de Silvestre et de Thérèse Andrezhova, manœuvre à Mereville, né à Stribuira (Tchécoslovaquie) le 16 mars 1894, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à cinq années d'emprisonnement et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 20 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Robin (Gaston-Henri), fils de François Nicaise et de Guichard (Marie-Louise), cultivateur à Sennely, né à Menestreau-en-Villette, arrondissement d'Orléans, le 15 juin 1884, déclaré coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamné à cinq années de réclusion, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement le 20 juin 1945, par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que la nommée d'Ilont (Marie), femme Lescault, fille de François et de Guitard (Solange), sans profession à Orléans, 8, rue du Poirier, née à Saint-Léger-le-Petit, arrondissement de Sancerre, le 17 avril 1899, déclarée coupable d'actes de nature à exposer un Français à subir des représailles, a été condamnée à cinq années de réclusion, à la dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir, et aux dépens.

D'un arrêt rendu contradictoirement, le 21 juin 1945 par la cour de justice du ressort de la cour d'appel d'Orléans, il appert que le nommé Jego (Eugène-Louis-Marie), fils de Jean-Cyr et de Jegot (Marie-Jeanne), chauffeur, à Orléans, 12, rue du Baron, né à Remungol, arrondissement de Pontivy, le 10 décembre 1906, déclaré coupable de relations avec l'ennemi, a été condamné à deux années d'emprisonnement, cinq années de dégradation nationale et à la confiscation de la totalité de ses biens, meubles et immeubles, divis et indivis, présents et à venir et aux dépens.

D'un arrêt contradictoire rendu par la cour de justice de la Savoie, le 11 mars 1947, il appert que les nommés:

1° Bord (Joseph-Marie-Baptistin), né à Langogne, arrondissement de Mende, le 17 septembre 1911, représentant, sans domicile fixe, ayant demeuré à Langogne (Lozère) puis en dernier lieu à Paris, 90, rue Saint-Maur (11e);

2° Vigoureux (Marguerite), veuve Vallet, née à Vonnas, arrondissement de Bourg, le 17 mai 1922, ménagère, domiciliée à Hellemmes-les-Lille (Nord), 38, rue Oscar-Fanyau;

3° Mathieu (Jeanne-Françoise-Marguerite), épouse Bord, née à Corgirneu, arrondissement de Langres, le 21 août 1910, ménagère, domiciliée à Marseille, 16, rue Duguesclin,

ont été déclarés coupables d'intelligence avec l'ennemi et condamnés: Bord et Vigoureux, à la peine de mort; Mathieu, aux travaux forcés à perpétuité; tous à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir des condamnés.

D'un arrêt contradictoire en date du 27 février 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Gassillioud (Gaëtan), né à Bonne-sur-Menoge le 6 août 1908, épicier, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 5 mars 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Zanardi (Michel-Pierre), né à Saint-Rémy le 27 janvier 1905, carrossier, domicilié à Saint-Jean-de-Maurienne, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 6 mars 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Galle (Maurice), né à Maycnce (Allemagne) le 6 mars 1926, milicien, domicilié à Evian-les-Bains, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi

et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 22 janvier 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Salle (Jules-Joseph-René), né à Auxé-le-Château, le 6 avril 1911, plombier-zingueur, domicilié à Aix-les-Bains, 29, boulevard Pierrepont-Morgan, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 4 février 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Seydoux (Alice), née à Bernere-Thonon le 6 avril 1877, ménagère, domiciliée au lieudit, a été déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamnée à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, des biens présents et à venir appartenant à la condamnée.

D'un arrêt contradictoire en date du 25 février 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Gremen (Robert-Pierre), né à la Rochette, le 1er décembre 1924, journalier, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine des travaux forcés et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut, en date du 9 avril 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Iganet (Lucien-Emile), né à Annecy, le 1er janvier 1921, sans profession, domicilié à Aix-les-Bains, en fuite, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut, en date du 24 avril 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Tolain (Robert), né à Saint-Nazaire le 15 avril 1907, domicilié à Aix-les-Bains, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut, en date du 24 avril 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que les nommés Trabut (Paul), né à la Turbie, le 17 novembre 1907, et Perrin (Fernand), né à la Tour-du-Pin (Isère), le 23 juillet 1907, domicilié à Albertville, en fuite, négociant, ont été déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi et condamnés chacun à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir des condamnés.

D'un arrêt par défaut, en date du 8 janvier 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Riche (Jean-Louis), né à Paris (12e), le 28 février 1914, secrétaire départemental de la Milice, domicilié à Aix-les-Bains, en fuite, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté de l'Etat, condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt du défaut, en date du 8 janvier 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Richiardi (Pierre-Laurent), né à Culoz (Ain), le 31 octobre 1915 portier à la gare, domicilié à Aix-les-Bains, en fuite, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire, en date du 20 mars 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie il appert que la nommée Bonnard (Josée-Claude), née à Pont-de-Chéruy (Isère), le 25 décembre 1923, sans profession, domiciliée, 6, rue de la Liberté, à Chambéry, a été déclarée coupable d'atteinte à la sûreté de l'Etat, condamnée à trois ans d'emprisonnement, à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation des biens provenant de la succession de la mère de ladite Bonnard (Josée).

D'un arrêt de défaut, en date du 4 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Pic (Jean-Louis), né à Angoulême, le 8 décembre 1922, étudiant, domicilié à Chambéry, 12, rue François-Descotes, a été accusé d'intelligences avec l'ennemi, condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut, en date du 7 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bozon-Verduraz (Henri), né à Saint-Etienne-de-Cuines, le 18 août 1901, industriel, domicilié à Saint-Etienne-de-Cuines, en fuite, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut, en date du 7 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Coux (Edmond-Jérémie), né à Saint-Jean-de-Maurienne, le 12 juillet 1909, employé, domicilié 57, route de Bassens, Chambéry, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut en date du 7 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé de Laugier de Beaurecueil (Raoul-Maximilien), né à Paris (7e) le 18 janvier 1922, cultivateur, domicilié à Mouxy, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt de défaut en date du 15 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Antonietti (Yvan), né à Modane le 27 mars 1926, étudiant, domicilié à Bissy, et le nommé Dufour de Reymond (Edmond), né à Lerognan le 17 novembre 1901, employé, domicilié à Chambéry, 2, place Porte-Reine, ont été déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, et condamnés à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir des condamnés.

D'un arrêt de défaut en date du 22 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Touzet de Laroche (Jean Edouard), né à Lyon (6e) le 18 avril 1920, employé, domicilié à Lyon, 27, cours La Fayette, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 30 mai 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Kelmanowicz (Serge), né à Balice (Russie) le 26 avril 1908, représentant, domicilié à Aix-les-Bains, rue Roosevelt, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à huit ans de travaux forcés et à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de la moitié des biens du condamné.

D'un arrêt de défaut en date du 23 juin 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Kermarec (Roger), né à Cluses (Haute-Savoie) le 5 janvier 1914, avocat, domicilié à Chambéry, 10, rue de Boigne, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 25 juin 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Berthier (Georges-Vincent), né à la Tronche (Isère) le 30 mars 1920, étudiant, domicilié à Chambéry, 1, rue Jules-Ferry, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 25 juin 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Chomentowski (Wiltold), né à Varsovie (Pologne) le 12 mars 1912, ingénieur, domicilié à Challes-les-Eaux, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 25 juin 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Latini (Claude), né à Terni (Italie) le 27 mars 1909, peintre en lettres, domicilié à Chambéry, 12, rue Lamartine, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à dix ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 5 juillet 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que les nommés Couchet (Gaston), né à Genève (Suisse) le 13 octobre 1910, agriculteur, domicilié à Bassey, et Duparc (Marguerite), née à Genève (Suisse) le 16 avril 1887, sans profession, domiciliée à Bassey, ont été déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, et condamnés chacun à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir des condamnés.

D'un arrêt par défaut en date du 5 juillet 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que les nommés Balleydier (Pierre), né à Genève (Suisse) le 28 mai 1902, électricien, domicilié à Saint-Julien, et Yost (Berthe-Henriette), née à Genève (Suisse) le 4 mars 1902, sans profession, domiciliée à Saint-Julien, ont été déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, et condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir des condamnés.

D'un arrêt par défaut en date du 16 juillet 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Dubuc, épouse Riche (Lucie), née à Boulogne-Billancourt (Seine) le 24 janvier 1916, sans profession, domiciliée à Aix-les-Bains, a été déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamnée à dix ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir de la condamnée.

D'un arrêt contradictoire en date du 17 juillet 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Caquereau

(André-Léopold), né à Boves (Somme) le 11 juin 1898, mécanicien, sans domicile fixe, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 1er août 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Arnaud (Antoine), né à Lunel le 1er janvier 1924, sans profession, sans domicile, en fuite, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 1er août 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Preneslini (Charles), né à Paris le 6 octobre 1914, inspecteur de police, domicilié à Privas, en fuite, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 1er août 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé De Beauregard (Jean), né à Caen le 6 janvier 1895, ingénieur, domicilié à Bonne-sur-Menoge, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné aux travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 6 août 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Allemoz (Jean), né à Poissons-sur-Isère le 21 février 1917, employé, domicilié au lieudit, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 22 août 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Granier (Paul-André), né à Paris (14e) le 24 avril 1887, retraité, domicilié à Alex, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, assassinat et tentative, et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 30 août 1947 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Grom (Hans), né à Lucerne (Suisse) le 23 mai 1898, interprète à la police allemande, à Annecy, domicilié à Annecy, villa Schmit, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort (peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité) et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 5 septembre 1947 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Perret (Maurice), né à Plainpalais (Suisse) le 24 mai 1905, chauffeur, domicilié à Annecy, 1, avenue de Thevenne, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 6 septembre 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Salem (Marcel-Pierre), né à Aigues-Mortes le 26 mars 1899, sans profession, domicilié à Guéret, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à cinq ans de travaux forcés et à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation de la moitié des biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 25 septembre 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Perinet-Marquet (Philippe), né à Paris (8e) le 6 novembre 1895, directeur de l'usine de Chedde (Haute-Savoie), a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 9 octobre 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Terrier (Ernest), né à Lyon (2e) le 15 janvier 1897, employé à Etercy, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 15 octobre 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Saugerre (Louis-Léon), né à Saint-Etienne le 19 novembre 1897, imprimeur, domicilié à Bassens, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à mort, peine commuée par décret du 7 novembre 1945 en celle des travaux forcés à perpétuité, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 17 octobre 1945 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Pauliac (Edouard-Jacques-Barthélémy), né à Gourdon (Lot) le 24 février 1885, ex-préfet de la Haute-Savoie, domicilié boulevard Gabiot-de-Genouillac, à Gourdon, a été déclaré coupable d'arrestations illégales et d'atteinte à la sûreté de l'Etat, et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 17 octobre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Vergain (Eugène-François), né à Annecy le 8 décembre 1920, maçon, domicilié quai des Vieilles-Prisons, Annecy, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 23 octobre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Catella (Georges-Stellis-Robert), né à Montsapey (Savoie) le 21 août 1920, mécanicien, domicilié 75, route de Bassens, à Chambéry, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort (peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité) et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 29 octobre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Vallet (Emile), né à Chambéry le 16 janvier 1896, ex-directeur des allocations familiales, domicilié rue Croix-d'Or, Chambéry, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné. Par décret ministériel du 2 septembre 1947, la confiscation a été limitée à huit cent mille francs. Par décret du 26 novembre 1945, la peine de mort a été commuée en dix ans de travaux forcés.

D'un arrêt par défaut en date du 7 novembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé de Constanzo (Joseph), né à Tunis le 28 février 1909, commerçant, domicilié à Oullins, 7, rue Jean-Macé, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 19 novembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Salhi (Georges), né à Saint-Laurent-du-Pont (Isère) le 28 avril 1926, employé, domicilié rue Haute, à Voiron, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné. Décret présidentiel du 12 décembre 1945, peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt contradictoire en date du 19 novembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Chêne (Pierre), né à la Rochette le 25 avril 1896, mécanicien, domicilié au lieudit, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à quinze ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné. Décret ministériel réduit à vingt ans de travaux forcés.

D'un arrêt contradictoire en date du 26 novembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bianchi (Paul-Amédée-Gabriel), né à Aix-les-Bains le 23 avril 1925, étudiant, domicilié à Cognin, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné. Peine de mort commuée en celle de dix ans de travaux forcés, puis cinq ans de travaux forcés (décret du 28 août 1947).

D'un arrêt par défaut en date du 29 novembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Ferrari (Dominique), né à Mulazzo (Italie) le 19 octobre 1893, commerçant, domicilié à Annecy, 5, rue Notre-Dame, a été déclaré coupable d'espionnage, et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 29 novembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que nommé Chamot (Meinrad), né à Champanges le 16 avril 1919, agriculteur, domicilié au lieudit, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à cinq ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné. Décret ministériel du 17 mai 1946, confiscation limitée à dix mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 3 décembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Cornachon (Yvonne), née à Grand-Saconnex (Suisse) le 17 novembre 1904, sans profession, domiciliée à Gaillard, a été déclarée coupable d'intelligence avec l'ennemi, condamnée à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir de la condamnée.

D'un arrêt contradictoire en date du 4 décembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Rey (Jean), né à Paris (16e) le 4 octobre 1918, mécanicien, domicilié à Barberaz, maison Duclos (la Madeleine), a été déclaré coupable d'intelligence avec l'ennemi, condamné à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 5 décembre 1945, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Gelhart (Jakob), né à Wagernil (Suisse) le 8 mars 1905, électricien, domicilié à Evian, a été déclaré coupable d'espionnage, condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon rendus aux dates ci-après, les condamnations suivantes ont été prononcées:

Arrêt du 17 décembre 1947. — Alcaraz (Evariste), né le 11 octobre 1911 à Oran (Algérie), ex-gardien de la paix, demeurant à Lyon, 42, montée du Gourguillon. Confiscation totale de ses biens au profit de la nation pour activité antinationale.

Arrêt du 22 décembre 1947. — Société anonyme ayant publié les journaux *Le Lyon républicain* et *Le Soir de Lyon*, dont le siège était à Lyon, 10, rue Bellecordière, représentée par M. Montagne, domicilié à Nice, place Defly, 5, es-qualité de président du conseil d'administration de ladite société. Confiscation partielle des biens au profit de la nation, pour démoralisation de l'armée et des populations en temps de guerre par la voie de la presse.

D'un arrêt contradictoire en date du 16 août 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Blinon (Raymond), né à Paris (18e), le 11 avril 1919, commerçant, domicilié à Mégève, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation, des biens lui appartenant jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 5 mars 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Martin (Louis), né à Saint-Ouen en 1888, ex-adjudant de gendarmerie, domicilié à Moutiers (en fuite), a été déclaré coupable d'intelligence avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 7 mars 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bourdon (François), né à Mâcon le 4 mai 1923, sans profession, domicilié à Bellevaux, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné. Décret présidentiel du 3 mai 1946 peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt par défaut en date du 11 mars 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Bigot (Armande-Emilienne-Léone), épouse Rambaud, née à Marseille le 13 juillet 1912, sans profession, domiciliée à Chambéry, 138, faubourg Montmélian, a été déclarée coupable d'intelligence avec l'ennemi et condamnée à quinze ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir de la condamnée.

D'un arrêt de défaut en date du 11 mars 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Marquay (Marthe), épouse Delon, née à Toulon le 18 août 1891, sans profession, domiciliée à Chambéry, 138, faubourg Montmélian, a été déclarée coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamnée à dix ans de travaux forcés et dix ans de dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous ses biens présents et à venir.

D'un arrêt par défaut en date du 12 mars 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Dedieu (Cyprien), né à Toulouse le 22 février 1913, employé, domicilié à Toulouse, 8, rue Ponce, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 21 mars 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Monchablon (René-Charles), né à Annecy le 8 novembre 1919, maroquinier, domicilié à Annecy, 14, rue Notre-Dame, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné. (Décret du 3 mai 1946: la peine de mort est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.)

D'un arrêt contradictoire en date du 26 mars 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bianchi (Jean-Célestin-Emile), né à Bourg-Saint-Maurice, le 7 janvier 1905, entrepreneur, domicilié à Cognin, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à sept ans de travaux forcés et à quinze ans de dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la Nation de la moitié des biens appartenant au condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 3 avril 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Vallet (Julien-Mathurin), né aux Allues, le 8 avril 1922, employé, domicilié à Moutiers, avenue de Belleville, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi et condamné à la peine de mort et à la dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 3 avril 1946 rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Marotel (René-Jules), né à Auxonne (Côte-d'Or), le 31 janvier 1927, employé caserne Curial, domicilié à Chambéry, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à huit ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation des biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 10 avril 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Gibault (Camille-Sylvain-François), né à Haisnes-la-Bassée le 14 janvier 1907, comptable, domicilié à Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or), a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à vingt ans de travaux forcés et à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné. Décret ministériel du 24 octobre 1946, limitation de la confiscation en une amende de 5.000 F.

D'un arrêt par défaut en date du 6 mai 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que les nommés Combépine (Roger), né à Plaimpalais (Suisse) le 5 avril 1919, employé, sans domicile connu, et Lévy (Robert), né à Paris (9e) le 2 septembre 1919, employé, sans domicile connu, ont été déclarés coupables d'intelligences avec l'ennemi, condamnés chacun à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, des biens présents et à venir appartenant aux condamnés.

D'un arrêt contradictoire en date du 7 juin 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bodenreider (Jean-Gabriel-Simon-Marie), né à Samoens le 28 mai 1914, docteur en médecine, domicilié au lieu dit, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné. Décret présidentiel du 5 août 1946, peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt contradictoire en date du 12 juin 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Couchez (Roger-Armand-Alphonse), né à Chambéry le 12 avril 1920, employé, domicilié à Chambéry, 10, rue de la République, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné. Décret présidentiel du 5 août 1946, commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt contradictoire en date du 13 juin 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Geuton (Marcel-Pierre-Léo), né à Barraux le 28 janvier 1905, droguiste, domicilié à Annemasse, chemin des Amoureux, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné. Décret présidentiel du 24 octobre 1946, peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt par défaut en date du 2 juillet 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Battestini (Pierre-Alexandre-Edouard), né à Toulon le 2 avril 1911, ex-capitaine de gendarmerie, domicilié à Annecy, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 2 juillet 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Lombard (Jean-Joseph), né à Casablanca (Maroc) le 22 novembre 1912, ex-sous-préfet de Saint-Julien (Haute-Savoie), a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 4 juillet 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Le Gall (René-Auguste-Marie-Albert), né à Morlaix (Finistère) le 28 décembre 1919, employé, domicilié à Aix-les-Bains, rue du Temple, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir appartenant au condamné. Décret présidentiel du 24 octobre 1946, peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

D'un arrêt contradictoire en date du 24 juillet 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Robert (René-André), né à Rouen le 21 février 1923, employé, domicilié à Rouen, 62, rue Orbe, a été condamné coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 17 septembre 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Herisson (François-Léon), né à Annecy le 14 janvier 1883, imprimeur, domicilié à Annecy, 14, boulevard Taine, a été déclaré coupable d'infraction à l'ordonnance du 5 mai 1945. En

conséquence, la cour a prononcé la dissolution de la société à responsabilité limitée imprimerie Herisson Frères à Annecy, et à la confiscation du patrimoine au profit de l'Etat.

D'un arrêt contradictoire en date du 18 septembre 1946, rendu par la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bertheux (Maurice-Louis), né à Bourg (Ain) le 21 juin 1913, ex-professeur au lycée d'Annecy, domicilié à Paris (16e), 3, square Mignot, a été déclaré coupable d'intelligences avec l'ennemi, et condamné à vingt ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie et à confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 26 mars 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Mathieu (Alexandre), dit Sacha, né à Challes-les-Eaux, le 17 juillet 1910, avocat, domicilié à Paris, 2, rue des Francs-Bourgeois, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie et complémentairement à dix ans d'interdiction de séjour en Savoie et dans les départements limitrophes, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens, meubles et immeubles situés dans les départements de la Savoie.

D'un arrêt par défaut en date du 26 avril 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Girard (Jean-Léon), né à Versailles le 18 octobre 1903, professeur au lycée de Chambéry, domicilié 31, route de Lyon, à Chambéry, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de séjour dans toute la région administrative Rhône-Alpes pendant dix ans, et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens à concurrence de cinquante mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 11 mai 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Kermarrec (Roger-Ambroise), né à Cluses (Haute-Savoie) le 5 janvier 1914, avocat, domicilié 10, rue de Boigne, à Chambéry, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de séjour dans la région Rhône-Alpes pendant vingt ans et à la confiscation, au profit de la nation, des biens en France.

D'un arrêt par défaut en date du 11 mai 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Doncelin (Rolland-Jean), né à Bône (Algérie), le 29 juin 1917, sans profession, domicilié à Bassens, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de séjour en France métropolitaine pendant vingt ans, et à la confiscation ,au profit de la nation, des biens en France et en Algérie.

D'un arrêt par défaut en date du 10 mai 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Magnin (Maurice), né à Surry-en-Vause (Cher) le 25 mars 1907, homme de lettres, domicilié à Chambéry, 6, boulevard du Théâtre, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de séjour en Savoie pendant dix ans, et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens.

D'un arrêt par défaut en date du 12 mai 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Magnin (Tanara-Marie), né à Moscou le 20 octobre 1910, sans profession, domicilié à Chambéry, 6, boulevard du Théâtre, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de séjour en Savoie pendant dix ans, et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens.

D'un arrêt contradictoire en date du 25 mai 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Viard-Gaudin (Joseph), né à Beaufort-sur-Doron le 28 octobre 1888, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'indignité nationale, condamné à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation des biens du condamné jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs, ramenée à vingt-cinq mille francs par décret du 17 août 1946.

D'un arrêt contradictoire en date du 15 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Roux-Mollard (Antonin), né à Bouvillard le 1er avril 1910, cultivateur, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'indignité nationale, condamné à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation des biens du condamné jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 15 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Masson (Lucien), né à Venthon le 29 janvier 1873, cultivateur, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'indignité nationale, condamné à dix ans de dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la nation des biens du condamné jusqu'à concurrence de la somme de trente mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 28 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Million (Philippe), né à Albertville le 28 mai 1872, négociant, domicilié à Albertville, 84, rue de la République, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant au condamné jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs. Décret ministériel du 1er mars 1946: limitation de la dégradation nationale à cinq ans, limitation de la confiscation à cinquante mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 29 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que les nommés Granier (Gustave), né à Saint-Pierre-de-Soucy le 7 janvier 1904, scieur, domicilié audit lieu, et Granier (Charles), né à Saint-Pierre-de-Soucy le 18 septembre 1897, scieur, domicilié audit lieu, ont été déclarés coupables d'indignité nationale et condamnés chacun à la dégradation nationale à vie et à la confiscation au profit de la nation de leurs biens à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs ou solidairement, de celle de trois cent mille francs. Décret du 12 décembre 1945: réduction de la dégradation nationale à dix ans, réduction de la confiscation quatre-vingt mille francs. Décret du 9 juillet 1946: réduction de la dégradation nationale à cinq ans, limitation de la confiscation, chacun vingt-cinq mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 29 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Faès (Berthe), née à Lille (Nord) le de janvier 1894, épouse Couturier, cartomancienne, domiciliée à Paris, 55, boulevard de Strasbourg, a été déclarée coupable d'indignité nationale et condamnée à quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant à la condamnée jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 30 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Grimancili (Georges), né à Marseille le 7 mars 1872, retraité, domicilié à Saint-Genix, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation jusqu'à concurrence de la somme de cent cinquante mille francs. Décret du 15 juin 1946: limitation à dix ans de la dégradation nationale, remise de la déchéance du droit à pouvoir.

D'un arrêt contradictoire en date du 30 juin 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Jusserand (André), né à Port-Said (Egypte) le 24 août 1897, docteur en médecine, domicilié à Saint-Genix, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie et dix ans d'interdiction de séjour dans la région Rhône-Alpes, et à la confiscation au profit de la nation des biens du condamné jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs. Décret du 29 septembre 1945: remise de la moitié de la confiscation et limitation de l'interdiction au département de la Savoie.

D'un arrêt contradictoire en date du 12 juillet 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Canton (Xavier), né à Villard-sur-Doron le 19 février 1915, cultivateur, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant au condamné jusqu'à concurrence de la somme de dix mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 27 juillet 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Mareschal (René), né à Saint-Pierre-d'Albigny le 7 juin 1910, employé au contrôle économique, domicilié à Chambéry, 5, boulevard du Théâtre, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à vingt ans de dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, des biens appartenant au condamné, jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 16 août 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Giraud (Jeanne), née à Lyon, sans profession, épouse Péru, domiciliée à Saint-Pierre-d'Entremont (Savoie), a été déclarée coupable d'indignité nationale et condamnée à la dégradation nationale à vie, dix ans d'interdiction de séjour dans les départements de la Savoie et de l'Isère et à la confiscation, au profit de la nation, des biens appartenant à la condamnée.

D'un arrêt contradictoire en date du 24 août 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Geoffroy (Jeanne), née à Thusy le 5 juillet 1894, épouse Raffaelli, domiciliée à Minthonnex-sur-Clermond, a été déclarée coupable d'indignité nationale et condamnée à la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour dans le ressort des cours d'appel de Chambéry, Paris, Aix-en-Provence et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens appartenant à la condamnée. Décret ministériel du 1er juillet 1946: limitation de la dégradation nationale à dix ans, limitation de l'interdiction de séjour à cinq ans, limitation de la confiscation à cinq mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 24 août 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Larpin (Edouard-Julien), né à Dauvaine le 8 novembre 1904, comptable, domicilié à Annemasse, 26, avenue du Gippre, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à quinze ans de dégradation nationale et à la confiscation, au profit de la nation, des biens du condamné, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 13 septembre 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bouchardy (Ernest), âgé de trente-deux ans (sans autres renseignements), cultivateur, domicilié à Moyé (Haute-Savoie), a été déclaré coupable d'indignité

nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de séjour dans les départements de la Savoie et de la Haute-Savoie pendant cinq ans, et à la confiscation, au profit de la nation, des biens, meubles et immeubles. Décret du 6 août 1946: limitation à cinq ans de la dégradation nationale, limitation de la confiscation à soixante-quinze mille francs, remise de l'interdiction de séjour.

D'un arrêt contradictoire en date du 11 septembre 1945, rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Peutet (Léon-Lucien), né à Vesenex (Ain) le 9 janvier 1906, charcutier, domicilié à Annemasse, 66, avenue de la Gare, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, des biens à concurrence de cinquante mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 11 septembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Phal (Charles), né à Veneux-Nadon (Seine-et-Marne), horloger, domicilié à Annemasse, 6, rue du Parc, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens à concurrence de trente mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 11 septembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Premat (Constant-Xavier), né au Biot (Haute-Savoie) le 26 décembre 1904, cultivateur, domicilié à Thonon, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, des biens à concurrence de cinquante mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 27 septembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Jacquet (François), né à Evires le 21 janvier 1885, curé d'Etercy, domicilié à Etercy, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour dans le ressort de la cour d'appel de Chambéry, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 11 octobre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Costa de Beauregard (Albert-Marie), né à la Ravoire le 22 juin 1870, rentier, domicilié à la Ravoire, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, interdiction de résidence dans le département de la Savoie, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 25 octobre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Ducret (Emile), né à Paris (1er) le 31 juillet 1882, entrepreneur, domicilié à Montailleur, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, dix ans d'interdiction de séjour dans le département de la Savoie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens, meubles et immeubles du condamné. Décret du 12 mars 1946: limitation de la dégradation nationale à cinq ans, limitation de la confiscation à dix mille francs. Décret du 20 décembre 1946: remise de la dégradation nationale, enfin remise de la dégradation nationale, à l'exception de la privation des droits électoraux, par décret du 10 décembre 1946.

D'un arrêt contradictoire en date du 8 novembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Poncet (Johnes-Henri), né à Abondance le 25 juillet 1905, notaire, domicilié audit lieu, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à cinq ans de dégradation nationale, et à la confiscation, au profit de la nation, de ses biens à concurrence de la somme de cinquante mille francs. Décret du 11 octobre 1946: remise de la dégradation nationale.

D'un arrêt par défaut en date du 9 novembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bayer (François), né à Hayange le 8 janvier 1909, administrateur de société, domicilié 23, boulevard Taine, Annecy, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné jusqu'à concurrence de la somme de cent mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 20 novembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Angaro (Amédée), né le 27 avril 1915, employé, domicilié à Cognin, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie, vingt ans d'interdiction de séjour dans la région Rhône-Alpes, et à la confiscation, au profit de la nation, de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt par défaut en date du 20 novembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Bechet (Julie), née à Champanges le 30 mars 1920, vendeuse, domiciliée à Thonon, 79, Grande-Rue, a été déclarée coupable d'indignité nationale, et condamnée à la dégradation nationale à vie et à la confiscation, au profit de la nation, des biens appartenant à la condamnée, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 20 novembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Colin (Esther), née à Lizat le 2 septembre 1921, femme de chambre, domiciliée à Vergny-Foncenex, a été déclarée coupable d'indignité nationale, et condamnée à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens appartenant à la condamnée jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 20 novembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Lutaud (Marcelle), née à Lyon (2e) le 10 janvier 1926, employée, domiciliée à Chaumont, par Frangy (Haute-Savoie), a été déclarée coupable d'indignité nationale et condamnée à la dégradation nationale à vie, et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant à la condamnée jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 6 décembre 1945 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Tassone (André), né à Cannes le 24 décembre 1907, ajusteur, domicilié à Evian-les-Bains, 6, rue de l'Eglise, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à la dégradation nationale à vie, et à l'interdiction de séjour dans la région Rhône-Alpes, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir du condamné.

D'un arrêt contradictoire en date du 8 février 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Miault (Pierre-Emile), né à Bordeaux, le 29 juillet 1871, percepteur honoraire, domicilié à Thonon, 8, boulevard des Trolliettes, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à vingt ans de dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens appartenant au condamné jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs. Décret ministériel du 5 août 1946; limitation de la confiscation à dix mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 14 février 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Bonomi (Jean-Marie), né à Modane le 26 juin 1906, ingénieur, domicilié à Saint-Etienne, 59, rue Dinofour, a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à la dégradation nationale à vie et à vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements de la Savoie et la Haute-Savoie, et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant au condamné jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs. Décret ministériel du 9 mai 1946: limitation de la dégradation nationale à cinq ans; limitation de la confiscation à cinq mille francs.

D'un arrêt contradictoire en date du 14 février 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Gaillard (Emile), né à Turin (Italie) le 14 juin 1877 commandant en retraite, domicilié à Barberaz, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à dix ans de dégradation nationale, et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant au condamné, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs. Décret ministériel du 1er juillet 1946. Remise de cinq ans de dégradation nationale.

D'un arrêt contradictoire en date du 22 février 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Decouz (Louis), né à Francin, le 25 août 1909, propriétaire, à Tours (Savoie), a été déclaré coupable d'indignité nationale, et condamné à dix ans de dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant au condamné jusqu'à concurrence de la somme de cinquante mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 23 mai 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Brun (Thérèse-Emilienne), née au Châtel, le 9 avril 1917, épouse Magnat, couturière, domiciliée audit lieu, a été déclarée coupable d'indignité nationale et condamnée à vingt ans de dégradation nationale à vie et à vingt ans d'interdiction dans les départements de la Savoie, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir appartenant à la condamnée.

D'un arrêt contradictoire en date du 24 mai 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que le nommé Berlioz (Pierre), né à Paris, le 15 septembre 1897, tourneur, domicilié à Chambéry, 17, rue Jules-Bocquin, a été déclaré coupable d'indignité nationale et condamné à cinq ans de dégradation nationale et à la confiscation au profit de la nation des biens appartenant au condamné, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille francs.

D'un arrêt par défaut en date du 25 mai 1946 rendu par la chambre civique de la cour de justice de la Savoie, il appert que la nommée Charreton (Madeleine), épouse Emin, née à Paris, le 25 août 1902, sans profession, domiciliée à Scionzier, a été déclarée coupable d'indignité nationale, et condamnée à la dégradation nationale à vie et vingt ans d'interdiction de séjour dans les départements de Savoie et Haute-Savoie, et à la confiscation au profit de la nation de tous les biens présents et à venir de la condamnée.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 30 mars 1945, la nommée Deschazeaux (Andrée), épouse Rose, née le 18 avril 1896 à Remiremont, fille de Deschazeaux et de Rous-

sel (Alice), demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne), 8, rue Jean-Jaurès, a été condamnée à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 23 mars 1945, le nommé Hannebique (Marcel-Léon), né le 17 novembre 1904, à Châlons-sur-Marne (Marne), fils de Henri-Eugène et de Neuhauser (Jeanne-Léonce), sans domicile connu, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 22 mars 1945, le nommé Gamment (Ernest), né le 17 juillet 1890 à Savonnières-en-Perthois (Meuse), demeurant à Chaumont (Haute-Marne), 26, avenue Foch, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 16 mars 1945, le nommé Boujard (Auguste), né le 22 mai 1896 à Equeurdreville (Manche), demeurant à Vouécourt (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 8 février 1945, le nommé Evrard (Paul-Melchior), né le 10 décembre 1882 à Saint-Dizier (Haute-Marne), fils de Louis et de Lenfant (Rosine), demeurant à Chaumont (Haute-Marne), rue du Palais, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 8 mars 1945, le nommé Henryot (Charles), né le 20 novembre 1884 à Prez-sous-Lafauche (Haute-Marne), fils d'Auguste et de Marguin (Jeanne), demeurant à Longchamp-les-Millières (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation de quinze pour cent de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 21 mars 1945, le nommé Ondet (Georges), né le 26 octobre 1901 à Toulouse (Haute-Garonne), fils de Germaine Ondet, demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 21 mars 1945, le nommé Desablens (Jean), ayant demeuré à Saint-Dizier (Haute-Marne), 16, rue du Docteur-Mougeot, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 16 mars 1945, la nommée Hugny (Marguerite-Irma-Victoria), femme Bresson, née le 25 janvier 1907 à Troyes (Aube), fille d'Auguste-René et de Varinot (Marie-Léonie), demeurant à Langres (Haute-Marne), 8, rue Jean-Roussat, a été condamnée à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 10 février 1945, le nommé Maillefert (Maurice-François-Victor), né le 4 octobre 1904 à Chalindrey (Haute-Marne), fils de Gaston et de Jobard (Marcelle), demeurant à Heuilley-le-Grand (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation du dixième de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 23 février 1945, le nommé Maire (André), né le 11 janvier à Echenay (Haute-Marne), fils de Lucien et de Salmé (Gabrielle), demeurant à Echenay (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation de trente pour cent de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 21 mars 1945, le nommé Mouriaux (Lucien), né le 26 septembre 1914, à Poissons (Haute-Marne), fils de Justin et de Roullet (Lucienne), demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 23 mars 1945, le nommé Cattier (Arthur), né le 1er avril 1906 à Paris (17e), fils de Arthur-Gilbert-Maurice et de Chaussée (Marie-Elise-Isabelle), demeurant à Chfontaine-en-Azois, a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 13 juin 1945, la nommée Nasson (Germaine), femme Boéro, née le 23 février 1904 à Saint-Mihiel (Meuse) fille de Jules et de Bourlier Gabrielle), demeurant à Ancerville (Haute-Marne), a été condamnée à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 18 mai 1945, le nommé Aubriot (Gabriel-Victor-Henry), né le 1er octobre à Gudmont (Haute-Marne), fils de Victor-Auguste et de Chauffour (Cécile-Joséphine), demeurant à Gudmont, a été condamné à la confiscation partielle de ses biens jusqu'à concurrence de cinquante mille francs.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 21 mars 1945, le nommé Oudot (Robert), né le 29 décembre 1923 à Wassy (Haute-Marne), fils de Louis et de Chaumont (Gilberte), demeurant à Wassy, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 23 mars 1945, le nommé Rousseau (Jean-Jacques), né le 11 janvier 1923 à Chef-Boutonne (Deux-Sèvres), sans domicile connu, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 30 mars 1945, le nommé Rose (Paul-Henri), né le 9 juillet 1900 à Beuvraignes (Somme), demeurant à Saint-Dizier (Haute-Marne), 8, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la confiscation totale de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 12 avril 1945, la nommée Chausi (Madeleine), femme Bikadoroff, née le 9 février 1897 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), fille d'Alfred et de Thomas (Adeline), demeurant à Saint-Urbain (Haute-Marne), a été condamné à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 28 avril 1945, le nommé Delcluse (Georges-Edouard), né le 23 juillet 1893 à Rue (Somme), fils de Delcluse (Maria), demeurant à Chalindrey, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens.

Par arrêt de la cour de justice de la Haute-Marne, siégeant à Chaumont, en date du 23 mars 1945, la nommée Dubois (Huguette-Marguerite-Henriette), née le 1er septembre 1921 à Poulangy (Haute-Marne), fille d'André-Paul-Lucien et de Masson (Julienne-Henriette), demeurant à Poulagny (Haute-Marne), a été condamnée à la confiscation totale de ses biens présents et à venir.

Demandes de changement de nom

M. Pierre-Louis-Marie Thevenin, principal clerc de notaire, demeurant à Toulouse, chemin des Clotasses, né dite ville le 22 novembre 1905, demande la substitution à son nom patronymique du nom de Thevenin-Duchezal, sous lequel il est connu.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

13 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association des jardins ouvriers des mines de Dourges, ayant son siège social à Hénin-Liétard, change son titre et devient ASSOCIATION DES JARDINS DU GROUPE D'HÉNIN-LIÉTARD DES HOUILLÈRES DU BASSIN DU NORD ET DU PAS-DE-CALAIS. Siège social : à Billy-Montigny.

(Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel *du 4 janvier 1948.)*

24 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. AMICALE BOULE DE LACROST. But : développer le sport boule. Siège social : mairie de Lacrost.

24 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. CERCLE DES SPORTS. But : encouragement à la pratique de tous les sports. Siège social : 1, place Paoli, Corte.

26 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Oise. UNION SPORTIVE DE SAINTE-GENEVIÈVE. But : pratique des sports. Siège social : mairie de Sainte-Geneviève.

26 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. ARTS ET PLAISIRS. But : développer l'amour de la scène, encourager les artistes amateurs, procurer aux habitants de la région des distractions saines. Siège social : collège Paoli, Corte.

27 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. Club des supporters ALLEZ PÉRONNE. But : aider et encourager les sports au sein du club athlétique de Péronne. Siège social : café des Sports, 1, place Louis-Daudré, Péronne.

29 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE TOURCOING ET ENVIRONS. Modifications aux statuts. Siège social : 44, rue d'Austerlitz, Tourcoing.

30 décembre 1947. Déclaration à la préfecture de Montauban. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE GRISOLLES. But : organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant l'établissement. Siège social : école publique de garçons, Grisolles.

30 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE RIVOLET. But : répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles, repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Rivolet.

31 décembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. RACING-CLUB DE DROITURIER. But : pratique des sports en général. Siège social : café Tuloup, à Droiturier.

2 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. GROUPE CULTUREL NORMALIEN. But: promouvoir au sein de l'école normale des activités culturelles. Siège social: école normale de Savenay.

2 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. ASSOCIATION SAINTE-THÉRÈSE. But: éducation physique, sports. Siège social: au presbytère, rue Victor-Lépine, Caen.

3 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. AMICALE LAÏQUE DE MOURET. But: entourer l'école laïque de bonnes volontés et organiser une bibliothèque populaire. Siège social: école publique de Mouret.

5 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. AVENIR SPORTIF DE CHANAY. But: basket-ball. Siège social: café Edouard Lafontaine, à Chanay.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-AGRICOL. But: éducation des enfants. Siège social: 8, rue Grande-Fusterie, Avignon.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vienne. CONSULTATION DE NOURRISSONS DE LUSIGNAN. But: surveiller l'alimentation du nouveau-né et la diffusion des notions de puériculture. Siège social: hôpital de Lusignan.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. UNION DES FAMILLES NOMBREUSES DE SANTES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: 44, rue Maréchal-Foch, Santes.

6 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION DE DIRECTEURS DE COLONIES DE VACANCES LAÏQUES DE L'ACADÉMIE DE LILLE. But: perfectionnement et défense de la fonction de directeur de colonies de vacances; documentation professionnelle; défense de l'enfance et de la laïcité de l'éducation. Siège social: école de plein air, avenue Roger-Salengro, Roubaix.

6 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. LA PLAINFINOISE. But: donner à ses adhérents un complément de culture et d'éducation par le moyen de voyages, sports, musique, art dramatique. Siège social: domicile du secrétaire, M. Petitidier (Léon), mécanicien, Plainfaing.

7 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. ASSOCIATION SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE FRAIZE. But: pratique de l'éducation physique et des sports individuels et collectifs. Siège social: cours complémentaire, rue de l'Eglise, Fraize.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SECTION DU LOIRET DE L'AMICALE DES ANCIENS DU 1er RÉGIMENT D'AUTOMITRAILLEUSES. But: grouper et venir en aide aux membres de l'amicale habitant le Loiret. Siège social: chez le président, 66, rue des Turcies, à Orléans.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. ASSOCIATION DES ANCIENNES ÉLÈVES DU COLLÈGE DE JEUNES FILLES DE LIBOURNE. But: venir en aide aux élèves et anciennes élèves dignes d'intérêt. Siège social: au collège de jeunes filles, à Libourne.

une frappe .... douze exemplaires nets, c'est le résultat que vous obtiendrez avec le carbone

" JALU EXTRA-MINCE "

DES

Etabl. JALU, 9, rue Elzévir, Paris (3e)

CARBONE - RUBANS - STENCILS

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS DU POUMON ET DES CHIRURGICAUX, section de Saint-Nazaire. But: provoquer une étroite et fraternelle solidarité entre les tuberculeux et malades de guerre, d'avant et après-guerre, les assister, eux, leurs veuves et leurs descendants orphelins et ascendants; aider les organismes publics ou privés s'occupant de la lutte contre la tuberculose; aider à l'installation des tuberculeux à la campagne. Siège social: café des Filets-Bleus, place Marceau, Saint-Nazaire.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. FÉDÉRATION DES SOCIÉTÉS JUIVES DE FRANCE. But: organiser et coordonner les activités morales et matérielles des sociétés juives fédérées, dans l'intérêt du judaïsme. Siège social: 15, avenue de la Victoire, Nice.

8 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DES FÊTES DE VIGNONNET. But: organisation des fêtes dans la commune. Siège social: restaurant, à Vignonnet.

8 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE COURTHÉZON. But: gestion des écoles libres de Courthézon. Siège social: école libre de garçons, boulevard Gambetta, Courthézon.

9 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. AMICALE DES EMPLOYÉS DU CRÉDIT LYONNAIS, groupe de Bayonne. But: défense des intérêts moraux et matériels de tous les membres participants. Siège social: place de la Liberté, Bayonne.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX ARTISTES CHORÉGRAPHES. But: entr'aide mutuelle ainsi que le développement de l'art chorégraphique au sein de la jeunesse française par des travaux de propagande et d'unification. Siège social: studio Ariusso, 3, rue de la Fromagerie, Lyon.

9 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. SPORTING-CLUB CAPEYRONNAIS. But: pratique des sports. Siège social: bar des Amis, place Jean-Jaurès, à Mérignac.

10 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE BRIDGE-CLUB DIEPPOIS. But: développer la pratique du jeu de bridge. Siège social: 120, Grande-Rue, à Dieppe.

10 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. EVEIL SPORTIF ALBIGEOIS. But: pratique du football. Siège social: hôtel des Voyageurs, Alby-sur-Chéran.

12 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. MOTO-CYCLE NORMAND. But: pratique et propagation des sports, plus particulièrement du cyclisme sur piste et sur route (culture physique, motocyclisme). Siège social: Rallys-Bar, place des Petites-Boucheries, Caen.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. ASSOCIATION AIDE AUX NOURRISSONS DE GENSAC-LA-PALLUE. But: protection infantile selon les méthodes adoptées par la direction de la santé, sous le contrôle d'un médecin attitré. Siège social: mairie de Gensac-la-Pallue.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. BILLARD - CLUB ROCHECHOUARTAIS. But: répandre le goût et la pratique du jeu de billard. Siège social: café du Centre, rue Jean-Parvy, à Rochechouart.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES FAMILLES DE BEAUSSE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Beausse.

12 janvier 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-CRISTOPHE-LA-COUPERIE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Christophe-la-Couperie.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES DE L'AVENUE CHARLES-TERRON. But: défense des intérêts communs des riverains. Siège social: 2, avenue Charles-Terron, à Nantes.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DES BATIGNOLLES-SAINT-JOSEPH. But: défense des intérêts du quartier. Siège social: café-tabac Pouivet, route de Paris, à Nantes.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. AMICALE SPORTIVE DES AMATEURS DE BILLARD DES BATIGNOLLES. But: éducation des jeunes au billard. Siège social: café-tabac Pouivet, route de Paris, à Nantes.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. UNION FRATERNELLE DES ANCIENS COMBATTANTS, MUTILÉS, VEUVES ET ORPHELINS DE GUERRE DE LA S. N. C. F., section de Poitiers. But: défendre les intérêts corporatifs particuliers aux anciens combattants, mutilés de guerre et veuves de guerre du réseau. Siège social: chez le président, gare de Poitiers.

13 janvier 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. UNION SPORTIVE CONDÉENNE. But: éducation physique, sports. Siège social: au presbytère, Condé-sur-Iis.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. AMICALE DU PORT. But: pratique du sport de la boule en bois. Siège social: salle Paillaud, à Montfaucon.

14 janvier 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. SOCIÉTÉ MUSICALE DE SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES. But: enseignement de la musique et concerts. Siège social: mairie de Saint-Julien-de-Concelles

A TEMPS EXCEPTIONNELS !
FORMULES MODERNES !

La SOCIETE d'EXPERTISES FISCALES et d'ETUDES JURIDIQUES a spécialement étudié pour vous un système de documentation s'adaptant aux exigences actuelles.

TOUS LES PROBLÈMES : fiscaux, comptables, juridiques, économiques, sociaux et internationaux sont étudiés pour vous dans notre revue mensuelle

" INFORMATIONS ET DOCTRINES "

Votre cas particulier est examiné grâce à **LA CONSULTATION PERMANENTE** qui vous est assurée gratuitement par nos services.

Prix de l'abonnement comprenant le Service de la Revue et celui de la Consultation permanente : **DEUX MILLE FRANCS** par an.

N'HÉSITEZ PAS, ABONNEZ-VOUS OU CONSULTEZ-NOUS :

18, rue de La Rochefoucauld, PARIS (9e) - Téléph. : TRI 54-31

Demandez notre numéro spécial sur les nouvelles réformes fiscales et financières édité par

NOTRE REVUE " INFORMATIONS ET DOCTRINES "

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.